

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	5884
2. - Questions écrites (du n° 37561 au n° 37713 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	5888
Premier ministre.....	5890
Affaires étrangères.....	5890
Affaires sociales et solidarité.....	5891
Agriculture et forêt.....	5894
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5895
Budget.....	5895
Communication.....	5897
Consommation.....	5897
Défense.....	5897
Economie, finances et budget.....	5898
Education nationale, jeunesse et sports.....	5899
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	5901
Équipement, logement, transports et mer.....	5901
Famille et personnes âgées.....	5902
Fonction publique et réformes administratives.....	5904
Handicapés et accidentés de la vie.....	5904
Industrie et aménagement du territoire.....	5905
Intérieur.....	5905
Intérieur (ministre délégué).....	5906
Jeunesse et sports.....	5908
Justice.....	5908
Mer.....	5909
Postes, télécommunications et espace.....	5909
Santé.....	5909
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5909

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	5912
Premier ministre.....	5914
Affaires étrangères	5919
Affaires sociales et solidarité.....	5921
Agriculture et forêt	5922
Consommation	5926
Culture, communication et grands travaux	5927
Défense.....	5927
Départements et territoires d'outre-mer.....	5929
Economie, finances et budget.....	5929
Education nationale, jeunesse et sports	5931
Équipement, logement, transports et mer	5931
Famille et personnes âgées.....	5935
Handicapés et accidentés de la vie.....	5935
Intérieur	5936
Intérieur (ministre délégué).....	5936
Jeunesse et sports.....	5936
Justice	5937
Postes, télécommunications et espace.....	5940
Santé	5940

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 43 A.N. (Q) du lundi 29 octobre 1990 (nos 34857 à 35153)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 35034 Henri Bayard ; 35087 André Rossi.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 34899 Jean-François Mattei ; 34967 Charles Fèvre ; 35022 Hubert Grimault ; 35089 Xavier Dugoin ; 35090 Philippe Vasseur.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 34951 Roger Mas ; 35046 André Berthol.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Nos 34858 Jean-Pierre Foucher ; 34866 Mme Martine Daugeilh ; 34869 Xavier Dugoin ; 34870 Mme Elisabeth Hubert ; 34872 Michel Inchauspé ; 34886 Daniel Le Meur ; 34902 Jean-François Mattei ; 34903 Jean-François Mattei ; 34904 Emile Koehl ; 34908 Denis Jacquat ; 34925 Alain Brune ; 34928 André Capet ; 34952 François Massot ; 34955 Bernard Poignant ; 34970 Marcel Wacheux ; 35028 Emmanuel Aubert ; 35041 Michel Terrot ; 35058 Claude Dhinnin ; 35074 Bernard Pons ; 35091 Jean-Claude Mignon ; 35096 Georges Chavanes ; 35097 Georges Chavanes ; 35098 Jean-Marie Demange ; 35099 Mme Christiane Papon ; 35101 Willy Diméglio ; 35153 Claude Gaillard.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 34861 René Garrec ; 34864 Mme Marie-France Stirbois ; 34874 Jacques Masdeu-Arus ; 34905 Charles Fèvre ; 34948 Martin Malvy ; 34958 Mme Ségolène Royal ; 34959 Mme Ségolène Royal ; 34971 Jean-Pierre Bouquet ; 34972 Jean-Pierre Kucheida ; 34973 Roger Mas ; 35019 Georges Chavanes ; 35026 Gautier Audinot ; 35027 Gautier Audinot ; 35059 Jean de Gaulle ; 35063 André Berthol ; 35066 Gautier Audinot ; 35102 Gautier Audinot ; 35104 Gautier Audinot.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Nos 35037 Philippe Legras ; 35038 Philippe Legras.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 34898 Adrien Zeller ; 35056 Christian Cabal ; 35106 Xavier Dugoin ; 35107 Léonce Deprez ; 35108 Serge Charles ; 35109 André Berthol.

BUDGET

Nos 34859 Jean Desanlis ; 34916 Jean-Yves Autexier ; 34934 Freddy Deschaux-Beaume ; 34937 Jean-Louis Dumont ; 34942 Jacques Guyard ; 34943 François Hollande ; 34946 Jean-Yves Le Drian ; 35009 Jacques Roger-Machart ; 35023 Gautier Audinot ; 35025 Gautier Audinot ; 35042 Robert Pandraud ; 35072 Pierre Paquini ; 35073 Michel Péricard.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 35012 Mme Ségolène Royal.

CONSOMMATION

Nos 34938 Albert Facon ; 34962 Jean-Claude Bateux.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Nos 34965 Charles Pistre ; 35033 Henri Bayard ; 35078 Michel Crépeau.

DÉFENSE

Nos 34900 Jacques Rimbault ; 34949 Roger Mas ; 34954 François Patriat ; 34975 Pierre Hiard ; 35112 André Berthol ; 35113 Philippe Vasseur.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 34868 Xavier Dugoin ; 34873 Jacques Masdeu-Arus ; 34894 Jacques Masdeu-Arus ; 34918 Jean-Claude Bateux ; 34919 Roland Beix ; 34940 Georges Frêche ; 34977 Jean-Pierre Bouquet ; 35013 Mme Ségolène Royal ; 35031 Henri Bayard ; 35049 Edouard Frédéric-Dupont ; 35051 Mme Marie-France Stirbois ; 35054 Jean Besson ; 35057 Alain Devaquet ; 35062 Edouard Landrain ; 35115 Georges Chavanes.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 34857 Pierre Brana ; 34884 Jean-Claude Mignon ; 34913 Jean-Marie Alaize ; 34923 Pierre Bernard ; 34929 Daniel Chevallier ; 34932 André Delattre ; 34941 Bertrand Gallet ; 34964 Roland Beix ; 34978 Alain Madelin ; 34979 Denis Jacquat ; 34982 Jean-Pierre Bouquet ; 34983 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 34984 Mme Christiane Mora ; 35005 Martin Malvy ; 35032 Henri Bayard ; 35050 Philippe Vasseur ; 35061 Jean-Louis Debré ; 35064 André Berthol ; 35076 Jean-François Mattei ; 35083 André Duroméa ; 35116 Jean-Yves Cozan.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 34931 Didier Chouat ; 34944 Jean Laurain ; 34985 Gérard Chasseguet ; 35018 Georges Chavanes ; 35069 Jean Besson ; 35117 Raymond Marcellin ; 35119 Loïc Bouvard.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 34863 Mme Marie-France Stirbois ; 34892 Roland Nungesser ; 34896 Patrick Balkany ; 34911 Denis Jacquat ; 34914 Jean-Marie Alaize ; 34915 Jean-Yves Autexier ; 34945 Gilbert Le Bris ; 34963 Jacques Delhy ; 34987 Nicolas Sarkozy ; 35014 Louis Colombani ; 35015 Jean Charbonnel ; 35020 Léonce Deprez ; 35036 Henri Bayard ; 35052 Robert Schwint ; 35068 Jean Charbonnel ; 35077 Jean-François Mattei ; 35121 Georges Chavanes ; 35150 Yves Coussain.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Nos 34862 Mme Marie-France Stirbois ; 34968 Jean-Louis Debré ; 34988 Georges Colombier ; 35122 André Duroméa ; 35123 André Duroméa ; 35124 André Duroméa ; 35125 Joseph-Henri Maujouan-du-Gassel.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 34939 Pierre Forgues ; 35045 Gérard Chasseguet.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 34907 Denis Jacquat ; 34989 Gérard Bapt ; 34990 Jacques Floch ; 34991 Daniel Chevallier ; 34992 Georges Frêche ; 34993 Guy Monjalon ; 34994 Roger Mas ; 34995 Mme Marie-France Lecuir ; 34996 Jean-Louis Debré ; 34997 Gilbert Le Bris ; 34998 Gilbert Le Bris ; 35004 Jean-Marie Bockel ; 35006 Gilbert Le Bris ; 35021 Hubert Grimault ; 35126 François Rochebloine ; 35127 Bernard Pons ; 35128 Etienne Pinte ; 35129 André Lajoinie ; 35130 Mme Monique Papon ; 35131 Jean-Louis Masson ; 35132 Michel Terrot ; 35133 Michel Terrot ; 35134 Philippe Vasseur ; 35135 André Santini ; 35136 Philippe Vasseur.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 34901 Jacques Rimbault ; 35017 Georges Chavanes.

INTÉRIEUR

Nos 34876 Jean-Louis Masson ; 34879 Jean-Louis Masson ; 34880 Jean-Louis Masson ; 34881 Jean-Louis Masson ; 34882 Jean-Louis Masson ; 34883 Jean-Louis Masson ; 34889 Jacques Godfrain ; 34910 Denis Jacquat ; 34936 Marc Dolez ; 34999 Eric Raoul ; 35030 Dominique Baudis ; 35035 Henri Bayard ; 35043 Jacques Masdeu-Arus ; 35047 François Rochebloine ; 35070 Xavier Dugoin ; 35081 Jacques Brunhes ; 35084 André Lajoinie ; 35137 Claude Birraux.

**INTÉRIEUR
(ministre délégué)**

Nos 34865 Richard Cazenave ; 34878 Jean-Louis Masson ; 34895 Mme Elisabeth Hubert ; 34920 Guy Bêche ; 34930 Didier Chouat ; 34953 Jean Oehler ; 35000 Mme Martine Daugreilh ; 35001 Mme Suzanne Sauvaigo ; 35029 Philippe Vasseur ; 35086 Claude Gaillard ; 35138 Adrien Zeller ; 35139 Georges Chavanes ; 35140 Christian Kert ; 35141 François Rochebloine ; 35142 Serge Charles ; 35143 André Berthol ; 35144 Henri Bayard ; 35145 Claude Birraux.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 35002 Bernard Madrelle ; 35007 Pierre Garmendia ; 35146 Gérard Chasseguet ; 35147 Pierre Mazeaud ; 35148 Claude Birraux.

JUSTICE

Nos 34875 Jean-Louis Masson ; 34877 Jean-Louis Masson ; 34888 Jacques Godfrain ; 34926 Jean-Paul Calloud ; 34956 Jean Proveux ; 35011 Mme Ségolène Royal ; 35044 Jacques Masdeu-Arus ; 35149 Mme Elisabeth Hubert.

MER

Nos 34933 Albert Denvers ; 34935 Mme Marie-Madeleine Dieulangard.

**POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET ESPACE**

N° 35080 Emmanuel Aubert.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Nos 34887 Fabien Thiémé ; 35016 Georges Chavanes.

SANTÉ

Nos 35075 Eric Raoul ; 35151 André Rossi ; 35152 Jean-Paul Charé.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 34893 Mme Michèle Alliot-Marie ; 34950 Roger Mas.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 34860 Jean-Luc Prél ; 34897 Jacques Becq ; 34921 Jean-Pierre Bouquet ; 34924 Jean-Pierre Bouquet ; 35053 Mme Rose-lyne Bachelot ; 35067 Claude Gaillard ; 35082 René Carpentier.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 37576, équipement, logement, transports et mer ; 37577, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37578, famille et personnes âgées ; 37641, budget.
Asensil (François) : 37668, intérieur (ministre délégué).

B

Barate (Claude) : 37625, économie, finances et budget ; 37626, économie, finances et budget.
Barnier (Michel) : 37624, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Barrot (Jacques) : 37605, affaires sociales et solidarité ; 37606, handicapés et accidentés de la vie ; 37677, santé.
Bayard (Henri) : 37669, intérieur (ministre délégué).
Beaumont (René) : 37601, agriculture et forêt ; 37670, intérieur (ministre délégué).
Berq (Jacques) : 37564, santé ; 37653, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bergelin (Christian) : 37570, intérieur (ministre délégué).
Berthol (André) : 37646, éducation nationale, jeunesse et sports.
Besson (Jean) : 37649, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bocquet (Alain) : 37630, affaires sociales et solidarité ; 37643, économie, finances et budget.
Bonnet (Alain) : 37561, Premier ministre.
Bosson (Bernard) : 37590, défense ; 37591, équipement, logement, transports et mer ; 37592, affaires sociales et solidarité.
Bourg-Broc (Bruno) : 37695, défense ; 37706, équipement, logement, transports et mer.
Bouvard (Loïc) : 37588, défense.
Boyon (Jacques) : 37574, équipement, logement, transports et mer ; 37575, équipement, logement, transports et mer.
Brana (Pierre) : 37585, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37586, communication ; 37696, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brocard (Jean) : 37618, intérieur (ministre délégué).
Brossia (Louis de) : 37567, agriculture et forêt ; 37568, affaires sociales et solidarité ; 37569, agriculture et forêt.

C

Carpentier (René) : 37648, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cavallé (Jean-Charles) : 37698, affaires sociales et solidarité ; 37711, intérieur (ministre délégué).
Cazenave (Richard) : 37566, fonction publique et réformes administratives ; 37693, économie, finances et budget ; 37694, intérieur (ministre délégué) ; 37697, affaires sociales et solidarité ; 37701, anciens combattants et victimes de guerre ; 37707, équipement, logement, transports et mer.
Charette (Hervé de) : 37608, famille et personnes âgées.
Chavanes (Georges) : 37700, affaires sociales et solidarité ; 37702, budget ; 37703, économie, finances et budget ; 37709, industrie et aménagement du territoire ; 37710, industrie et aménagement du territoire ; 37712, intérieur (ministre délégué).
Choffet (Paul) : 37580, agriculture et forêt.
Clément (Pascal) : 37612, budget.
Cuq (Henri) : 37623, intérieur ; 37676, justice.

D

Dassault (Olivier) : 37573, équipement, logement, transports et mer.
Daugreilh (Martine) Mme : 37572, affaires sociales et solidarité.
Debré (Jean-Louis) : 37664, handicapés et accidentés de la vie.
Deniau (Xavier) : 37615, affaires sociales et solidarité.
Devedjian (Patrick) : 37571, budget ; 37678, santé.
Dhlannin (Claude) : 37621, intérieur ; 37622, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Duroméa (André) : 37663, handicapés et accidentés de la vie ; 37686, affaires sociales et solidarité ; 37687, affaires étrangères.
Durr (André) : 37672, intérieur (ministre délégué).

F

Farran (Jacques) : 37644, économie, finances et budget ; 37671, intérieur (ministre délégué).
Foucher (Jean-Pierre) : 37604, affaires sociales et solidarité.
Fréville (Yves) : 37579, justice.

G

Gengenwin (Germala) : 37562, éducation nationale, jeunesse et sports.
Godfrain (Jacques) : 37565, justice.
Grussenmeyer (François) : 37631, affaires sociales et solidarité.
Guellec (Ambroise) : 37593, éducation nationale, jeunesse et sports.

H

Hage (Georges) : 37685, affaires sociales et solidarité.
Hunsult (Xavier) : 37589, fonction publique et réformes administratives ; 37610, intérieur (ministre délégué) ; 37611, handicapés et accidentés de la vie ; 37637, anciens combattants et victimes de guerre ; 37655, famille et personnes âgées ; 37660, famille et personnes âgées.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 37639, budget.

J

Jaqualot (Muguette) Mme : 37633, affaires sociales et solidarité ; 37684, santé.
Jonemann (Alain) : 37629, famille et personnes âgées.

K

Kert (Christian) : 37650, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Lajoie (André) : 37682, intérieur ; 37683, justice.
Léonard (Gérard) : 37692, budget.
Ligot (Maurice) : 37602, budget ; 37603, anciens combattants et victimes de guerre ; 37632, affaires sociales et solidarité ; 37654, équipement, logement, transports et mer.

M

Mancel (Jean-François) : 37620, équipement, logement, transports et mer.
Masson (Jean-Louis) : 37713, santé.
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 37614, agriculture et forêt.
Mayoud (Alain) : 37563, anciens combattants et victimes de guerre.
Micaux (Pierre) : 37584, budget ; 37647, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37679, budget.
Miossec (Charles) : 37635, affaires sociales et solidarité.
Montargent (Robert) : 37656, famille et personnes âgées ; 37657, famille et personnes âgées ; 37658, famille et personnes âgées ; 37680, affaires sociales et solidarité.

P

Paecht (Arthur) : 37607, affaires sociales et solidarité ; 37609, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Papon (Christiane) Mme : 37652, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pelchat (Michel) : 37619, budget ; 37642, budget ; 37645, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37661, fonction publique et réformes administratives ; 37667, intérieur (ministre délégué).
Péricard (Michel) : 37691, budget.

Perrut (Francisque) : 37594, handicapés et accidentés de la vie ;
37534, affaires sociales et solidarité.

Poss (Bernard) : 37690, mer.

R

Reitzer (Jean-Luc) : 37688, consommation ; 37689, affaires sociales
et solidarité.

Rigal (Jean) : 37636, anciens combattants et victimes de guerre ;
37705, éducation nationale, jeunesse et sports.

Rigaud (Jean) : 37581, affaires sociales et solidarité.

Rimbault (Jacques) : 37582, postes, télécommunications et espace ;
37583, agriculture et forêt ; 37616, travail, emploi et formation
professionnelle.

S

Salles (Rudy) : 37627, Premier ministre ; 37640, budget ; 37665, inté-
rieur.

Schwartzberg (Roger-Gérard) : 37613, intérieur (ministre délégué).

Spiller (Christian) : 37617, affaires sociales et solidarité.

T

Tenillon (Paul-Louis) : 37629, Premier ministre ; 37662, handicapés
et accidentés de la vie.

Terrot (Michel) : 37699, affaires sociales et solidarité ; 37704, éduca-
tion nationale, jeunesse et sports ; 37708, handicapés et accidentés
de la vie.

Thlémé (Fablem) : 37681, affaires sociales et solidarité.

U

Ueberschiag (Jean) : 37651, éducation nationale, jeunesse et sports.

V

Vasseur (Philippe) : 37593, environnement et prévention des risques
technologiques et naturels majeurs ; 37596, économie, finances et
budget ; 37597, affaires sociales et solidarité ; 37598, affaires
sociales et solidarité ; 37599, affaires sociales et solidarité ;
37600, affaires sociales et solidarité ; 37628, Premier ministre ;
37638, budget ; 37666, intérieur ; 37673, intérieur (ministre
délégué) ; 37675, jeunesse et sports.

Virapoullé (Jean-Paul) : 37587, jeunesse et sports.

Z

Zeller (Adrien) : 37674, intérieur (ministre délégué).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Presse (aides de l'Etat)

37561. - 31 décembre 1990. - M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le Premier ministre sur les aides aux lecteurs, instituées depuis longtemps par les pouvoirs publics qui n'ont d'autre but que d'assurer le pluralisme de la presse. Depuis l'adoption de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste, il est souhaitable de voir subsister le maintien des aides aux lecteurs dans les proportions et les conditions prévues dans les accords Laurent, et l'assurance donnée à ceux-ci, que les quotidiens et les périodiques leurs seront livrés dans le temps et dans l'heure qu'exige chaque forme de presse. Il lui demande quels éléments il peut donner en l'état.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

37627. - 31 décembre 1990. - M. Rudy Salles appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel, certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention à l'association du colloque Villes en marche le 28 septembre dernier il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente, dont près d'un tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises respectivement à des salaires versés tous les mois. Il lui demande par ailleurs s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versement par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes, illustrés par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et, plus généralement, sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

37628. - 31 décembre 1990. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention à l'association du colloque Villes en marche, le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné

une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près de 1/3 est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois ? Il lui demande par ailleurs s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais, un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrés par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

Ministères et secrétariats d'Etat (sans : personnel)

37629. - 31 décembre 1990. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le Premier ministre sur le profond malaise des pharmaciens inspecteurs de la santé. Il semble en effet que celui-ci ait rejeté le projet de révision statutaire qui lui avait été présenté par leur ministre de tutelle et ne leur laisse donc entrevoir aucune amélioration à court terme. Le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé remonte à 1950, date à laquelle ceux-ci contrôlaient les officines. Aujourd'hui, ils s'attachent essentiellement au contrôle de l'industrie pharmaceutique. La révision de leur statut, son adaptation à ces données nouvelles paraît donc souhaitable. Il est à noter que l'industrie pharmaceutique française, qui occupe actuellement le quatrième rang mondial, ne pourra conserver cette place qu'au prix du nécessaire équilibre de l'administration qui la contrôle. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de répondre aux propositions formulées par les pharmaciens inspecteurs de la santé.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Sri Lanka)

37687. - 31 décembre 1990. - M. André Duroméa tient à attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les manquements graves aux droits de l'homme existant actuellement au Sri Lanka. Ayant entendu une délégation d'Amnesty International à ce sujet, il porte à sa connaissance un certain nombre de chiffres effrayants et révoltants : il y a eu dans le sud de l'île, depuis 1983, 30 000 tués, 3 000 disparitions d'opposants et 12 000 détentions sans jugement alors que dans le nord-est la situation serait devenue identique depuis juillet 1987, date des accords entre l'Inde et le Sri Lanka. Il lui fait également savoir qu'Amnesty International a proposé trois sortes de solutions afin d'améliorer la situation en ce pays, à savoir : la mise en place d'une commission indépendante chargée d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, ses conclusions devant être rendues publiques ; l'ouverture d'enquêtes impartiales et sans lenteur menées par une commission d'enquête indépendante et destinées à déterminer ce que sont devenues toutes les personnes signalées comme ayant « disparu » ; l'adoption et l'application de garanties destinées à prévenir les exécutions extrajudiciaires, les « disparitions » et la torture. En conséquence de quoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir ce qu'il pense de ces propositions et quelles démarches ont été, ou seront effectuées, par le Gouvernement français, et notamment son ministère auprès du gouvernement sri-lankais, pour que cessent ces atteintes aux droits de l'homme ?

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Professions sociales (assistantes maternelles)

37568. - 31 décembre 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation particulièrement préoccupante des assistantes maternelles travaillant à temps complet pour un service de placement familial. La structure familiale d'accueil est un lieu d'accompagnement de l'enfant confié par le juge, quand la séparation du milieu familial s'impose. Ce sont des enfants en souffrance, et souvent très perturbés. A la prise en charge matérielle s'ajoute l'investissement éducatif et relationnel indispensable qui permet à l'enfant de se reconstruire, et de s'épanouir dans un climat de sécurité affective. Accueillir un enfant qui n'est pas le sien, avec toutes ses difficultés personnelles et familiales, demande une grande disponibilité et donne une lourde responsabilité. En effet, la famille d'accueil est un relais éducatif des parents en difficulté, un lieu de protection de l'enfant qui a besoin d'être aidé dans l'apprentissage de la séparation, tout en maintenant les liens avec ses parents. Elle est la charnière entre l'enfant, ses parents, et les travailleurs sociaux. Les assistantes maternelles travaillant à temps complet pour un service de placement familial dépendent de la loi du 17 mai 1977 et du décret du 29 mars 1978, au même titre que les assistantes maternelles travaillant à la journée pour une crèche familiale ou pour des particuliers ; elles perçoivent deux fois le S.M.I.C. horaire par enfant et par jour, soit 62,56 francs au 1^{er} juillet 1990. Cependant, contrairement à ces dernières, leurs horaires ne se comptent pas ; elles ne bénéficient ni de leurs soirées, ni de congés hebdomadaires. De plus, bien que considérées comme salariées, elles perçoivent une allocation inférieure à l'allocation de solidarité (66,43 francs) versée aux personnes sans emploi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces femmes qui accueillent avec courage et générosité des enfants en difficulté dans leur propre famille, et leur exprimer ainsi la reconnaissance de la nation.

Retraites : généralités (montant des pensions)

37572. - 31 décembre 1990. - Mme Martine Daugrellh attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des retraités ayant travaillé comme salariés du secteur privé au Maroc. Pendant toute la durée de leur activité, ceux-ci cotisent obligatoirement à la Caisse nationale de sécurité sociale du Maroc. A leur cessation d'activité, cette caisse leur verse, chaque trimestre, une retraite d'un montant maximum de 6 200 dirhams non réévalué en fonction de l'inflation. Aussi, une personne qui percevait ces 6 200 dirhams depuis 1983, touchait au premier trimestre de cette année 6 932,98 francs, et au premier trimestre de 1990, 4 409,29 francs. Leur perte de pouvoir d'achat est donc énorme. C'est pourquoi, elle lui demande s'il compte entreprendre des démarches auprès des autorités marocaines pour que le montant de ces pensions soit réévalué.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

37581. - 31 décembre 1990. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur un des aspects de la détermination du S.A.M. particulièrement lourd de conséquences pour les salariés faisant liquider leurs droits à retraite soit à soixante-cinq ans, soit, après soixante ans, au moment où ils totalisent les fameux 150 trimestres cotisés ou validés, en particulier pour ceux qui ont été pris en charge par les Assedic dans les dernières années précédant leur liquidation de pension. En effet, la recherche des dix meilleures années s'effectue à partir des rémunérations brutes réelles effectives déclarées aux U.R.S.S.A.F., corrigées, chaque année, par un coefficient de revalorisation fixé par voie réglementaire. Or, les trimestres des années de fin de carrière gérées par les Assedic ne sont pas retenus dans cette recherche puisque non cotisés directement. Si bien que de très nombreux salariés, ayant perçu tout au long de leur carrière active des rémunérations supérieures aux plafonds de la sécurité sociale - ce qui pouvait leur laisser espérer le versement d'une retraite maximale ou proche du maximum - se trouvent lourdement pénalisés, notamment pour ceux qui n'ont plus de rémunérations de références après 1983. Les dix meilleures années - d'avant 1983 - sont affectées d'un coefficient de revalorisation très éloigné de l'évolution des salaires et des prix actuels : une étude entreprise sur de nombreux cas montre que ces salariés, liquidant leurs droits en 1990, 1991 auront une retraite inférieure de plus de 20 p. 100 au maximum qu'ils pouvaient atteindre s'ils n'avaient pas été placés au chômage, en garanties de ressources ou en pré-

retraite. Pour ces sorties de la vie active, qui ont été psychologiquement pénibles, s'ajoutent une amputation des potentialités de retraites maxima ainsi qu'une minoration des points de retraites complémentaires dans les régimes A.R.R.C.O. ou A.G.I.R.C. à partir du moment où les Assedic ne valident plus totalement, dans ces régimes, les mêmes avantages que lors de la période d'activité. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas judicieux, pour l'ensemble des salariés qui terminent leur carrière dans le cadre des Assedic - par exemple pour ceux qui auront cinq années d'appartenance au régime « chômage », - de faire prendre en considération, dans la recherche des dix meilleures années, celles qui ont été « chômées » et « revalorisées par le coefficient réglementaire » ou d'affecter au calcul conduit comme actuellement un coefficient correcteur destiné à atténuer les pénalisations évoquées ci-dessus.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement : Haute-Savoie)

37592. - 31 décembre 1990. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les difficultés de gestion du personnel que connaissent les établissements sanitaires de la Haute-Savoie. Le niveau des rémunérations dans les cantons suisses limitrophes et les conditions de travail plus favorables attirent les agents hospitaliers travaillant en France qui démissionnent de leur poste. Les gestionnaires des établissements publics et privés se trouvent confrontés à un grave problème de main-d'œuvre pour trois catégories professionnelles, les infirmiers, les aides-soignants et les manipulateurs en électroradiologie alors qu'ils effectuent d'importants efforts de formation et de promotion interne. Les prévisions de départ de ces personnels qualifiés sont alarmantes car l'agglomération de Genève a déjà fait part d'importants besoins pour les années à venir en raison du vieillissement de sa population. Sans préconiser des mesures restrictives quant à la libre circulation de la population active, certaines solutions paraissent envisageables : la participation des cantons suisses, seuls bénéficiaires à court terme des transferts de main-d'œuvre qualifiée, pourrait être sollicitée dans le cadre d'accords sur la formation des personnels hospitaliers et la planification des effectifs et des embauches. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre afin de remédier à la crise actuelle et de favoriser le dialogue avec les structures sanitaires suisses.

Pharmacie (officines)

37597. - 31 décembre 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la recrudescence des problèmes d'insécurité à l'officine. En effet, force est de constater que le milieu rural dispose de services de garde « non protégés ». Dans les localités où existe un poste de police, obligation est faite aux assurés de passer par le commissariat. En zone rurale, aucune mesure de ce type ne peut être envisagée. Il est à craindre que la disparition progressive des services de garde n'oblige les assurés à parcourir de nombreux kilomètres. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de faire assurer ce service par les gendarmeries (une par canton), ce qui favoriserait une meilleure organisation et une répartition harmonieuse des tours de garde chez les ruraux.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

37598. - 31 décembre 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le dispositif limitant le cumul entre un emploi et une retraite. Dispositif prorogé jusqu'au 31 décembre 1990 par le projet de loi sur la santé publique et les assurances sociales. En effet, l'efficacité, en terme d'emploi, de cette disposition est contestée. D'autre part, il prive les régimes d'assurance vieillesse de cotisations nouvelles et provoque chez de nombreux concitoyens un sentiment d'injustice et d'incompréhension. C'est pourquoi il souhaite avoir des précisions sur le dispositif qu'il entend mettre en place pour traiter ce problème à plus long terme.

Sécurité sociale (mutuelles)

37599. - 31 décembre 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur sa réponse à la question n° 22340, publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1990, qui fait état de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989. Le décret déterminant les modalités d'application de cet article 9 porte le n° 90-769 du 30 août 1990. Lorsque l'assuré est remboursé du ticket modérateur par sa mutuelle de base et bénéficie en outre des prestations mutualistes pharmaceutiques,

tiques, versées par la pharmacie mutualiste, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la contribution de ces deux organismes est fixée conformément au décret précité. Dans le cas contraire, il lui demande comment se fait cette répartition, étant donné que l'assuré verse à sa mutuelle de base une cotisation pour le couvrir de la totalité du ticket modérateur et une double cotisation à la mutuelle gérant la pharmacie mutualiste, la première cotisation pour pouvoir fréquenter cette pharmacie mutualiste, et une deuxième cotisation pour pouvoir bénéficier des avantages accordés par la pharmacie mutualiste, calculés sur le montant des produits pharmaceutiques délivrés. Il se permet de lui signaler que dans une lettre du 30 août 1985, la Fédération nationale de la mutualité française a informé un mutualiste qu'il pouvait bénéficier directement des prestations pharmaceutiques mutualistes, ou indirectement (ex : par le biais de la mutuelle à laquelle il adhère) - et qu'un jugement concernant une Union de mutuelle, gérant une pharmacie mutualiste, rendu en 1990, fait état d'une circulaire du ministère des affaires sociales n° 19 SS du 25 février 1966 relative à l'application de l'article 70 de la loi de finances pour 1964.

Transports routiers (personnel)

37600. - 31 décembre 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur une demande des chauffeurs routiers. En effet, ils souhaiteraient que l'âge auquel il peuvent prendre leur retraite soit fixé à cinquante-cinq ans. Ce métier nécessite une grande attention permanente. Or, les capacités physiques d'une personne de plus de cinquante-cinq ans ne semblent plus répondre à cet impératif. Il souhaiterait donc savoir si les chauffeurs routiers peuvent espérer une modification de la législation qui leur permettrait, tout comme les agents de la S.N.C.F., de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans.

Sécurité sociale (C.S.G.)

37604. - 31 décembre 1990. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les conséquences particulièrement injustes pour les retraités et les préretraités des dispositions concernant la C.S.G. En effet, perçue sur tous les revenus versés à compter du 1^{er} janvier 1991, cette cotisation sera donc payée sur les pensions ayant leur origine en 1990 mais versées par les caisses en janvier 1991. Cette situation entraînera une grave injustice pour les retraités et les préretraités, particulièrement pour ceux qui reçoivent un montant trimestriel. Les revenus de 1990 ne sont normalement pas concernés. Il lui demande en conséquence quelles mesures précises il envisage de prendre afin de permettre aux retraités et préretraités de décompter pour le calcul de la C.S.G. les sommes versées en 1991 mais perçues au titre de 1990.

Risques professionnels (indemnisation)

37605. - 31 décembre 1990. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité s'il envisage de revaloriser le barème pour l'indemnisation par capital des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. En effet, ce barème n'a pas été revalorisé depuis novembre 1986 et la dépréciation de ce dernier représente plus de 11 p. 100. Il apparaît donc nécessaire de le revaloriser et de prévoir l'indexation de ces indemnités sur le salaire de base des rentes.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

37607. - 31 décembre 1990. - M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des Français qui ont exercé tout ou partie de leur activité professionnelle au Cameroun, ont cotisé au régime de retraite de ce pays et qui, s'étant installés en France, ne peuvent, à l'âge de la retraite, obtenir que leur soit versée en France la pension de retraite qu'ils ont acquise auprès de la caisse camerounaise de sécurité sociale. Certes les difficultés qui viennent d'être décrites sont elles en voie d'être réglées puisque après une longue période de négociations, une convention de sécurité prévoyant notamment le transfert des pensions vient d'être signée, le 5 novembre dernier, entre la France et le Cameroun. Cependant, avant de pouvoir entrer en application, ce texte doit être ratifié par les Parlements des deux pays. Aussi, il lui demande s'il est prévu que le projet de loi portant ratification de la convention soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session du Parlement français, quels délais sont prévus pour l'aboutissement de la

procédure camerounaise et finale, quel délai peut être fixé pour la mise en application effective des dispositions autorisant le transfert des pensions.

Santé publique (soins et maintien à domicile)

37615. - 31 décembre 1990. - M. Xavier Deaulou expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité qu'au cours des derniers mois de nombreuses questions écrites lui ont été posées pour appeler son attention sur la situation des personnes âgées dépendantes et sur les mesures qu'il convenait de prendre pour favoriser leur maintien à domicile, notamment en ce qui concerne l'aide ménagère et les soins à domicile qui en constituent les éléments essentiels. Il s'agit incontestablement, là, d'un problème d'autant plus douloureux que dans moins de dix ans notre pays comptera un million de personnes de plus de quatre-vingt-cinq ans et que les pouvoirs publics doivent se préparer à ce net vieillissement de notre population et doivent organiser la prise en charge des personnes âgées dépendantes. Mais il convient, s'agissant de la dépendance, de ne pas oublier que celle-ci affecte d'autres catégories de personnes que les personnes âgées. Tel est le cas, par exemple, des malades de longue durée qui après une ou plusieurs années d'interruption de leur vie active, années au cours desquelles ils peuvent être très dépendants, ont également besoin d'une aide ménagère et de soins à domicile leur permettant de rester chez eux. Il lui demande les dispositions qui existent actuellement en leur faveur et les conditions dans lesquelles les différents organismes financeurs (régime général d'assurance vieillesse, mutualité sociale agricole, régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, etc.) interviennent. Il souhaiterait également savoir si des études ont été entreprises pour améliorer la situation de ces malades de longue durée lorsqu'ils se trouvent dans un état de dépendance.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)

37617. - 31 décembre 1990. - M. Christian Spillier appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la circonstance que les montants du forfait technique qui, selon les dispositions de la circulaire du 14 septembre dernier, seront désormais remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire effectués sur des assurés sociaux, non seulement sont sensiblement inférieurs à ceux qui résultent des conventions actuellement en vigueur conclues entre les organismes de sécurité sociale et les praticiens concernés, mais encore, par leur insuffisance manifeste, risquent d'arrêter le développement de cette technique de pointe en France, au préjudice de la santé des Français. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rapporter cette mesure et d'engager une véritable concertation sur le sujet.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

37630. - 31 décembre 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des infirmiers libéraux. En effet, la dernière revalorisation des tarifs de soins infirmiers en secteur ambulatoire date de décembre 1987 et l'avenant tarifaire approuvé par le conseil d'administration des C.N.A.M. n'est toujours pas accepté par le ministère (+ 0,70 franc pour l'acte infirmier et + 0,20 franc pour l'indemnité forfaitaire de déplacement). En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour l'application rapide de cet avenant tarifaire et de bien vouloir lui indiquer s'il n'entend pas étendre aux infirmiers et professions paramédicales conventionnés un allègement de leurs cotisations familiales.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

37631. - 31 décembre 1990. - M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les inquiétudes qu'éprouvent les organismes gestionnaires des centres de soins infirmiers. Ils font valoir que l'infirmière du centre de soins est très proche du malade et de sa famille. Elle ne considère pas uniquement l'acte « technique » des soins mais tout ce qui concerne son environnement. La prévention individuelle et collective reste également le souci de toute l'équipe d'infirmières travaillant en centre de soins. Les soins sont prescrits par les médecins et l'organisme gestionnaire perçoit les honoraires dus par les soignés ou par les régimes de sécurité sociale en application du tiers payant. Or, les tarifs de remboursement des actes et des indemnités diverses (déplacement,

dimanches, etc.), n'ont pas évolué depuis juillet 1988, voire depuis décembre 1987 ou plus pour certains d'entre eux, alors que les charges progressent régulièrement, en particulier celles concernant la gestion du personnel. De ce fait, la situation financière des centres de soins se dégrade et on peut craindre pour leur survie. Il est anormal que le travail des infirmières ne puisse plus être rémunéré à sa juste valeur et on ne peut demander à ces structures d'investir continuellement dans un travail bénévole. Il lui rappelle que le rapport déposé par l'I.G.A.S. en mars 1990 conclut à leur nécessité économique et sociale, d'autant plus qu'il est notoire de prévoir un manque certain d'infirmières dans les cinq prochaines années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de dégager les moyens adéquats pour garantir la survie de ces centres.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires)

37632. - 31 décembre 1990. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les dispositions prévues dans le projet de loi sur les diverses mesures d'ordre social. Les médecins hospitaliers âgés de plus de soixante-cinq ans ne pourraient pas toucher leur retraite de salané s'ils ont eu, au cours de leur carrière, une activité libérale. Cette mesure, s'attachant à des médecins hospitaliers à temps partiel, méconnaît le fait qu'il ont toujours cotisé pour leur retraite. C'est donc tout à fait injuste. De plus, il lui demande comment il peut concilier ce projet spoliant avec l'intérêt qu'il a toujours porté aux postes à temps partiel dans les hôpitaux.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

37633. - 31 décembre 1990. - Mme Muguette Jacquaint appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la circulaire du 14 septembre 1990 relative à la cotation provisoire des examens radiologiques d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). Cette circulaire, qui a été élaborée sans concertation avec les structures professionnelles représentatives des médecins électroradiologistes, ne tient pas compte ni des conclusions, adoptées à l'unanimité par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, sur proposition du professeur Bard, ni de l'étude réalisée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs remet ainsi en cause la politique contractuelle avec les professions de santé. Faisant suite à la circulaire déjà provisoire du 12 mars 1986, elle maintient la dissociation entre les actes intellectuel et technique, dont les radiologistes ont admis l'intérêt, dans la mesure du strict respect de la réalité des chiffres, seul garant de l'équilibre micro-économique des centres libéraux d'I.R.M. C'est cet équilibre qui est rompu par la nouvelle cotation des actes : les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'I.R.M. seront, dans de nombreux centres, inférieurs aux prix de revient réels, menaçant à terme l'existence même de ces équipements lourds, pourtant autorisés par arrêté ministériel dans le cadre de la carte sanitaire définie par les pouvoirs publics eux-mêmes. Plusieurs enquêtes ou contrôles effectués par les caisses primaires d'assurance maladie ou par les directions départementales de la concurrence et de la consommation avaient pourtant fait apparaître des prix de revient réels des examens par I.R.M. sensiblement supérieurs à la cotation retenue par la circulaire du 14 septembre. Le maintien de cette circulaire risque d'aboutir, à terme, par la disparition d'un certain nombre de centres, à une limitation *de facto* du droit d'accès de tous les assurés sociaux à l'imagerie médicale de pointe. Lorsque l'on sait les progrès thérapeutiques obtenus depuis une vingtaine d'années grâce au développement de l'imagerie médicale, il y a là un danger qui justifie au moins l'ouverture d'urgence d'une large concertation sur ce sujet avec tous les partenaires concernés. Elle demande par conséquent de suspendre la circulaire en question et quelles mesures il compte prendre pour tenir compte des réactions de l'ensemble de la profession médicale et organiser une véritable concertation sur ce sujet.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

37634. - 31 décembre 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les principales revendications des infirmières qui, aujourd'hui, n'ont toujours pas reçu de réponse. Elles réclament, en effet, avec insistance d'une part, la révision de la nomenclature (les tarifs n'ayant pas été réévalués depuis trois ans - A.M.I. -), d'autre part, l'ajustement des frais de déplacement (actuellement 7,60 francs par rapport à 20 francs pour un médecin), et, enfin

l'abaissement du taux de cotisation à l'U.R.S.S.A.F. (actuellement 7 p. 100 contre 3 à 4 p. 100 pour les autres professions médicales). Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne précisément ces trois revendications.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

37635. - 31 décembre 1990. - M. Charles Miossec remercie M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité de ses réponses identiques, à ses questions écrites n° 27185 et 33408 (réponses parues au J.O., A.N.[Q.] des 30 juillet 1990 et 12 novembre 1990), relatives aux préoccupations des masseurs-kinésithérapeutes, notamment en matière de revalorisation tarifaire et de nomenclature des actes de rééducation. Il lui rappelle qu'il a pris bonne note de ses précisions indiquant que, « en application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986, modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables ». Comme il le sait, cette commission a adopté et transmis, le 20 septembre 1989, un rapport concernant la refonte du titre XIV, relatif à la rééducation et à la réadaptation fonctionnelles. Il lui demande donc, une nouvelle fois, sous quels délais, et après plusieurs mois de réflexion, il entend prendre des décisions concrètes sur ce dossier. Il l'informe qu'il a également bien noté que « les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles ». Sur ce second point, il lui demande quelles mesures il envisage d'adopter après plusieurs mois d'examen.

Sécurité sociale (personnel)

37680. - 31 décembre 1990. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le problème posé par l'article 23 de la Convention collective nationale de prévoyance relatif aux règles de cumul. Ce problème provient du fait que le salaire de référence dont tient compte la C.P.O.S.S. est celui de la catégorie dans laquelle le prestataire était au début de sa carrière professionnelle et non celle dans laquelle il l'a terminée. Ce mode de calcul pénalise sévèrement les prestataires qui grâce aux études et aux perfectionnements successifs ont fini leur carrière mieux qu'ils ne l'ont commencée. Dans ces cas les règles de non-cumul interviennent dans le sens de la suppression pure et simple de la retraite C.P.O.S.S. Il y a là de toute évidence une injustice qui nécessite la recherche de solutions prenant en compte la mobilité de l'emploi et les possibilités de changement au cours d'une carrière professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions dans ce domaine.

Charbon (houillères : Nord - Pas-de-Calais)

37681. - 31 décembre 1990. - M. Fabien Thléme attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le problème de la gestion des établissements hospitaliers du Nord - Pas-de-Calais. Les représentants des Houillères veulent se retirer au profit de partenaires privés. Or, évincer le régime minier, comme tentent de le faire les Houillères, est d'autant plus contraire à la démocratie et à l'intérêt des malades, que l'expérience a montré la qualité du service rendu par la présence du régime minier. L'union régionale des sociétés de secours minière gère des établissements hospitaliers, des maternités et des maisons de retraite depuis des années. Elle est donc compétente pour prendre la relève si besoin est. Cette solution démocratique permettrait de sauvegarder le patrimoine et de préserver les droits des affiliés. C'est pourquoi, les députés communistes, dans une proposition de loi n° 1610, suggèrent de confier à l'union régionale de la sécurité sociale minière la gestion des anciens établissements hospitaliers des Houillères nationales. Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, les établissements en question appartenant aujourd'hui à Artois-Cliniques. Cette mesure apparaît d'autant plus justifiée que le Nord - Pas-de-Calais est la région française la plus désavantagée du point de vue de la santé de ses habitants avec, notamment, la dernière place en ce qui concerne la densité hospitalière. Il serait donc souhaitable, qu'à compter de la fermeture de l'établissement public des Houillères du bassin du Nord - Pas-de-Calais, ses représentants ainsi que ceux des Charbonnages de France au conseil d'administration de l'association hospitalière Nord - Artois-Cliniques soient remplacés par les représentants de l'union régionale des sociétés de secours minière du Nord qui disposent de la majorité des membres au conseil d'administration. Il lui demande s'il entend prendre ces propositions en considération.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement : Nord)

37685. - 31 décembre 1990. - M. Georges Hage fait observer à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité qu'il a nommé à l'hôpital de Douai un chirurgien orthopédiste à plein temps, mesure fort opportune dont la population du Douais peut attendre un grand bienfait, mais qui pourrait être remise en cause par défaut de personnel : 20 à 25 emplois seraient nécessaires, et si les moyens d'équipement ne sont pas dégagés. Il lui fait observer qu'un redéploiement du personnel ne saurait être envisagé, compte tenu des effectifs actuels, dont l'insuffisance patente se manifeste notamment par le recours à 82 C.E.S. Il lui parait, d'autre part, inacceptable qu'à l'hospice rattaché à cet hôpital 85 lits destinés à être transformés en lits de foyer-hébergement pour handicapés lourds, conformément aux directives du 10^e Plan, ne sont point opérationnels, faute également de personnel. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ces insuffisances.

Sécurité sociale (personnel : Seine-Maritime)

37686. - 31 décembre 1990. - M. André Duromén tient à porter à la connaissance de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité les motifs du mouvement d'action entamé par le personnel de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre, soutenu par les syndicats C.G.T. et C.F.D.T. unanimes. Il lui rappelle qu'à l'exemple des personnels d'autres caisses qui ont adopté divers mouvements d'actions, celui du Havre se bat depuis le 26 septembre dernier pour voir aboutir ses justes revendications. Il lui apprend qu'en effet, au Havre, 66 suppressions d'emplois ont eu lieu en cinq ans. Dans le même temps, la productivité par agent a augmenté de 30 p. 100 alors que sur dix ans la perte de pouvoir d'achat a été équivalente à 14,50 p. 100 en moyenne, et enfin, 86 p. 100 du personnel a terminé son évolution de carrière trente ans avant sa sortie du monde actif. Il lui faut donc savoir que, pour financer des mesures permettant une revalorisation des salaires, une amélioration du déroulement des carrières et une amélioration des conditions de travail, le conseil d'administration a voté un budget supplémentaire en augmentation de 13 000 points. Il lui signale que celui-ci est actuellement en attente de la décision des services de son ministère. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'aboutissent ces revendications justifiées.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37689. - 31 décembre 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des aides-soignantes. En effet, le recrutement de personnel soignant et en particulier d'aides-soignantes est de plus en plus difficile pour les services de soins des régions frontalières. Afin de permettre, comme le font les hôpitaux pour leurs agents des services hospitaliers, la formation de ces dernières comme agents spécialisés, ne serait-il par opportun de favoriser la formation des aides-soignantes d'une part, en augmentant les places dans les écoles, et, d'autre part, en prenant en considération le personnel bénéficiant d'un contrat emploi solidarité dont la présence dans les services de soins comme faisant fonction d'aides-soignantes devrait être considérée comme un stage et permettre, au même titre que les A.S.H. hospitaliers, l'entrée en école d'aides-soignantes ? Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à ce problème.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

37697. - 31 décembre 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité afin que soit donnée satisfaction au plus vite aux légitimes revendications des centres de soins infirmiers. Le rapport de l'I.G.A.S. a constitué une démarche importante dans cette voie. Un certain nombre de mesures intéressantes ont été ensuite proposées : une actualisation de la définition et des missions des centres médico-dentaires et infirmiers, un assouplissement technique des normes d'agrément, un allègement des charges prévues par un article de la D.M.O.S., des dispositions incitatives pour le financement d'actions de prévention, une négociation avec la C.N.A.M. pour adapter les procédures d'autorisation et de conventionnement, ainsi qu'un assouplissement de la gestion du tiers payant. Compte tenu de l'intérêt de ces diverses propositions, il lui demande quelle suite il entend leur réserver.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

37698. - 31 décembre 1990. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le déremboursement de 85 p. 100 des médicaments de la médecine homéopathique anthroposophique. Les démarches entreprises depuis le début de l'année pour obtenir un arrêté complémentaire réintégrant le remboursement des 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique ainsi que la forme « ampoule injectable », forme préférentielle de cette médecine, n'ont abouti qu'à des réponses sans fondement. Le laboratoire Weleda (qui fabrique ces médicaments) commercialise des préparations qui ne disposent pas d'une A.M.M. (autorisation de mise sur le marché). Or aucun médicament homéopathique ne dispose d'A.M.M. puisque les critères d'A.M.M. pour ces médicaments sont en cours d'élaboration à Bruxelles. La médecine d'orientation anthroposophique qui bénéficie d'une longue tradition tant en France qu'en Europe est donc privée des moyens de son exercice dans notre pays. 1^o Les médecins praticiens ne peuvent plus prescrire librement les médicaments qu'ils estiment nécessaires pour leurs patients ; 2^o Les patients continuent à cotiser à la sécurité sociale et doivent assumer la quasi totalité du prix de leur ordonnance et les frais infirmiers pour leurs injections. L'homéopathie classique compte 163 substances remboursées. Or les 120 substances présentées par l'homéopathie anthroposophique sont toutes conformes aux normes de fabrication française. Le principe d'égalité est donc bafoué. Il demande donc quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette injustice flagrante.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

37699. - 31 décembre 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le fait qu'il a été saisi par des membres de l'association des patients de la médecine anthroposophique au sujet des conséquences de l'application de l'arrêté ministériel du 12 décembre 1989 complétant le décret du 12 juillet 1989 dressant la liste des médicaments ne faisant plus l'objet d'un remboursement par la sécurité sociale. Il considère que ces dispositions entraînent, notamment pour les patients dont les revenus sont modestes, d'importantes et regrettables difficultés d'autant que la médecine d'orientation anthroposophique bénéficie déjà d'un statut officiel dans plusieurs pays d'Europe. Il lui demande par conséquent s'il entre dans les intentions du Gouvernement de reconsidérer sa position concernant ce problème.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

37700. - 31 décembre 1990. - M. Georges Chavanes appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le vif mécontentement des infirmières libérales qui se plaignent de l'absence de toute revalorisation tarifaire depuis bientôt trente-trois mois. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de débloquer cette situation.

AGRICULTURE ET FORÊT*Agriculture (formation professionnelle)*

37567. - 31 décembre 1990. - M. Louis de Broissia demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui communiquer un bilan détaillé des sommes engagées en matière de formation des agriculteurs et des salariés de l'agriculture.

Viandes (commerce extérieur)

37569. - 31 décembre 1990. - M. Louis de Broissia demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui communiquer un bilan détaillé de la quantité de viandes bovines, ovines et porcines importées en France des pays de l'Est.

Horticulture (politique et réglementation)

37580. - 31 décembre 1990. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le mécontentement croissant qui gagne les moniteurs-praticiens de tailles d'arbres. Ceux-ci revendiquent depuis 1981 la mise en

place d'un véritable statut professionnel. En l'absence de ce dernier, nombres de jeunes disponibles préfèrent émigrer à l'A.N.P.E. ou vivre d'aides nationales plutôt que de subir les contrôles de l'inspection du travail les sanctionnant comme travailleurs clandestins. En conséquence, la qualification des tailleurs professionnels diminue chaque année et la profession arboricole qui veut légitimement pratiquer une taille correcte trouve difficilement des praticiens dignes de ce nom. Il lui demande quelles suites il entend donner aux préoccupations exprimées par cette profession qui participe pleinement aux défis posés à notre arboriculture face aux autres pays méditerranéens.

Bois et forêts (exploitants et salariés forestiers)

37583. - 31 décembre 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la très grande préoccupation des exploitants forestiers et scieurs du Cher vis-à-vis du projet de réforme des taxes forestières. Le Fonds forestier national serait perçu sur le chiffre d'affaires de l'ensemble des entreprises du bois, premiers transformateurs, c'est-à-dire, les scieurs mais aussi leurs clients : menuisiers, trancheurs, parqueteurs, tonneliers, papetiers, etc... à un taux variant de 0,5 à 1,5 p. 100. Ces impositions en cascade auront sans nul doute un effet économique néfaste et seront très pénalisantes pour toute l'industrie du bois dont la filière représente le second déficit commercial de notre pays. Quant à la taxe B.A.P.S.A., l'application aux premiers transformateurs comme à leurs divers clients fait que la perception en cascade de celle-ci risque d'être d'une complexité incroyable, unique dans la Communauté économique européenne. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux légitimes préoccupations des exploitants forestiers et scieurs.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

37601. - 31 décembre 1990. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les résultats du premier appel de cotisations dans le cadre de la réforme. Il constate une distorsion criante dans la phase transitoire, mettant en relief une augmentation de la cotisation globale dans une grande majorité de cas et une diminution du nombre de points retraite dans au moins la moitié des cas. A cela s'ajoute une distorsion encore plus grave pour ceux qui ont de forts revenus cadastraux, sur lesquels sont calculés les deux tiers de la cotisation assurance vieillesse et en moyenne 85 p. 100 de l'ensemble de la cotisation sociale et qui, parallèlement, ont de faibles revenus professionnels d'une façon générale et de façon plus précise en 1988. Cela est encore plus flagrant dans les régions d'élevage et est ressenti comme une erreur et une injustice insupportable dans les campagnes, où le Gouvernement a annoncé qu'une amélioration des retraites accompagnerait la réforme des cotisations. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun qu'en attendant le rapport d'étape, et dès cette année 1990, le calcul des points de retraite soit effectué sur chacune des bases de revenu cadastral et revenu professionnel et que la solution la plus favorable soit retenue.

Vin et viticulture (vins)

37614. - 31 décembre 1990. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il peut lui indiquer les résultats de la récolte des vins de l'année 1990, tels qu'ils résultent des déclarations de récolte.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

Retraites : généralités (calcul des pensions)

37563. - 31 décembre 1990. - M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la profonde inégalité existant, au moment de la retraite, entre les militaires du contingent ayant servi la France durant la guerre d'Algérie. A cette époque, le principe était l'égalité de traitement pour tous. Actuellement, selon la carrière professionnelle choisie, le temps passé sous les drapeaux sera décompté, parfois même doublé pour certains, alors que pour d'autres, aucun avantage ne leur sera accordé. De ce fait, une partie d'entre eux, titulaires ou non de la carte de combattant, percevront la retraite pleine et entière avant l'âge fixé par la loi. Il semblerait normal qu'une distinction soit faite entre ceux qui ont été directement engagés sur les champs d'opération et ceux ayant effectué une partie plus ou moins importante de leur

service en France métropolitaine ou en Allemagne. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'établir une équité entre ces différentes catégories de Français.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions d'ascendants)*

37603. - 31 décembre 1990. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les problèmes très sensibles que rencontrent les titulaires de pensions d'ascendants. Il lui indique que, si l'on peut admettre l'existence d'une condition de ressources pour le bénéfice de ces pensions, il ne paraît pas du tout équitable que ceux qui ont consenti de lourds sacrifices en donnant un enfant à la France, ne se voient en fait garantir que des ressources proches du minimum vieillesse, lequel est accessible à tous les Français âgés. Il lui demande si le Gouvernement envisage de procéder à un relèvement significatif des limites de revenu lui permettant l'attribution des pensions d'ascendants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

37636. - 31 décembre 1990. - M. Jean Rigal expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que le 10 novembre 1990, les anciens combattants en Afrique du Nord (Algérie, Tunisie et Maroc) ont manifesté, dans la rue par dizaines de milliers, après avoir, dans un geste symbolique, donné leur sang sous le patronage du Centre national de transfusion sanguine, « comme ils furent appelés naguère à le donner pour la France » dit le texte du tract distribué ce jour-là par le front uni des organisations nationales représentatives : A.R.A.C., F.N.A.C.A., F.N.C.P.G.-C.A.T.M., U.F., U.N.C.-U.N.C.A.F.N. Et le tract ajoute : « au moment où la guerre d'Algérie semble sortir timidement des oubliettes de l'Histoire, ceux qui ont sacrifié leur jeunesse sont toujours négligés par les pouvoirs publics ». Il lui demande s'il est dans ses intentions de donner satisfaction à cette catégorie d'anciens combattants, qui axe son action sur l'égalité des droits avec ceux des précédents conflits.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

37637. - 31 décembre 1990. - M. Xavier Hunault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les obligations du Gouvernement envers le monde combattant en Afrique du Nord en ce qui concerne : 1° les conditions d'attribution de la carte du combattant, jugées trop sélectives ; 2° l'aménagement de leur accès à la retraite professionnelle. Il lui demande s'il compte donner suite à ces revendications des associations d'anciens combattants et, dans l'affirmative, lesquelles.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

37701. - 31 décembre 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les légitimes revendications des 50 000 anciens combattants en Afrique du Nord, qui ne sont toujours pas satisfaites. Il insiste notamment pour que des conditions plus justes d'attribution de la carte du combattant soient édictées. Il lui demande enfin s'il compte tout mettre en œuvre pour que les propositions de lois déposées par tous les groupes parlementaires pour la retraite anticipée à cinquante-cinq ans aux demandeurs d'emplois en fin de droit, soient enfin inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

BUDGET

Associations (moyens financiers)

37571. - 31 décembre 1990. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les problèmes de trésorerie auxquels sont confrontées les associations récemment créées. En effet, un délai parfois très important s'écoule entre le moment où les subventions gouvernementales sont accordées et celui où les sommes sont réellement versées. Or, ces associations ne disposent pas encore de fonds de roulement leur permettant de poursuivre leurs activités, ce qui les

oblige à avoir recours à des crédits bancaires dont les intérêts sont, en définitive, payés par l'Etat. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de raccourcir le délai de paiement des subventions.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

37584. - 31 décembre 1990. - M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'abattement fiscal auquel peut prétendre un couple qui exploite en E.A.R.L. dès lors qu'il est adhérent d'un centre de gestion agréé. Suivant les dispositions de l'article 158-4 bis du C.G.i., les limitations du montant de l'abattement sont opérées sur la totalité du revenu net professionnel déclaré par une même personne physique. Cela revient à dire qu'un couple exploitant en E.A.R.L. peut donc prétendre à bénéficier de deux abattements. Or, si l'administration fiscale a bien établi les avis d'imposition en appliquant cette règle pour les revenus de 1988 et antérieurs, les revenus de 1989 ont, en revanche, été imposés en tenant compte de la nouvelle doctrine administrative figurant au *Bulletin officiel* des impôts, division J, centres de gestion agréés du 15 avril 1988 (5J3121) § 46 de la page 135 : « Un seul abattement en faisant masse des revenus des deux époux » ; doctrine confirmée par le ministre de l'économie, des finances et du budget dans sa réponse du 12 janvier 1989 à une question écrite de M. Paul Girod, sénateur. Si l'on considère qu'un couple de commerçants ou exerçant en professions libérales peut par contre bénéficier de deux abattements (§ 45 du *Bulletin officiel* des impôts), on peut s'interroger sur cette interprétation qui est faite de l'article 23 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 qui paraît non seulement abusive mais, au surplus, inéquitable. Aussi lui demande-t-il s'il entend donner des instructions pour que l'esprit de la loi soit respecté.

Impôts et taxes (politique fiscale)

37602. - 31 décembre 1990. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le cadre fiscal régissant les conditions d'exercice des activités économiques des associations du tourisme associatif. Il lui demande d'envisager un assujettissement à un taux réduit de T.V.A. et l'exonération de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle, justifiée par des critères d'utilité sociale : a) caractère désintéressé de la gestion avec réinvestissement des excédents de gestion conformément aux objectifs sociaux ; b) politique tarifaire différenciée en fonction des revenus ou des personnes accueillies ; c) spécificité des services assurés à destination des familles, des jeunes, des handicapés et des personnes âgées ; d) réalité de la vie associative par l'implication majoritaire des bénévoles dans les instances politiques de l'association ; e) participation à la politique d'aménagement du territoire.

Tabac (débits de tabac)

37612. - 31 décembre 1990. - M. Pascal Clément demande à M. le ministre délégué au budget si le monopole de vente dont bénéficient actuellement les débits de tabac sera maintenu lors de l'application de l'acte unique européen, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 1993, et, dans le cas de sa suppression, il le remercie de lui préciser sous quelle forme seront dédommages les buralistes.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

37619. - 31 décembre 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation des personnes veuves d'anciens combattants titulaires de la carte de combattant, et n'ayant pas droit à la pension de reversion de leur mari. Les personnes veuves de cette catégorie et âgées de plus de soixante-quinze ans, ont droit à une demi-part supplémentaire dans le calcul de leur impôt sur le revenu. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à l'abaissement de la limite d'âge de soixante-quinze ans à soixante-cinq ans, par exemple. Il souligne qu'ainsi de nombreuses veuves pourraient espérer une amélioration de leurs conditions d'existence grâce à cette réforme. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le sujet.

Commune (finances locales : Yvelines)

37638. - 31 décembre 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville qui connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date

à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure de développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1^{er} novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup qui aggrave dangereusement les tensions existantes et, notamment, de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose par ailleurs d'envisager, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versements des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande enfin s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville, permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

37639. - 31 décembre 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la nécessité évidente de revaloriser le plafond majorable par l'Etat de la retraite mutualiste des combattants. Elle s'inquiète, en effet, de ce qu'aucun crédit n'ait été prévu pour cela dans le budget pour 1991 afin de la porter à 6 400 francs comme le monde combattant le réclame. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le Gouvernement ne répond pas aux revendications légitimes des anciens combattants au moment où leurs difficultés sont largement exposées et unanimement reconnues.

Communes (finances locales : Yvelines)

37640. - 31 décembre 1990. - M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville, qui connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure de développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1^{er} novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup qui aggrave dangereusement les tensions existantes et, notamment, de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose par ailleurs d'envisager, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permet-

tant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versements des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande, enfin, s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville, permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noë.

T.V.A. (pétrole et dérivés)

37641. - 31 décembre 1990. - Mme Michèle Allot-Marle appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur un aspect important de la fiscalité de l'industrie hôtelière. Depuis de nombreuses années, les hôteliers demandent à bénéficier du droit à la récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique utilisé pour des prestations soumises à la T.V.A. Tous les autres moyens de chauffage, butane, propane, gaz naturel, charbon, électricité, etc., bénéficient de ce droit à déduction. Il en résulte d'abord des distorsions dans la gestion et la fiscalité des établissements hôteliers. Cela entraîne ensuite des inégalités entre établissements dans la mesure où, dans de nombreuses régions, l'utilisation du fioul ne participe pas d'un choix, mais d'une obligation, puisqu'il est la seule source d'énergie disponible. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour simplifier et homogénéiser cet aspect spécifique de la fiscalité de l'hôtellerie française.

Impôts et taxes (politique fiscale)

37642. - 31 décembre 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'augmentation du taux de la taxe professionnelle. Les entreprises françaises, de plus en plus soumises à la concurrence internationale, vont de nouveau se trouver pénalisées par l'importance de leur effort fiscal, alors que, dans le cadre du futur grand marché européen, la fiscalité devrait au contraire s'alléger. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer l'impact de la taxe professionnelle sur les activités des entreprises, tout en maintenant l'équilibre des ressources des collectivités locales. Il le remercie de bien vouloir l'informer de sa position à ce sujet.

T.V.A. (politique et réglementation)

37679. - 31 décembre 1990. - en application d'une directive européenne, le Gouvernement prévoit d'introduire dans la loi de finances rectificative pour 1990, la suppression de T.V.A. pour le produit des locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation. M. Pierre Micaut appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'aspect néfaste de cette disposition qui aurait pour conséquence immédiate le rétablissement du droit de bail (Art. 736 et 740 du C.G.I.) mais entraînerait aussi des charges supplémentaires, sachant qu'actuellement les propriétaires ayant un chiffre d'affaires inférieur à 26 000 francs (ils sont en franchise) et ceux dont le chiffre d'affaires est supérieur à 26 000 francs ne sont pas assujettis à la T.V.A. tant qu'ils bénéficient du crédit d'impôt ouvert lors de la création de l'établissement (Art. 233, annexe II du C.G.I.), ce qui entraîne une exonération moyenne de vingt ans pour une création, en même temps qu'ils ne sont pas concernés par le droit au bail. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager une modification de la législation visant à exonérer les locations de logements meublés qui ne constituent pas une prestation de services à caractère hôtelier. Cette exonération serait du reste conforme au droit communautaire et à la pratique de la plupart des Etats membres. Elle permettrait au surplus de simplifier les obligations des loueurs de logements meublés et favoriserait la mise en location de logements dans les zones touristiques.

Télévision (redevance)

37691. - 31 décembre 1990. - M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les conditions d'exonération de la redevance télévision. En effet, les personnes mal entendants, possédant une carte d'invalidité d'au moins 80 p. 100, ne sont pas concernées par les mesures d'exonération. Or, de par leur handicap, la plupart des émissions leur sont incompréhensibles. Il existe, certes, le procédé Antiope mais ce dernier ne s'applique qu'à T.F. 1, A. 2 et F.R. 3, à l'exclusion de toutes les autres chaînes. D'autre part, ce système ne couvre pas la totalité des programmes diffusés mais en moyenne un film par jour. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de prévoir une exonération totale ou partielle de la redevance télévision pour cette catégorie de téléspectateurs.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt : Meuse)

37692. - 31 décembre 1990. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le fait que, fin décembre 1990, certains contribuables meusiens n'ont pas encore reçu la notification de l'I.R.P.P. dû en 1990 au titre des revenus de 1989. Par le passé, cette somme était connue des redevables vers le mois d'août. Il en résulte qu'un contribuable qui a accepté le paiement mensuel et dont les revenus de 1989 ont sensiblement diminué par rapport à 1988 a subi en 1990 des prélèvements fondés sur les revenus de 1988. Faute de connaître le chiffre de 1989, les services du Trésor vont poursuivre, à partir de janvier 1991 des prélèvements fondés sur la même base. Il aimerait connaître les causes d'un tel retard et des anomalies qu'il engendre et savoir si la restitution d'impôt à laquelle s'attend le contribuable concerné pourra, le moment venu, être assorti d'un intérêt de retard.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

37702. - 31 décembre 1990. - M. Georges Chavanes appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les revendications fiscales des infirmières libérales. Etant donné la faiblesse des revenus de la profession, celle-ci souhaiterait que soient étendues à toutes les professions paramédicales et plus particulièrement les infirmières à domicile des possibilités d'abattement à 10 et 20 p. 100 sans obligation d'adhérer à une association agréée, des modalités de déduction de frais de voitures identiques à celles des médecins ainsi que la suppression de la tenue du livre des recettes journalières étant donné la faiblesse du montant de l'acte médical et de l'indemnité de déplacement (14,30 francs et 7,80 francs) et étant donné que 65 p. 100 des personnes soignées bénéficient de la dispense d'avance des frais pour leurs soins. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour améliorer les conditions matérielles de cette profession.

COMMUNICATION

Télévision (chaînes publiques)

37586. - 31 décembre 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de Mme le ministre délégué à la communication sur la situation de l'audiovisuel public. La longue grève de journalistes de F.R. 3 et la récente suppression de quatre émissions de qualité sur A. 2 posent à nouveau avec acuité la question de l'identité du service public de l'audiovisuel. Depuis la mise en place de la présidence unique pour F.R. 3 et A. 2, ces deux chaînes ont connu plusieurs crises ou hésitations dans la programmation, ainsi que des déficits inquiétants. Face à un secteur privé sûr de lui et dominateur, le secteur public tergiverse et semble hésiter entre l'alignement de ses programmes et l'affirmation de son originalité. Il lui demande comment le Gouvernement compte œuvrer dans ce domaine, dans le respect du rôle du C.S.A., pour aider le service public de l'audiovisuel à surmonter ses crises actuelles.

CONSOMMATION

Téléphone (fonctionnement)

37688. - 31 décembre 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur le développement abusif des pratiques de marketing téléphonique. A ce titre, il croit savoir que le Conseil national de la consommation a été saisi de cette question, notamment de l'emploi des automates d'appel, et a adopté un avis qui a été transmis à l'observatoire juridique des technologies de l'information (O.J.T.I.). Il lui demande si cet organisme a déjà proposé au Gouvernement les dispositions qu'il convient de prendre à cet effet.

DÉFENSE

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

37588. - 31 décembre 1990. - M. Loïc Bouvard rappelle à M. le ministre de la défense que la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 a étendu aux sous-officiers de carrière le bénéfice des dispositions de l'article 97 du statut général des mili-

taires relatives à la prise en compte pour leur avancement du temps passé sous les drapeaux par les anciens militaires accédant à un emploi public. Il observe que ces dispositions n'ont pas eu de portée rétroactive et, qu'ainsi, seuls les anciens sous-officiers de carrière recrutés dans la fonction publique à compter du 2 novembre 1975, date d'entrée en vigueur de la loi, peuvent actuellement voir décompter pour leur avancement le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans (cas des emplois de catégorie C et D) ou pour la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence de cinq ans (pour les emplois de catégorie B). Il lui fait cependant remarquer que cette situation crée une disparité de traitement difficilement justifiable entre anciens sous-officiers selon leur date de recrutement dans les cadres et corps des administrations civiles et lui demande si, dès lors, il ne lui paraît pas souhaitable de donner, par l'intervention d'une nouvelle loi, une portée rétroactive aux dispositions qu'avait prévues la loi du 30 octobre 1975.

Décorations (croix du combattant volontaire)

37590. - 31 décembre 1990. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le caractère restrictif de l'attribution de la croix du combattant volontaire d'Afrique du Nord aux militaires issus du contingent, titulaires de la carte du combattant. En effet, à ce jour la croix du combattant volontaire n'est attribuée qu'à ceux qui se sont engagés et aux militaires de carrière. Les militaires du contingent qui se sont portés volontaires au moment de leur incorporation pour servir en Afrique du Nord sans avoir souscrit d'engagement sont oubliés. Il lui souligne que ces militaires, en demandant à servir en Afrique du Nord sans bénéficier de prime d'engagement, ont fait preuve d'un civisme dont il serait souhaitable de porter reconnaissance. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

37695. - 31 décembre 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les retards pris dans la signature des décrets salariaux des ouvriers du ministère de la défense. En effet, au 1^{er} octobre 1990, après l'évolution des salaires de la métallurgie parisienne du trimestre précédent, les ouvriers civils du ministère de la défense auraient dû avoir un bordereau de salaire de 0,99 p. 100 pour l'ensemble des ouvriers, chefs d'équipe et T.S.O. Le dossier a été transmis au ministère de la défense et visiblement les choses ne semblent pas évoluer. Aussi, il souhaiterait savoir quand ces décrets vont être signés.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

37596. - 31 décembre 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la fiscalité des primes de cessations laitières communautaires. En effet, le doute subsiste aujourd'hui sur le régime d'imposition de ces primes. Or deux possibilités existent sur leur traitement fiscal : 1^o soit les considérer comme une recette et leur appliquer le régime d'imposition sur le revenu lorsque le producteur est imposé au réel ou au régime transitoire (exonération pour le forfait) ; 2^o soit les considérer comme des plus-values professionnelles à long terme (comme cela a été le cas pour les primes d'arrachage de vignes), dans ce cas le producteur est imposé sur la base de 16 p. 100 lorsqu'il est au réel (exonération pour le forfait). La deuxième solution paraît être la plus favorable pour les exploitants agricoles. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu des difficultés que rencontrent à l'heure actuelle les agriculteurs français, s'il envisage de se prononcer en faveur d'un traitement sur la base des plus-values à long terme.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

37625. - 31 décembre 1990. - M. Claude Barate appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème de l'installation des rapatriés en métropole par leurs propres moyens entre le 1^{er} novembre 1954 et le 26 décembre 1961. Ces rapatriés ont été exclus du bénéfice de l'obtention des prêts de réinstallation au prétexte qu'ils étaient déjà propriétaires en métropole avant la promulgation de la loi du 26 décembre 1961. Par la suite, ils

n'ont pas pu avoir de prêts complémentaires puisqu'ils ne jouissaient pas de prêts principaux de réinstallation. Le problème qui est posé, c'est bien entendu celui de l'interprétation entre les prêts de réinstallation *stricto sensu* et les autres prêts. La question a été posée à M. le directeur de la caisse régionale de Crédit agricole des Pyrénées-Orientales le 30 juin 1988. Il ressort de sa réponse que les prêts consentis au titre du régime spécial étaient réservés à ceux qui avaient à l'époque la qualité de rapatriés, c'est-à-dire à ceux qui avaient la faculté d'avoir accès aux prêts de réinstallation avec taux modifié, et que les prêts consentis au titre du régime ordinaire étaient attribués à tous les demandeurs de prêts au taux ordinaire non modifié. Peut-on considérer que les mesures prévues sont applicables aux rapatriés indemnisables rentrés en métropole, contraints et forcés, entre 1954 et 1962 et n'ayant pu de ce fait souscrire à un prêt principal de réinstallation, et peut-on considérer également que ces rapatriés peuvent bénéficier des mêmes mesures de remise pour les prêts de droit commun qu'ils ont dû contracter après 1962 pour l'aménagement ou l'amélioration de leur installation.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

37626. - 31 décembre 1990. - M. Claude Barate appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème du remboursement des prêts spéciaux à la construction contractés auprès du Crédit foncier de France par l'intermédiaire du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie avant 1962. Ces prêts ont été en effet retenus sur les indemnisations accordées au titre de la loi du 2 janvier 1978. Cette retenue n'avait soulevé, à ce moment-là, aucune objection de la part des indemnisables. Apparemment, il n'en va pas de même depuis la nouvelle indemnisation de la loi de 1987. Ces prêts seraient effectivement une nouvelle fois retenus, ce qui susciterait autant de pourvois en contentieux. Cette situation paraît contraire à l'équité et ce d'autant plus que les prêts en cause étaient couverts par la garantie de l'Algérie. Il convient de remédier à cette anomalie et, puisque tous les prêts à la construction, objets de l'application de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1970, ont été remboursés par retenus sur l'indemnisation de 1978, il y aurait lieu de procéder à l'abrogation pure et simple de l'article de la loi de 1987 et d'ordonner en même temps le remboursement des retenues qui auraient pu être opérées sur le montant de ladite indemnisation.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

37643. - 31 décembre 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des infirmiers(ières) libéraux(les). En effet, l'application du projet d'instruction relative à l'article 100 de la loi de finances pour 1990 amplifie la charge de travail administratif de cette profession. Or les infirmiers(ières) ont, comme les médecins conventionnés (secteur 1), des honoraires intégralement déclarés par un tiers. Le revenu moyen annuel des infirmiers(ières) est inférieur de moitié à celui des médecins. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas étendre à toutes les professions paramédicales conventionnées, et en particulier aux infirmiers(ières) qui effectuent des soins à domicile, les dispositions visant à accorder aux médecins conventionnés (secteur 1), à savoir : 1^o l'abattement de 10 à 20 p. 100 sans obligation d'adhérer à une association agréée ; 2^o des modalités de déduction des frais de voiture identiques à celles des médecins et distinctes du régime appliqué aux autres professions libérales ; 3^o la suppression de la tenue du livre des recettes (65 p. 100 des personnes soignées par les infirmiers(ières) bénéficiant de la dispense d'avance pour leurs soins).

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

37644. - 31 décembre 1990. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la mise en place d'une révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. Cette révision répond à une nécessité de limiter les inégalités entre les contribuables dès lors qu'en raison d'évolution du marché locatif et du parc immobilier les valeurs locatives cadastrales ne correspondent plus à la réalité. Les agents des impôts s'interrogent sur les moyens mis en œuvre pour réaliser cette révision foncière et estiment que la simple adaptation du classement de 90 millions de parcelles et de 35 millions de locaux ne permettra pas d'atteindre une plus grande équité fiscale, qui est pourtant l'objectif recherché. Ils estiment qu'une véritable révision foncière n'a de

sens que si elle est permanente, prévue dans les missions habituelles du service du cadastre et effectuée par des agents titulaires. Ces agents considèrent par ailleurs qu'une informatisation du plan cadastral précéderait des études nécessaires au remaniement complet du plan est la condition indispensable à la mise en place d'un service public cadastral moderne et efficace. Il lui demande quelles suites il envisage de donner à ces préoccupations.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

37693. - 31 décembre 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'article de la loi de finances, qui consacre une augmentation de la taxation des plus-values commerciales qui désormais atteint 25 p. 100. Plus que la progression du montant, c'est en fait l'assiette de l'impôt qui est en cause. En effet, contrairement aux plus-values immobilières, aucune revalorisation du prix d'achat de référence tenant compte de l'inflation n'est appliquée. C'est ainsi qu'un local professionnel ou commercial acheté 100 000 francs il y a vingt ans et revendu 1 000 000 de francs aujourd'hui acquittera 25 p. 100 sur 900 000 francs de plus-value, alors que la plus-value réelle est bien inférieure. C'est pourquoi il lui demande s'il entend corriger cette injustice aggravée par la progression rapide du taux qui constitue dans les faits un véritable impôt sur l'inflation.

Epargne (livrets d'épargne)

37703. - 31 décembre 1990. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les inquiétudes des sociétaires du Crédit mutuel quant au livret bleu. En effet, il semblerait que les pouvoirs publics envisagent de centraliser la totalité des dépôts « livrets bleus » à la Caisse des dépôts, ces mesures risquant de mettre en péril l'exploitation du Crédit mutuel, et donc des emplois ; il lui demande si ce projet verra le jour et, si oui, ce qu'il entend faire pour éviter de déséquilibrer l'activité du Crédit mutuel.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

37562. - 31 décembre 1990. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les vives préoccupations exprimées par les conseillers d'orientation psychologues. Il lui fait remarquer que ces personnels sont toujours dans une situation d'attente, tout à fait regrettable, au sujet de la parution des textes réglementant leur nouveau statut. Le Conseil supérieur de la fonction publique, qui aurait dû examiner le nouveau statut courant octobre, a vu ses réunions ajournées jusqu'en janvier. Le retard aura pour conséquence de différer encore l'effet des mesures relatives aux missions, au statut, à la formation, au recrutement. Si cette attente se prolonge, elle se traduira inévitablement par l'impossibilité matérielle d'ouvrir les concours de recrutement annoncés pour 1991. Compte tenu de ces éléments, il lui demande d'intervenir afin que le Conseil supérieur de la fonction publique se réunisse pour examiner rapidement les textes relatifs au nouveau statut des conseillers d'orientation psychologues.

Enseignement privé (personnel)

37577. - 31 décembre 1990. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les retards considérables pris dans l'application à l'enseignement privé du relevé de conclusions signé le 31 mars 1989. Alors que les délais sont respectés dans l'enseignement public, les retards affectent, dans le cas de l'enseignement privé, trois domaines essentiels : 1° l'intégration à l'échelle de rémunération des certifiés, attendue depuis septembre 1989 ; 2° l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles ; 3° les « mesures sociales » d'accès aux échelles des A.E.C.E. et des P.L.F.1 de certains maîtres auxiliaires. Ces retards pénalisent les seuls enseignants des établissements privés, contrairement au principe de parité

entre enseignement privé et enseignement public défini par la loi du 31 décembre 1959 et par la loi du 25 novembre 1977. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour accélérer ces procédures d'intégration, de revalorisation et de promotion, afin de retrouver une parité de fait, conforme à la loi et aux engagements pris.

Enseignement supérieur (étudiants)

37585. - 31 décembre 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la question de l'indépendance financière des étudiants. La plus grande partie du système actuel d'aide sociale aux étudiants est composée d'allocations ou d'emplois dont l'obtention est liée aux revenus des parents. C'est le cas pour les bourses et les emplois de surveillants. Il semble compréhensible qu'entre vingt et vingt-cinq ans, un jeune puisse souhaiter prendre son indépendance et soit parfois en rupture avec la cellule familiale. Il n'a alors d'autre choix que de devenir étudiant-salarié puisque même les prêts étudiants sont soumis à caution parentale. Il lui est alors plus difficile de poursuivre ses études dans de bonnes conditions. Il est normal que la priorité soit donnée à l'aide en direction des étudiants issus des familles les plus défavorisées mais cette priorité doit-elle être exclusive de toute autre préoccupation ? Il lui demande, au-delà du récent plan d'aide sociale annoncé, s'il compte prendre des mesures pour donner aux étudiants la possibilité d'une véritable indépendance financière. Il lui demande particulièrement son avis sur la possibilité pour l'Etat de garantir et de bonifier les « prêts étudiants ».

Enseignement privé (personnel)

37593. - 31 décembre 1990. - M. Ambroise Guélicq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'application du relevé de conclusions signé le 31 mars 1990 et relatif à l'enseignement privé. En effet, il semble que les principales mesures, à savoir l'intégration d'enseignants dans le corps des certifiés ou assimilés, l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles et différentes mesures sociales de reclassement, n'aient pas été suivies d'effet. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière afin que les décisions relatives aux 120 000 enseignants concernés soient prises aussi rapidement que celles concernant le secteur public.

Enseignement (médecine scolaire)

37645. - 31 décembre 1990. - M. Michel Peichat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation du service de santé scolaire. Ses effectifs sont aujourd'hui loin d'être suffisants, de l'ordre de un médecin pour 8 500 élèves dans l'Essonne, pour mener la mission éducative définie par la circulaire du 15 juin 1982 et pour mettre en place la politique de prévention que réclament les problèmes de la toxicomanie et du Sida. La pénurie aussi bien de médecins que de secrétaires médicales doit être comblée pour éviter que le seul bilan de santé, à l'entrée en cours préparatoire qui subsiste maintenant au cours d'une scolarité en Essonne, ne soit aussi amené à disparaître. Il demande au Gouvernement si le transfert du service de santé scolaire à l'éducation nationale va se traduire par une augmentation des effectifs et, notamment, si la création d'un corps d'accueil va permettre enfin le recrutement de médecins titulaires.

Enseignement (fonctionnement)

37646. - 31 décembre 1990. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur un article paru récemment dans un quotidien du soir concernant « la publicité » entreprise par les conseillers de son ministère sur les 544 zones d'éducation prioritaires (Z.E.P.) dans les quartiers défavorisés depuis 1981 dont l'objectif est de pousser les professeurs à s'y intéresser davantage. Il souligne que la grande majorité des enseignants est encore sous le choc de la brutale réduction de la prime de sujétion spéciale promise par le ministre. Sur les 6 000 francs annoncés à la rentrée, ils devraient en fin de compte ne toucher que 2 000 francs, les premiers versements devant intervenir « dans les prochains mois » seulement. La carte des Z.E.P. (plus de 1 200 000 élèves sont concernés) est toujours à la

recherche d'un second souffle. La majorité des enseignants évite ces secteurs difficiles, rebutés par la dégradation régulière des conditions de travail et la minceur des moyens. Résultat, les Z.E.P. regroupent surtout des jeunes professeurs, peu expérimentés, et la rotation des personnels y atteint un niveau inquiétant. Pour la plupart des enseignants, les avantages en termes de salaires ne sont pas près de combler les tracés et le manque de moyens vécus au quotidien dans certains établissements. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin d'apporter une solution aux difficultés des zones d'éducation prioritaires.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

37647. - 31 décembre 1990. - M. Pierre Micaux s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, des mesures discriminatoires dont font l'objet les enfants d'artisans qui désirent poursuivre des études supérieures et notamment sur les éléments dont il est tenu compte pour l'attribution des bourses d'études. Chacun sait, en effet, que les bourses de l'éducation nationale sont attribuées en fonction du revenu de la famille de l'étudiant. En réintégrant dans le bénéfice de l'artisan la dotation aux amortissements, le ministère considère les amortissements non comme des charges mais comme représentant un mode particulier d'utilisation des ressources sous la forme de dépenses différées dans le temps... Comprenez qui pourra ! D'autant que l'administration ose prétendre au surplus que les sommes mentionnées au titre des amortissements ne sont inscrites que pour mémoire ! Cette interprétation digne de Courteline laisse pantois, sachant que la dotation aux amortissements est obligatoire. Qui plus est, les investissements s'usent, se dévalorisent, d'où la nécessité de préparer leur remplacement en tenant compte de l'érosion monétaire qui n'est pas sans influence sur les fonds propres ou sur la quantité d'emprunt à contracter. Il lui demande s'il entend reconsidérer sa position pour donner aux enfants d'artisans les mêmes droits que ceux accordés aux autres jeunes Français et ainsi leur permettre de poursuivre des études supérieures.

Enseignement secondaire (programmes)

37648. - 31 décembre 1990. - M. René Carpentier expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les enseignants d'histoire et de géographie, les élèves et leurs parents, sont extrêmement inquiets des propositions de réforme des lycées présentées par le Comité national des programmes. Celles-ci, si elles étaient retenues, aboutiraient à une diminution considérable de l'enseignement de ces deux disciplines : réduction de 25 p. 100 des horaires dans les séries littéraires et de 33 p. 100 dans les séries scientifiques ; aucune mesure pour donner aux élèves des lycées techniques et professionnels l'enseignement de l'histoire et de la géographie nécessaire aux citoyens qu'ils seront ou qu'ils sont parfois déjà. Au moment où des falsificateurs de l'histoire nient l'existence des chambres à gaz ; où notre pays doit affronter le formidable défi de l'intégration de communautés immigrées ; où se posent les problèmes de l'intégration des jeunes à la société et de la formation des citoyens ; où notre pays doit affronter de profondes mutations économiques et une concurrence internationale accrues ; où de graves tensions internationales mettent en danger la paix du monde, le cours de l'histoire et de géographie a un rôle irremplaçable dans la formation des jeunes. En conséquence, il lui demande de s'exprimer personnellement sur ce problème et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'attente des enseignants, des élèves et de leurs parents.

Enseignement secondaire (programmes)

37649. - 31 décembre 1990. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes des professeurs d'histoire, de géographie et d'éducation civique quant à l'annonce du projet de réduction des horaires de leur matière. Alors que les événements récents semblent prouver que l'insertion des jeunes dans notre société n'est pas à négliger, l'éducation civique est de plus en plus laissée pour compte. Les disciplines fondamentales pour l'insertion, pour la formation du citoyen, et la compréhension du monde contemporain ne permettent pas, telles qu'elles sont enseignées aujourd'hui, une sérieuse instruction des élèves. Aussi, il lui demande s'il compte ouvrir le débat avec les enseignants concernés, afin que de vrais et bons moyens de travail soient instaurés et que des programmes raisonnables soient établis, en tenant compte de l'avis des professeurs de terrain.

Enseignement secondaire (programmes)

37650. - 31 décembre 1990. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur sa récente décision de supprimer, dès la rentrée prochaine, l'enseignement de la physique et la chimie en sixième et cinquième. Cette décision ayant été prise sans aucune concertation et contre l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement, il lui demande quelles sont les véritables raisons qui ont motivé celle-ci et s'il compte éventuellement la réétudier.

*Enseignement supérieur
(bibliothèques universitaires : Bas-Rhin)*

37651. - 31 décembre 1990. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet de décret portant organisation de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg et des services de documentation des universités de cette même ville. Le nouveau texte qui vise à adapter la B.N.U.S. aux dispositions de la loi de 1984 définit insuffisamment la mission nationale qui incombera exclusivement à la B.N.U.S., les missions universitaires étant transférées aux services de documentation des universités. Il importe que la nouvelle définition des missions de la B.N.U.S. soit clairement formulée dans son statut afin de légitimer l'attribution des moyens financiers indispensables à son accomplissement. En effet, l'absence de crédits spécifiques à la B.N.U.S. constituerait une entrave sérieuse à la réalisation intégrale des dispositions contenues dans le projet de décret ; seuls seraient dotés les services de documentation dans les universités, et la B.N.U.S. serait condamnée à disparaître. Or, l'importance exceptionnelle de ses collections (3 millions de volumes), l'abondance de documentation en langue allemande qui découle de la situation historique et géographique de la bibliothèque de Strasbourg, constituent un apport spécifique pour la communauté scientifique et culturelle française. Ainsi, un effort particulier se justifie en faveur de cette structure située au cœur du contexte européen. Il lui demande s'il entend engager des démarches en vue de remplacer la formulation vieillie de la mission nationale reprise du décret de 1926, par une définition plus dynamique et claire dans le but de permettre à la B.N.U.S. de s'intégrer dans le nouveau réseau national.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

37652. - 31 décembre 1990. - Mme Christiane Papon remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de sa réponse à sa question n° 33208 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 décembre 1990). Elle lui demande comment cette réponse, s'agissant des proviseurs agrégés hors classe intégrés comme tels au 1^{er} septembre 1988 dans la première classe du premier corps des personnels de direction et bloqués à ce niveau, est compatible avec son affirmation, plusieurs fois réitérée, que le nouveau statut des personnels de direction et ses ajustements postérieurs garantissent une promotion à tous les personnels de direction.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

37653. - 31 décembre 1990. - M. Jacques Becq appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mode de calcul des ressources des artisans pour l'attribution à leurs enfants de bourses d'enseignement supérieur. Le ministère de l'éducation nationale réintègre la dotation aux amortissements aux bénéficiaires des artisans, obligation comptable et fiscale sur la base « ceux-ci ne peuvent être considérés comme des charges mais représentent un mode particulier d'utilisation des ressources sous la forme de dépenses différées dans le temps et dont la réalisation n'est pas certaine » ; les sommes mentionnées à ce titre dans les documents comptables ne sont inscrites que pour mémoire. Il lui demande s'il entend modifier cette règle du jeu en prenant en compte les revenus réels des artisans et le caractère incertain et aléatoire de leur activité de sorte de permettre à leurs enfants de poursuivre leurs études.

Enseignement supérieur (examens et concours)

37696. - 31 décembre 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'organisation de l'année universitaire. Dans un contexte de précarité des conditions

d'études et d'explosion des effectifs, les parcours de formation des étudiants sont de plus en plus diversifiés. Les effectifs des écoles et surtout des second ou troisième cycles professionnalisés s'accroissent et le nombre des étudiants désirant y accéder s'accroît plus vite encore. Les formations pratiquent très majoritairement la sélection pour leur accès. Ainsi, le dépôt de dossiers, la préparation à des concours ou des entretiens de sélection occupent de plus en plus les étudiants. Cette évolution se développe au détriment des étudiants devant se présenter à la dernière session, celle de septembre. Ils sont les derniers à déposer leurs dossiers et doivent préparer simultanément entretiens, concours et examens, cela sur des programmes parfois très différents. En cas d'échec à l'examen, les efforts supplémentaires consacrés aux entretiens et concours auront été vains, l'admission en filière à sélection restant très majoritairement conditionnée par l'obtention du diplôme préparé. Pour répondre à ce problème, de nombreuses universités ont récemment choisi de regrouper les deux sessions sur les mois de mai, juin ou juillet. Il lui demande si telle est l'orientation du ministre en ce domaine et quelles dispositions il compte prendre ou encourager.

Enseignement : personnel (rémunérations)

37704. - 31 décembre 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les promesses faites dans le courant de l'année 1989 par son département ministériel concernant la revalorisation des personnels enseignants. Il rappelle notamment que dans le cadre de cette revalorisation devait figurer « la création à la rentrée 1990 d'une indemnité de sujétions spéciales liée à la difficulté de certains postes ». Tel était le cas, de façon tout à fait légitime, pour les personnels enseignants en Z.E.P. qui devaient percevoir une indemnité annuelle de 6 000 francs. Constatant avec regret que cette disposition n'est pas encore entrée dans les faits, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent afin que les engagements qui avaient été pris puissent être respectés dans les meilleurs délais.

Enseignement secondaire (maîtres auxiliaires)

37705. - 31 décembre 1990. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres auxiliaires recrutés après le 14 juin 1983, date de la publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. En effet, les personnels concernés n'ont pu bénéficier du plan de titularisation dans un corps de personnels enseignants et sont donc confrontés à des problèmes (pas de garantie de réemploi et de continuité des traitements) liés à la précarité de leur condition. Compte tenu de la compétence et du dévouement des enseignants auxiliaires, il apparaît souhaitable que l'expérience acquise soit reconnue comme voie d'accès spécifique à la titularisation, dans le cadre du mouvement national, avec prise en compte de l'ancienneté. Il lui demande s'il entend prendre une telle mesure en faveur des maîtres auxiliaires qui, dans de nombreux cas, permettent d'assurer le bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Chasse et pêche (politique et réglementation)

37595. - 31 décembre 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les conséquences de la loi « pêche » n° 84-512 du 29 juin 1984. En effet, les exploitants de parcours de pêche contribuent actuellement au développement du tourisme rural et servent de pôles d'attraction autour desquels fonctionnent des activités complémentaires (aires de jeux, buvettes, brasseries, etc.). Ils permettent par conséquent, à des pêcheurs occasionnels (comités d'entreprise, clubs du troisième âge, handicapés, familles), de se détendre en plein air durant quelques heures. Leur rôle social est donc important. Ils sont, par ailleurs, créateurs d'entreprise et d'emplois, puisqu'ils ont trouvé une clientèle nouvelle pour commercialiser le poisson qui donne un débouché appréciable aux pisciculteurs (tonnage pour le Nord - Pas-de-Calais, environ 1 500 à 1 800 tonnes). Enfin, ils permettent la reconversion de certains agriculteurs touchés par la crise du monde agricole. A l'heure où de nombreuses communes subissent une forte désertification, il est indispensable de contribuer et de favoriser le développement

du tourisme rural. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière et s'il envisage d'apporter des modifications à cette loi.

Agriculture (drainage et irrigation : Var)

37609. - 31 décembre 1990. - M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les inquiétudes que ressentent les membres du syndicat des propriétaires d'arrosants du canal des Raynaudès et des Aiguiers situé dans le Var. Ce canal joue un rôle essentiel dans la vallée du Gapeau entre Sclliès-Pont et Solliès-Toucas. Il répond à une double vocation agricole et écologique, puisqu'il permet, d'une part, d'arroser une centaine de propriétés et, d'autre part, de défendre l'environnement en constituant une réserve d'eau appréciable pour la lutte contre les incendies et en favorisant le développement d'une abondante végétation. La gestion de ce canal est assurée depuis de nombreuses années par un syndicat de propriétaires arrosants qui s'est vu, dès 1935, reconnaître la propriété des eaux. Or il semble que les pouvoirs publics envisagent de confier cette gestion soit à un organisme dépendant directement de l'Etat ou des collectivités locales, soit à une société fermière spécialisée dans la distribution de l'eau. Il lui demande donc quelles sont les raisons qui poussent les pouvoirs publics à modifier les conditions de fonctionnement et d'exploitation de ce canal ; il lui demande également s'il envisage, dans le cadre du projet de loi sur l'eau, de prendre en considération les droits d'usage particuliers largement répandus dans notre pays.

Pollution et nuisances (bruit)

37622. - 31 décembre 1990. - M. Claude Dhinnin demande à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs si la réglementation en matière de lutte contre le bruit, et en particulier la circulaire du 7 février 1989, cesse de s'appliquer lorsque les auteurs de ces nuisances, en l'occurrence une association organisatrice de spectacles, est subventionnée par une municipalité.

Propriété intellectuelle (politique et réglementation)

37624. - 31 décembre 1990. - M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les incidences des accords prévus dans le cadre du G.A.T.T. qui devront assurer la protection de la propriété intellectuelle, en y incluant les espèces vivantes animales et végétales génétiquement manipulées. Il lui demande si les engagements prévus ne présentent pas le risque d'une incidence sur l'environnement, et d'éventuelles perturbations génétiques, comme le craignent plusieurs associations de défense de la nature. Dans quelles mesures ces conséquences éventuelles ont-elles été étudiées ? Il lui demande enfin de lui préciser quel sera le contrôle possible de son département ministériel sur les incidences biogénétiques de ces accords.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

S.N.C.F. (lignes)

37573. - 31 décembre 1990. - M. Olivier Dassault appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les nombreuses et importantes difficultés rencontrées par les usagers de la ligne S.N.C.F. Beauvais-Paris. En effet, depuis sa précédente question, la situation vécue quotidiennement par les intéressés n'a reçu aucune amélioration de la part de la S.N.C.F. L'étalement des dessertes demandé n'a pas été effectué, les temps de trajet sont toujours aussi longs, les retards, dus assez fréquemment aux défaillances du matériel vétuste, sont au moins aussi nombreux. A tous ces motifs légitimes d'insatisfaction est venue s'ajouter, pour ces personnes, la profonde déception causée par la récente extension de la carte orange à l'ensemble de l'Île-de-France, qui exclut toujours le département de l'Oise. Cette décision a été ressentie, à juste titre, comme étant injuste et injustifiée. Il lui demande donc de bien vouloir prescrire rapidement un examen particulièrement attentif de ce dossier et de lui faire part des solutions qu'il envisage d'apporter aux problèmes qu'il lui a exposés.

Voirie (autoroutes)

37574. - 31 décembre 1990. - M. Jacques Boyon rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer les capacités techniques des sociétés françaises d'autoroute qui, dans un domaine appelé à une grande expansion dans le monde, sont à la pointe des technologies nouvelles. Il lui demande si, compte tenu des retombées que cette modification aurait pour l'ensemble de l'industrie routière, et pour leur donner les mêmes armes que celles qu'ont déjà les sociétés d'autoroutes italiennes ou japonaises, il envisage d'autoriser les sociétés d'autoroute françaises à prendre des participations dans des sociétés d'autoroute étrangères.

Voirie (autoroutes)

37575. - 31 décembre 1990. - M. Jacques Boyon demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui faire connaître : 1° l'évolution des recettes versées par l'ensemble des sociétés d'autoroute françaises pour chacune des années 1985 à 1990 au titre des frais de contrôle d'Etat ; 2° les règles d'assiette de ces contributions ; 3° l'évolution des effectifs de la mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et des dépenses pour les mêmes années.

Bâtiment et travaux publics (construction)

37576. - 31 décembre 1990. - Mme Michèle Allot-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème de la garantie financière des artisans du bâtiment intervenant en sous-traitance dans le cadre de la réalisation d'un contrat de construction d'une maison individuelle. Les sous-traitants sont en effet confrontés à des problèmes déterminants pour leur activité : les dépôts de bilan de nombreux pavillonnaires ; l'importance, en France, du crédit interentreprise par rapport à d'autres pays de la Communauté et qui peut constituer, l'allongement des délais de paiement amplifiant les risques de dépôt de bilan en chaîne, un lourd handicap dans la perspective de 1993 ; l'application non systématique de la loi contraignant les constructeurs de maisons individuelles à fournir aux sous-traitants la garantie de paiement. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre dans l'immédiat pour la protection des sous-traitants sur le plan d'une application rigoureuse des garanties de paiement propre à renforcer la situation financière et économique d'entreprises indispensables au marché de la maison individuelle.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement : Haute-Savoie)

37591. - 31 décembre 1990. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés de gestion du personnel que connaissent les établissements sanitaires et sociaux dans le département de Haute-Savoie. Des rémunérations plus élevées et des conditions de travail plus favorables attirent vers la Suisse de plus en plus d'agents hospitaliers travaillant et formés en France. De plus, le marché du logement est perturbé par l'attrait touristique de la région et la pénurie de logements sociaux, de nombreux appartements étant par ailleurs occupés par des travailleurs frontaliers. Les gestionnaires des établissements éprouvent des difficultés à recruter et à garder leur personnel faute de pouvoir offrir aux candidats des possibilités de logement à loyer modéré et compatible avec leurs traitements. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour aider les établissements hospitaliers dans leurs opérations immobilières.

S.N.C.F. (lignes)

37620. - 31 décembre 1990. - M. Jean-François Mancel appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les nombreuses et importantes difficultés rencontrées par les usagers de la ligne S.N.C.F. Beauvais-Paris. En effet, depuis sa précédente question, la situation vécue quotidiennement par les intéressés n'a reçu aucune amélioration de la part de la S.N.C.F. L'étalement des dessertes demandé n'a pas été effectué, les temps de trajet sont toujours aussi longs, les retards dus assez fréquemment aux défaillances du matériel vétuste sont au moins aussi nombreux. A tous ces motifs légitimes d'insatisfaction est venu

s'ajouter, pour ces personnes, la profonde déception causée par la récente extension de la carte orange à l'ensemble de l'Île-de-France, qui exclut toujours le département de l'Oise. Cette décision a été ressentie, à juste titre, comme étant injuste et injustifiée. Il lui demande donc de bien vouloir prescrire rapidement un examen particulièrement attentif de ce dossier et de lui faire part des solutions qu'il envisage d'apporter aux problèmes qu'il lui a exposés.

Logement (H.L.M.)

37654. - 31 décembre 1990. - M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la dégradation des rémunérations des comptables spéciaux d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. Il s'ensuit une grande difficulté à pourvoir ces emplois, en raison d'une disproportion entre les salaires autorisés et les responsabilités pécuniaires personnelles que ces comptables publics assument. Il lui demande en conséquence de revaloriser l'indemnité de responsabilité pécuniaire, d'étendre aux comptables d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. le bénéfice de l'indemnité de gestion accordée aux comptables du Trésor, et le bénéfice des remises allouées sur les placements de trésorerie effectifs. Plus généralement, il lui paraît indispensable de faire bénéficier les comptables spéciaux d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. des mêmes avantages que les comptables du Trésor.

Logement (P.L.A.)

37706. - 31 décembre 1990. - M. Bruno Bourg-Broc indique à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que dans sa réponse en date du 26 novembre 1990 à la question posée sur la répartition de l'affectation des crédits P.L.A. n'est nullement mentionnée l'exacte affectation des crédits par région et par département, comme souhaité. Il lui demande si de tels tableaux sont disponibles et si on ne peut, sur une longue période, répondre à la question sans passer d'abord par une réponse en milliers de logements, puis ensuite, pour une autre période, une réponse en millions de francs. Il lui demande également d'indiquer la répartition par régions et, si possible, par département, en insistant sur l'importance de cette question au moment où doivent se mettre en place des plans départementaux de logement en faveur des personnes défavorisées.

Logement (prêts)

37707. - 31 décembre 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessité de mettre en place d'urgence un dispositif permettant de sauver l'accession sociale à la propriété. En cinq ans, l'accession à la propriété sociale est passée de 210 000 prêts environ à 65 000 prêts. Le marché des P.A.P. est passé de 160 000 distribués en 1985 à 35 000 prévus pour 1990, et celui des prêts conventionnés avec A.P.L., de 50 000 à 30 000 pour la même période. Pour tenter de sauver l'accession sociale à la propriété, deux exigences semblent incontournables. Un prêt à taux fixe peut seul assurer l'accès des ménages modestes au crédit dans de bonnes conditions pour l'Etat. La distribution de ces prêts par le réseau H.L.M. - Crédit immobilier constitue une garantie de maîtrise des risques par les ménages modestes. Par conséquent, il lui demande s'il entend mettre en œuvre des mesures favorables à l'accession sociale à la propriété.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES*Prestations familiales (allocation de soutien familial)*

37578. - 31 décembre 1990. - Mme Michèle Allot-Marie appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la situation de grande vulnérabilité économique des familles de mères isolées. Selon le rapport de la C.N.A.F. d'octobre 1987 sur le bilan de l'allocation de soutien familial et du recouvrement des pensions alimentaires, seulement 53 000 femmes sur un potentiel de 130 000, soit 41 p. 100, bénéficieraient de l'A.S.F. Or ces familles connaissent de graves difficultés économiques. Des effets pervers sont en effet constatés dans l'application de la loi. Une pension alimentaire d'un très faible montant peut suffire à priver une mère chef de famille du

droit à l'A.S.F. Une pratique se développe entre magistrats et avocats qui consiste à prévoir un montant nul de cette pension pour éviter la perte de l'allocation de soutien familial. Le résultat est une «responsabilisation, notamment financière, du «parent non gardien». Elle lui demande si le Gouvernement envisage de créer une allocation différentielle de soutien familial entre le montant, aussi faible soit-il, d'une pension alimentaire propre à responsabiliser les pères et celui de l'A.S.F. ? Quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour veiller à ce que la loi sur le recouvrement des pensions alimentaires soit effectivement appliquée ? Est-il enfin prévu une vérification périodique des ressources du débiteur des pensions alimentaires, afin que celles-ci soient éventuellement revues et évitent l'état de précarité économique d'un grand nombre de familles de mères isolées ?

Prestations familiales (allocations familiales)

37608. - 31 décembre 1990. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la revalorisation de la base mensuelle des allocations familiales, qui doit intervenir au 1^{er} janvier 1991. Cette préoccupation exprimée par l'union départementale des associations familiales de Maine-et-Loire tend à garantir le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales en estimant que le taux de revalorisation minimum ne peut être inférieur à 38 p. 100, conformément aux engagements pris par le Gouvernement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Famille (politique familiale)

37655. - 31 décembre 1990. - M. Xavier Hunault attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple, comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique, les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. Il lui demande de prendre les mesures appropriées qui s'imposent.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

37656. - 31 décembre 1990. - M. Robert Montdargent attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple, du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années, et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : une famille de jumeaux perd 20 376 francs ; une famille de triplés perd 40 752 francs ; une famille de quadruplés perd 61 128 francs ; une famille de quintuplés perd 81 504 francs ; une famille de sextuplés perd 101 880 francs sur ces deux ans (barème au 1^{er} janvier 1990). De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. Il attend donc une modification de l'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

Famille (politique familiale)

37657. - 31 décembre 1990. - M. Robert Montdargent attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En

effet, cette aide achoppe sur trois points : l'insuffisance des prises en charge ; la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses, qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique Aide à domicile-Naissances multiples intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année pénaliseraient toutes les familles nombreuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945, malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Dans l'attente d'un débat parlementaire sur ce problème essentiel posé par des familles nombreuses en période de crise de la natalité, il attend une proposition de solution.

Famille (politique familiale)

37658. - 31 décembre 1990. - M. Robert Montdargent attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples, soit compensées par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple, comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique, les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. Il lui précise ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

Professions sociales (assistantes maternelles)

37659. - 31 décembre 1990. - M. Alain Jonemann attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les conditions de travail des assistantes maternelles. Celles-ci offrent, dans le cadre des crèches familiales, un système de garde qui paraît satisfaisant : le jeune enfant est accueilli dans les meilleures conditions tant matérielles qu'affectives. Cependant, de nombreuses incertitudes pèsent sur ce métier et sa survie paraît être remise en question à plus ou moins brève échéance : crise du recrutement, réduction de l'effectif employé, salaires dérisoires. Il est indispensable que des efforts soient entrepris par tous les responsables afin de maintenir cette orientation professionnelle qui permet à la femme de travailler chez elle, même lorsqu'elle a personnellement un enfant en bas âge. Il lui demande si le Gouvernement entend : 1° revaloriser cette profession ; 2° établir un statut décent ; 3° créer des avantages incitatifs, afin de soutenir ces structures d'accueil pour la petite enfance.

Famille (politique familiale)

37660. - 31 décembre 1990. - M. Xavier Hunault attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : l'insuffisance des prises en charge ; la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; le quotient familial butoir, appliqué par toutes les caisses, qui exclut certaines familles dites «à revenus importants» de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique Aide à domicile naissances multiples intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En

effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. A cet effet, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

37566. - 31 décembre 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'avenir de la fonction publique. En effet, le Gouvernement ne tient pas ses engagements envers les fonctionnaires, en refusant l'application de la clause de sauvegarde qui avait été la condition ultime de l'accord salarial de 1988-1989. De plus, le Gouvernement qui a dû céder successivement à différentes demandes catégorielles, veut aujourd'hui faire payer la note aux autres fonctionnaires, en la déduisant de la masse salariale globale. Enfin, l'ensemble des syndicats de la fonction publique attend toujours du Gouvernement la mise en place d'une politique contractuelle. C'est pourquoi il lui demande quel rôle le gouvernement socialiste entend donner à l'Etat, pour que la fonction publique soit apte à répondre aux demandes prioritaires des Français que sont l'éducation, la formation et la sécurité publique, et que l'on soit ainsi en mesure de rendre à la fonction publique ses lettres de noblesse.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

37589. - 31 décembre 1990. - M. Xavier Hunault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique. L'accord salarial 1988-1989 n'a pas été appliqué, puisqu'il demeure un contentieux évalué à 5 points d'indice. Pour l'année 1990, les salaires ont augmenté de 1,2 p. 100 au 1^{er} avril 1990, alors que la dérive des prix avoisinerait les 4 à 4,5 p. 100 sur l'ensemble de l'année. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de régler le contentieux 1988-1989 et maintenir le pouvoir d'achat en masse et en niveau pour 1990.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

37661. - 31 décembre 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la nécessité d'envisager une hausse des salaires de la fonction publique afin de compenser les effets de l'inflation sur le pouvoir d'achat. La situation des personnels de la fonction publique s'est aggravée en terme de pouvoir d'achat depuis 1988. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (COTOREP)

37594. - 31 décembre 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur l'inquiétude au sein des associations de handicapés devant l'attitude de plus en plus stricte des COTOREP dans l'application des textes législatifs en matière de fixation des taux d'invalidité, d'attribution et de versement de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice. Il lui signale que celles-ci s'élèvent contre les pratiques d'intimidation et de

culpabilisation dont sont trop souvent victimes les personnes handicapées faisant une demande d'allocation, notamment lors des visites médicales, c'est-à-dire au moment où, sous le couvert du secret médical, on leur refuse l'accompagnement par une personne de leur choix. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si, en matière d'allocation compensatrice, pourrait être créé, en plus des volets « recours à une tierce personne » et « frais professionnels occasionnés par le handicap », un troisième volet « surcoûts divers entraînés par le handicap ». Enfin, il pense qu'il serait souhaitable que, lorsque le handicap est stabilisé, taux d'invalidité et allocations puissent être attribués de façon définitive, sauf demande explicite de modification de la part de l'intéressé.

Handicapés (allocation d'éducation spécialisée)

37606. - 31 décembre 1990. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le problème des jeunes handicapés. Face au manque de structures d'accueil des jeunes handicapés, soit du fait de l'implantation géographique, soit du fait de la nature du handicap de l'enfant, les parents doivent avoir la possibilité de garder leur enfant à domicile. En effet, il s'avère que nombre de parents sont dans l'obligation d'abandonner leur travail pour garder leur enfant avec toutes les conséquences que cela comporte : isolement social et difficultés financières. Aussi, il faut aider ces derniers soit à pouvoir employer une tierce personne, soit à stopper une activité salariée sans préjudice financier trop important. Aussi il lui demande s'il envisage de réviser le montant de l'allocation d'éducation spécialisée et de son complément pour subvenir aux besoins de ces familles dramatiquement frappées par le sort.

Handicapés (COTOREP)

37611. - 31 décembre 1990. - M. Xavier Hunault demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie quelle est la suite qu'il entend donner au « Livre blanc », réalisé par l'Association des handicapés de France, recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par des COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale.

Handicapés (allocation compensatrice)

37662. - 31 décembre 1990. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les difficultés que connaissent les parents d'enfants très lourdement handicapés, en totale dépendance. Les médecins se révèlent dans certains cas favorables au retour de ces enfants dans leur milieu familial avec un matériel adapté et des soins médicaux nécessaires, assurés par médecins, infirmières et kinésithérapeutes. Tout ceci nécessite des équipements fonctionnels adaptés, extrêmement coûteux dont un grand nombre reste aux frais des parents. Ces enfants de moins de vingt ans sont aujourd'hui totalement à la charge de leurs parents. L'un d'eux doit cesser toute activité professionnelle, ne recevant qu'une allocation d'éducation spécialisée pour enfant handicapé qui s'élève à 1 948 francs par mois. Si l'on compare cette somme à l'allocation versée pour un adulte handicapé (évaluée en fonction des ressources), à laquelle vient s'ajouter une allocation compensatrice pour tierce personne le tout s'élevant en moyenne à 6 500 francs par mois, l'on comprend mal qu'un tel écart subsiste. Ne pourrait-on envisager que l'ACPT actuellement versée aux adultes handicapés et aux personnes âgées soit étendue aux enfants lourdement handicapés ayant besoin de soins constants ? Ces dispositions permettraient en outre de réaliser de très réelles économies au regard du prix considérable d'une journée d'hôpital en soins intensifs. Il souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement entend faire pour assurer des conditions de vie décentes aux enfants handicapés soignés à domicile.

Handicapés (allocation compensatrice)

37663. - 31 décembre 1990. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le fait que la législation actuelle sanctionne financièrement les familles décidées à affronter la maladie ou le handicap de leur enfant. Il tient à lui relater le cas d'une famille qui l'a alerté à ce sujet et lui a demandé d'intervenir. Leur enfant, à la suite d'un accident, s'est retrouvé gravement handicapé, et plutôt que de laisser leur fille au centre de rééducation, ses parents veulent la ramener chez eux. Ils ont tout prévu en conséquence mais regrettent notamment que beaucoup de choses ne soient pas prises en charge. Le montant actuel de l'allocation

d'éducation spécialisée pour enfant handicapé est ainsi notoirement insuffisant et ne permet pas d'assurer des conditions de vie correcte à un enfant handicapé soigné à domicile. Suite aux démarches de ces parents, il l'interroge donc pour savoir s'il compte étendre l'allocation compensatrice pour tierce personne, actuellement versée aux handicapés adultes et personne âgées, aux enfants ayant besoin de soins constants.

Handicapés (allocations et ressources)

37664. - 31 décembre 1990. - M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation des handicapés. En effet, le montant de l'allocation pour tierce personne, qu'il s'agisse de l'allocation compensatrice pour les grands handicapés ou de l'allocation d'éducation spécialisée pour les enfants, ne permet pas leur maintien à domicile dans des conditions décentes. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour revaloriser sensiblement cette allocation et améliorer ainsi la condition des handicapés à domicile.

Handicapés (allocation compensatrice)

37708. - 31 décembre 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur l'impossibilité, en l'état actuel de la législation, pour les personnes handicapées de percevoir l'allocation compensatrice pour tierce personne à partir du moment où elles sont hébergées dans une institution spécialisée. Considérant qu'une telle situation est anormalement pénalisante pour les personnes concernées, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre l'initiative d'une modification souhaitable dans ce domaine.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Textile et habillement (commerce extérieur)

37709. - 31 décembre 1990. - M. Georges Chavanes appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les inquiétudes de l'industrie du textile habillement. Il lui demande ce qu'il entend faire pour rassurer cette branche de l'économie qui emploie 3 millions de salariés et qui se sent menacée par la possible disparition des accords multilatéraux sans garantie de réciprocité.

Récupération (papier et carton)

37710. - 31 décembre 1990. - M. Georges Chavanes appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le Livre blanc présenté par la Confédération française de l'industrie des papiers, cartons et cellulose. Il apparaît que, si la France occupe la première place du recyclage avec 3 100 000 tonnes de papiers et cartons recyclés en 1989, des problèmes nouveaux liés à la gestion des déchets ont entraîné une transformation profonde et rapide du système de récupération et de recyclage dans le monde. Notre pays semble rester à l'écart de cette évolution et ce retard constitue une menace pour la récupération et le recyclage des papiers et cartons. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver aux propositions contenues dans ce Livre blanc, et notamment : révision des modalités de gestion des décharges ; révision des modalités du contrat d'enlèvement et de traitement des déchets ; mesures incitatives pour le recyclage des caisses carton et des emballages en papier carton du commerce et de l'industrie ; révision du régime dont relèvent les déchets des commerces et des bureaux ; révision des modalités de calcul des taxes et des redevances d'enlèvement des ordures ménagères afin d'inciter au recyclage ; définition claire des matières secondaires ; prise en compte par la collectivité de l'élimination des déchets parasites non fibreux.

INTÉRIEUR

Communes (élections municipales)

37621. - 31 décembre 1990. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation paradoxale qui peut se présenter lorsqu'à la suite de l'invalidation d'une élection municipale, le maire en place n'est plus soutenu

par la majorité des conseillers municipaux. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'à l'issue d'une élection partielle, complémentaire, ou à la suite d'une invalidation des conseillers municipaux, le conseil municipal provenant du nouveau scrutin, puisse demander une nouvelle élection du maire et de ses adjoints.

Armes (vente et détention)

37623. - 31 décembre 1990. - M. Henri Cuq attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur une information diffusée par la presse, relatant les acquisitions successives, par deux Tunisiens, dans un hypermarché, d'un premier lot de 232 carabines de chasse, puis, quelques jours après, d'un second lot de 245 fusils de chasse, réglés par chèque. Les intéressés auraient déclaré que ces armes étaient destinées à l'exportation. Si l'acquisition et la détention de telles armes, classées en cinquième catégorie, est libre, on ne peut pour autant nier les dangers que peuvent engendrer ces acquisitions massives pour l'ordre public. Aussi, il lui demande s'il envisage de modifier l'article 16 du décret n° 78-205 du 27 février 1978 et les articles 12 et 13 du décret-loi du 18 avril 1939, afin de soumettre à autorisation les achats et les exportations d'armes de la cinquième catégorie, lorsque celles-ci ne sont manifestement pas destinées à l'usage cynégétique personnel de l'acquéreur.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

37665. - 31 décembre 1990. - M. Rudy Salles appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaulx-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.), située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande par ailleurs s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicule, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité, qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de 37 faits en 1988 et de 51 faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990, ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant, et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

37666. - 31 décembre 1990. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaulx-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.) située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande par ailleurs, s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicule, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de 37 faits en 1988 et de 51 faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité

H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990 ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

Police (fonctionnement : Paris)

37682. - 31 décembre 1990. - M. André Lajoinie alerte M. le ministre de l'intérieur sur la scandaleuse intervention qui s'est produite le 18 décembre dernier contre le siège des Cadets de la R.A.T.P., situé dans les locaux de la R.A.T.P., 159, boulevard de la Villette dans le 19^e arrondissement de Paris. Les maigres biens de cette association ont été brisés, ses bureaux et matériels sacagés, les outils indispensables à son travail subtilisés. Mais cela ne suffisait pas puisque son secrétaire général, Lucien Binsfeld, a été arrêté et emmené menottes aux poignets comme un vulgaire malfaiteur. Ces méthodes sont indignes et d'un autre temps. 4 500 familles sont adhérentes des Cadets de la R.A.T.P. Cette association, créée en 1945, œuvre sociale du comité d'entreprise de la R.A.T.P. et de familles d'agents, est constituée de gens admirables, souvent bénévoles, qui se dévouent sans compter pour les 15 000 enfants d'agents des familles les plus modestes de cette grande entreprise publique. Après cette condamnable action de commando, les pouvoirs publics seraient bien inspirés en créant les conditions d'un retour à un fonctionnement normal de cette association. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de faire cesser de tels procédés.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

Fonction publique territoriale (statuts)

37570. - 31 décembre 1990. - M. Christian Bergein attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les conservateurs des musées de la région de Franche-Comté qui suivent, avec espoir et intérêt, les travaux devant aboutir à la création du cadre d'emplois culturels de la fonction publique territoriale. Ils tiennent tout particulièrement à lui exprimer la très vive inquiétude qu'ils ressentent devant le projet d'intégration des conservateurs-adjoints, qui constitue un véritable déclassement des conservateurs et des établissements dans lesquels ils exercent. Compte tenu du niveau de recrutement (Bac + 5) ils demandent leur maintien en cadre A et la suppression du cadre A' dans le cas très précis des conservateurs de musée. Il leur apparaît en effet qu'il y a contradiction, entre l'affirmation d'égalité entre le corps territorial et le corps d'Etat, et une mesure qui aboutit à créer un nouveau clivage à l'intérieur du corps territorial. La distinction entre 1^{er} et 2^e catégorie ne repose plus, depuis des décennies, sur aucun critère objectif de différenciation entre musées ; leur association générale en a depuis longtemps demandé la suppression. Ils constatent avec émotion, que la mesure envisagée casse les perspectives de carrière des conservateurs de 2^e catégorie, recrutés dans les mêmes conditions que ceux de 1^{er} catégorie et aboutit à une dévalorisation de leur responsabilité et à une dévaluation de leur carrière, et ce, alors que tous attendaient de l'Etat, par ce cadre d'emploi, la reconnaissance de leur qualité professionnelle. Ils s'inquiètent de ce que cette mesure présage, avec une dévaluation des établissements eux-mêmes, le désintérêt total de l'Etat pour les musées de 2^e catégorie. Ils tiennent enfin à proclamer l'unité du patrimoine muséal, quelle que soit la catégorie des musées et l'unité de la profession.

Fonction publique territoriale (statuts)

37510. - 31 décembre 1990. - M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les statuts des agents de la fonction publique territoriale. Alors que la loi du 26 janvier 1984 prévoyait la sortie des statuts particuliers dans un délai de deux ans, seuls les cadres d'emploi des filières administratives et techniques sont parus. Le Gouvernement s'est engagé à publier toutes les filières avant la fin de l'année 1990, or le débat sur la filière culturelle a été reporté, et aucun calendrier n'est arrêté pour les filières sportives et sanitaires et sociales. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de doter ces personnels de statuts qui prennent en compte l'évolution des techniques des formations et des tâches à accomplir.

Fonction publique territoriale (politique et règlement)

37613. - 31 décembre 1990. - M. Roger-Gérard Schwartzberg appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation des fonctionnaires de catégorie A des collectivités territoriales. Il souhaite connaître la date de sortie des textes réglementaires d'application nécessaires pour rendre effectivement possible le détachement auprès d'un ministère des fonctionnaires de cette catégorie.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

37618. - 31 décembre 1990. - M. Jean Broca attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la réglementation relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique territoriale et, notamment, aux décharges d'activité de service. Le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 (art. 18) détermine l'attribution des décharges d'activité de service selon deux critères : 1^o une part de 25 p. 100 répartie également entre les organisations syndicales représentées au C.S.F.P.T. ; 2^o une part de 75 p. 100 répartie entre les organisations qui ont obtenu des suffrages pris en compte par la répartition des sièges au C.S.F.P.T., proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire du centre de gestion. La circulaire du 25 novembre 1985 (*Journal officiel* du 8 décembre 1985) modifie les critères de répartition : 1^o 25 p. 100 partagés également entre les organisations syndicales présentes dans la collectivité ou l'établissement qui ont au moins un représentant au C.S.F.P.T. ; 2^o 75 p. 100 (sans changement). En conséquence, il lui demande donc dans quelle mesure une organisation syndicale qui n'a pas présenté de candidats aux élections du comité technique paritaire d'un centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale et qui a, par ailleurs, au moins un représentant au C.S.F.P.T., peut prétendre à bénéficier de la première part de 25 p. 100 des décharges d'activité de service.

Fonction publique territoriale (statuts)

37667. - 31 décembre 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la nécessité d'aligner les statuts proposés pour le corps des conservateurs relevant des collectivités territoriales sur ceux qui sont ou seront en vigueur pour le corps des conservateurs d'Etat. Or le dernier projet de décret examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale n'assura pas aux agents territoriaux une parité statutaire avec le corps de conservateurs de l'Etat. Il est, en effet, inimaginable que l'on puisse distinguer des établissements par la qualité de leur personnel scientifique, quand les missions scientifiques ou culturelles confiées aux services chargés du patrimoine (archives, musées, archéologie) sont strictement identiques, par-delà la richesse et l'ampleur des fonds conservés. Cette distinction serait d'autant plus injustifiable qu'elle ne serait fondée que sur la qualité du propriétaire des collections ou des fonds (Etat ou collectivités territoriales) quand il s'agit toujours d'un bien public et d'un patrimoine collectif, ou sur des distinctions (services classés, services contrôlés de première, de deuxième catégorie, en fonction d'un seuil démographique) aujourd'hui en grande partie désuètes. C'est pourquoi il lui demande de faire en sorte, lors des négociations en cours, que l'ensemble des conservateurs soit placé sur un strict pied d'égalité, tant sur le plan de la formation et du mode de recrutement que du statut.

Fonction publique territoriale (statuts)

37668. - 31 décembre 1990. - M. François Asensi interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les projets de décrets modifiant les statuts des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. En effet, ces dispositions risqueraient d'affaiblir la vocation première des bibliothèques, qui consiste à promouvoir la lecture publique, notamment en direction de la petite enfance, en privilégiant la conservation du patrimoine. De plus ces projets, en recul sur les statuts actuels, prévoiraient la disparition du diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.), remplacé par des formations plus courtes et non définies, laissées à la charge et à l'appréciation des collectivités territoriales. Enfin, ils ouvriraient des perspectives d'intégration des personnels non qualifiés, incompatibles avec la vocation dont ils sont investis. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer à ces personnels un statut conforme aux besoins de développement de bibliothèques modernes et aux missions de service public.

Fonction publique territoriale (statuts)

37669. - 31 décembre 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur le mécontentement provoqué par l'élaboration de la réforme du statut des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Les textes en projet sont considérés comme régressifs, dans la mesure où ils ne prennent pas en considération les nouveaux développements de la profession, en particulier le rôle social de la lecture, n'envisagent aucune revalorisation indicielle malgré les acquis professionnels et techniques des personnels, et suppriment le diplôme de référence (C.A.F.B.), remplacé par des formations plus courtes, non définies, et entièrement à la charge des collectivités. Il lui demande en conséquence s'il envisage de revoir cette réforme, afin d'élaborer un statut des personnels conforme aux véritables besoins des bibliothèques.

Fonction publique territoriale (statuts)

37670. - 31 décembre 1990. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur les projets de décrets modifiant les statuts des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. En effet, plusieurs aspects de la politique des collectivités territoriales sont remis en cause par un tel projet : 1° la définition des emplois en bibliothèque laisse une large part à tout l'aspect de conservation du patrimoine aux dépens de l'aspect lecture publique. Or, si la profession souhaite bien évidemment accorder à la conservation la part qui lui revient, nous ne pouvons négliger la fonction de développement de la lecture avec tous les partenaires des collectivités territoriales. L'action sur le terrain, en direction de la petite enfance, dans les quartiers de développement social notamment, prouve s'il en est besoin l'apport du rôle social des bibliothèques ; 2° le projet en régression sur les statuts actuels ne prévoit aucune revalorisation pour des personnels qui ont largement prouvé depuis plus de 20 ans leur volonté de s'adapter à de nouveaux publics, à des nouvelles technologies ; 3° le diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.) disparaît, remplacé par des formations plus courtes, non définies et entièrement à la charge des collectivités territoriales employeurs ; cette disparition est aggravée par la possibilité d'intégrer largement des personnels non qualifiés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soit mis en œuvre un statut des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales, conformément aux besoins des bibliothèques modernes.

Fonction publique territoriale (statuts)

37671. - 31 décembre 1990. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur les inquiétudes des conservateurs de musée de deuxième catégorie. Il est souhaitable de supprimer cette deuxième catégorie, classification devenue injustifiée au regard de la diversification des tâches qui incombent désormais à tous les conservateurs de musée : création de boutiques, multiplication des expositions, réalisation de publications, etc. De fait, la distinction entre première et deuxième catégorie ne repose plus sur aucun critère objectif de différenciation entre les musées. Or le projet de cadre d'emploi des conservateurs territoriaux, sous couvert de supprimer cette deuxième catégorie, prévoit l'intégration des conservateurs de 2^e catégorie dans un cadre A' de conservateurs adjoints, consacrant ainsi la distinction contestée. Si cette classification était retenue, elle conduirait à un véritable déclassement des conservateurs concernés et de leurs établissements. Au regard de ces éléments, il lui demande de revoir une disposition perçue comme une injustice par les intéressés.

Fonction publique territoriale (statuts)

37672. - 31 décembre 1990. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur la nécessité d'aligner les statuts de la filière culturelle des collectivités territoriales sur ceux qui sont en vigueur pour le corps des conservateurs d'Etat. Or, le dernier projet de décret examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale n'assure pas aux agents territoriaux, notamment les archivistes de seconde catégorie, une parité statutaire avec le corps de conservation de l'Etat. Il est inimaginable de distinguer des établissements par la qualité de leur personnel scientifique et en fonction d'un seuil démographique, quand les missions confiées aux services du patrimoine sont strictement identiques. En conséquence, il lui demande de faire en sorte que l'ensemble des archivistes et conservateurs de musées soit placé sur un strict pied d'égalité sur le plan de la formation, du mode de recrutement et du statut.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

37673. - 31 décembre 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur les inquiétudes et les mécontentements des sapeurs-pompiers à la lecture de leur statut et du projet particulier aux volontaires. Ces textes vont régir l'avenir de plusieurs générations de sapeurs-pompiers. Or, ils ne répondent pas aux attentes de la profession. Ils ne prévoient pas la réorganisation et la modernisation, considérées comme essentielles, des services de prévention et de secours qui doivent permettre aux sapeurs-pompiers de garantir en toutes circonstances une action préventive efficace et une puissance d'intervention adaptées aux risques. En ce qui concerne le nouveau statut des sapeurs-pompiers, il ne traduit pas, tant au niveau des rémunérations que de leur déroulement de carrière, leurs compétences spécifiques et leur niveau de formation, de plus en plus élevé face à l'évolution des risques technologiques. Il semblerait qu'il revienne sur certains acquis antérieurs. Quant aux sapeurs-pompiers volontaires, dont les missions ont doublé en dix ans alors que leurs effectifs stagnaient, ils sont confrontés à des interventions de plus en plus techniques, nécessitant une formation appropriée. De ce fait, des sapeurs-pompiers volontaires, de plus en plus nombreux, sont confrontés à un choix crucial entre leur engagement au service de la population et la dégradation de leur vie professionnelle. Cette situation peut léser, à brève échéance, toutes les zones rurales et notamment les populations isolées et à risques. Le rôle des sapeurs-pompiers volontaires doit être reconnu par la Nation. Or cette reconnaissance passe impérativement par : 1° des dispositions précises qui favoriseraient la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pour accroître la prévention et faciliter la protection des personnes et des biens ; 2° une politique de formation adaptée aux risques modernes ; 3° une réforme de leur système d'indemnisation ; 4° une protection sociale adéquate. C'est pourquoi, il lui demande l'ouverture, dans les meilleurs délais, d'un large débat parlementaire en vue de l'élaboration d'une loi fixant un cadre nouveau pour l'organisation des sapeurs-pompiers.

Fonction publique territoriale (statuts)

37674. - 31 décembre 1990. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur les projets de décrets concernant la filière culturelle de la fonction publique territoriale. Lors de la séance de l'Assemblée nationale du 28 novembre 1990, M. le ministre a annoncé « le reclassement des conservateurs, archivistes et bibliothécaires de deuxième catégorie du patrimoine dans un cadre d'emploi de conservateur, c'est-à-dire de catégorie A+, et le reclassement général des sous-bibliothécaires et sous-archivistes dans la catégorie de classement indiciaire intermédiaire C.1.1, le reclassement des employés de bibliothèque en échelle E 4 ». Il lui demande de lui préciser d'une part l'état d'avancement d'un dossier présenté comme « priorité gouvernementale » et, d'autre part, les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer le statut de ces fonctionnaires.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

37694. - 31 décembre 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur le montant des suppléments accordé aux fonctionnaires territoriaux selon le nombre d'enfants. Le décret du 5 avril 1990 fixe en effet à 15 francs le supplément pour un enfant et à 387,53 francs, le supplément pour deux enfants. Face à l'importance de cet écart, il lui demande dans quelle mesure, il serait envisageable de réévaluer la somme de 15 francs attribuée dans le premier cas et qui semble, en l'état actuel, dérisoire.

Fonction publique territoriale (statuts)

37711. - 31 décembre 1990. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur les dispositions prévues dans les nouveaux projets de décret modifiant les statuts relatifs aux fonctions de directeurs, professeurs et adjoints d'enseignement musical auprès des collectivités locales et qui appellent de leur part de vives protestations. L'application de ces dispositions aurait pour conséquence un étalement plus long de la carrière, un accroissement du nombre d'heures hebdomadaires équivalent à 50 p. 100 pour certaines disciplines sans aucune augmentation de traitement. Une régression des indices est en outre prévue notamment pour les professeurs certifiés. Par ailleurs, le plan de carrière des professeurs et directeurs varie selon qu'ils exercent dans une métropole régionale ou un chef-lieu du département, ce qui dévaloriserait le diplôme national dont l'obtention est déjà très difficile. C'est

pourquoi la profession s'oppose fermement à la parution de ces nouveaux textes dont on doit considérer qu'ils remettent en cause le principe élémentaire des acquis sociaux. Aussi, elle demande que s'engage un processus de concertation entre les pouvoirs publics et le S.N.E.A. - F.E.N. et qu'une nouvelle plate-forme soit élaborée en tenant compte de la position adoptée par le syndicat. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend répondre de manière satisfaisante à cette proposition.

Fonction publique territoriale (statuts)

37712. - 31 décembre 1990. - M. Georges Chavyanes attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur les préoccupations des bibliothécaires de France alarmés par un projet de décret concernant cette profession. En effet, plusieurs aspects de la politique des collectivités territoriales seraient remis en cause par un tel projet : 1° la définition des emplois en bibliothèque laisserait une large part à tout l'aspect de conservation du patrimoine aux dépens de l'aspect lecture publique. Or, si la profession souhaite bien évidemment accorder à la conservation la part qui lui revient, la fonction de développement de la lecture avec tous les partenaires des collectivités territoriales ne doit pas être négligée. L'action sur le terrain, en direction de la petite enfance, du milieu rural, dans les quartiers de développement social, notamment, prouve, s'il en est besoin, l'apport du rôle social des bibliothèques ; 2° le projet en régression sur les statuts actuels ne prévoit aucune revalorisation pour les personnels qui ont largement prouvé depuis plus de vingt ans leur volonté de s'adapter à des nouveaux publics, à des nouvelles technologies ; 3° le diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.) disparaîtrait, remplacé par des formations plus courtes, non définies et entièrement à la charge des collectivités territoriales employeurs. Cette disparition est aggravée par la possibilité d'intégrer largement des personnels non qualifiés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour éviter cette dévalorisation de la profession.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

37587. - 31 décembre 1990. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de lui faire savoir quelle réponse il est en mesure de réserver aux propositions qui ont été élaborées par le Comité national olympique et sportif français afin de stabiliser les recettes extra-budgétaires du « mouvement associatif sportif ». Il lui rappelle en effet que la principale proposition du C.N.O.S.F. consiste à abandonner les 30 p. 100 de recettes du Loto sportif alimentant le F.N.D.S. et les remplacer par un prélèvement de 5 p. 100 sur l'ensemble des jeux de la société Franco-Loto. En outre, le C.N.O.S.F. a confirmé, à titre complémentaire, la proposition indispensable de rendre effectif le 0,3 p. 100 qui doit être versé par le P.M.U. au F.N.D.S. L'urgence de ces mesures extra-budgétaires s'impose du fait de la baisse importante des crédits de la jeunesse et des sports. Il attire par conséquent également son attention sur le fait que, pour la première fois depuis de nombreuses années, le budget des sports est inférieur à 0,20 p. 100 du budget général de l'Etat. Alors que l'augmentation globale du budget du S.E.J.S. est de 2,74 p. 100 pour 1991, les crédits du sport proprement dit augmentent seulement de 0,58 p. 100. Outre les graves conséquences que ce désengagement de l'Etat ne manquera pas d'entraîner sur la motivation des bénévoles et responsables du mouvement associatif sportif, c'est tout le devenir du sport olympique et la place du sport en tant que pôle central d'animation de notre jeunesse qui sont remis en cause.

Associations (politique et réglementation)

37675. - 31 décembre 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur le vif mécontentement et les inquiétudes des acteurs de la vie associative et de l'éducation populaire à la suite de la décision du directeur régional de la jeunesse et des sports du Nord - Pas-de-Calais, de contingentier la participation de l'Etat au financement des stages de base B.A.F.A. En effet, l'incidence économique de ces décisions devrait se traduire par une charge exceptionnelle importante, ou par une augmentation conséquente du prix du stage. La valeur éducative de l'action des associations de l'éducation populaire en faveur de la jeunesse était unanimement reconnue, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce secteur puisse bénéficier de réels moyens de développement au service de la jeunesse.

JUSTICE

Moyens de paiement (cartes bancaires)

37565. - 31 décembre 1990. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la loi n° 88-19 du 6 janvier 1988 relative à la fraude informatique n'a pas encore donné lieu à une quelconque jurisprudence. En ce qui concerne les cartes bancaires, ladite loi ne peut s'appliquer que lorsqu'un support informatique est mis en cause (retrait sur un distributeur, utilisation par un transmetteur électronique relié à un central). Par ailleurs, la falsification et la contrefaçon des cartes bancaires sont sanctionnées par l'article 15 du code pénal (peines d'emprisonnement de un à cinq ans). La chancellerie n'entend pas privilégier les cartes par rapport aux chèques et, pour l'instant, n'envisage pas une aggravation des peines limitée aux seules cartes. Le Conseil national du crédit va également dans le même sens mais compte sur le développement de la technique pour faire baisser les falsifications et les contrefaçons. Au Royaume-Uni, malgré la gravité des peines (dix ans), l'utilisation frauduleuse des cartes grandit, ce qui conduit une grande banque à envisager d'apposer la photographie du porteur sur la carte de crédit. En France, les cartes bancaires se présentant comme des cartes de retrait et de paiement et non comme des cartes de crédit, les falsifications et contrefaçons sont de plus en plus le fait de bandes organisées. Or le démantèlement de ces bandes nécessite de garder en détention provisoire les personnes interpellées afin de remonter les filières, entraînant ainsi des délais relativement longs. Cependant, les délais de détention provisoire sont fonction de la peine encourue et c'est ainsi qu'une peine de cinq ans ne permet qu'une détention de six mois (sauf si la personne a déjà été condamnée), ce qui rend illusoire la possibilité de remonter la filière, surtout si celle-ci a une origine étrangère. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'aggraver les peines encourues par les faussaires et contrefacteurs de cartes. En effet le relèvement du seuil maximal des peines permettrait de mieux sanctionner les délinquants professionnels et les récidivistes par rapport aux délinquants primaires et aux simples utilisateurs.

Procédure pénale (réglementation)

37579. - 31 décembre 1990. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'étendue des compétences attribuées au procureur de la République, en matière de restitution des objets saisis, par l'article 41-1 nouveau du code de procédure pénale (loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985). Le second alinéa de cet article dispose qu'il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes et les biens. Il lui demande en conséquence si le refus de restitution peut s'appliquer à un véhicule au volant duquel le conducteur a été surpris en infraction de conduite en état alcoolique.

Moyens de paiement (chèques)

37676. - 31 décembre 1990. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de l'engorgement des tribunaux, mis en lumière par une décision récente du parquet de Rennes : les juges ne poursuivent plus les personnes qui ont émis des chèques sans provision car les tribunaux sont « embouteillés ». De très nombreuses affaires sont en attente de jugement. D'autres villes, semble-t-il, sont aujourd'hui gagnées par le phénomène. C'est ainsi que le tribunal de Créteil ne poursuivra plus les personnes qui ont fait des chèques non approvisionnés jusqu'à un montant de 2000 francs, ce qui est très important. Cette attitude est lourde de conséquences pour les commerçants qui se trouvent ainsi sans recours, sans défense, et sans possibilité d'obtenir de la justice l'application de la loi. Aussi, il lui demande ce que compte faire le gouvernement pour rétablir l'égalité de tous les Français devant la loi.

Logement (expulsions et saisies)

37683. - 31 décembre 1990. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les poursuites judiciaires intentées contre des élus et militants humanistes qui agissent aux côtés des familles menacées d'expulsion. Au moment même où les discours prononcés tant à Bron par M. le Président de la République qu'à l'Assemblée nationale par M. le Premier ministre vantent les mesures gouvernementales susceptibles de s'opposer aux exclusions dans les cités, des gens de

cœur sont entraînés devant les tribunaux pour s'être opposés à des procédures d'exclusion d'un autre âge, visant à jeter à la rue des familles en proie à de graves difficultés. Ces atteintes à la dignité de l'homme le conduisent à solliciter son intervention immédiate pour que soient amnistiés les plus et militants concernés et que soient recherchées des solutions humanistes en faveur de ces familles.

MER

Politiques communautaires (chasse et pêche)

37690. - 31 décembre 1990. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre délégué à la mer sur l'inquiétude dont vient de lui faire part la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers face au projet de réglementation de la Communauté européenne visant à réduire leurs activités. Une telle disposition, si elle était adoptée, aurait de graves conséquences tant pour le tourisme et les industries nautiques que pour la population locale vivant traditionnellement de la mer. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de ce projet et les mesures qu'il envisage de prendre pour rassurer les pêcheurs plaisanciers.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Cher)

37582. - 31 décembre 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation de la recette principale de la poste de Bourges. La suppression de trois emplois à la poste principale va se traduire par la fermeture d'un guichet financier, la réduction des heures d'ouverture d'un autre guichet et la disparition d'une position de travail dans les services comptabilité et caisses. Cette compression de personnel entraîne inévitablement une dégradation des conditions de travail des personnels et une réduction du service rendu aux usagers. La modernisation du service public exige des créations d'emplois, une politique de formation et de qualification qui répondent aux besoins actuels des personnels, des garanties statutaires qui leurs soient communes. Dans l'intérêt des agents des postes et de celui des usagers, il lui demande le maintien de ces postes à la recette principale de Bourges.

SANTÉ

Hôpitaux et cliniques (personnel : Somme)

37564. - 31 décembre 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le désaccord des adjoints des cadres hospitaliers, option Secrétariat médical au centre hospitalier régional d'Amiens, avec les nouvelles dispositions statutaires les concernant après parution du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990. Ils s'inquiètent fortement des nouvelles conditions d'accès à ces fonctions (suppression du titre) obtenu par concours, de l'absence d'une réelle revalorisation indiciaire ainsi que des possibilités de promotion interne au grade de chef de bureau qu'ils jugent inadéquates. Aussi, il lui demande de lui rappeler quelle concertation il a pu mettre en œuvre pour l'élaboration de ces nouveaux statuts et s'il entend les modifier dans le sens voulu par la profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37677. - 31 décembre 1990. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le cas des 700 pharmaciens gérants exerçant dans les hôpitaux publics, soit dans les hôpitaux généraux, soit dans les hôpitaux locaux. Ces deux catégories demeurent toujours sans statut, bien que la réforme hospitalière de 1970 ait expressément prévu pour les pharmaciens des hôpitaux généraux l'établissement d'un statut. L'ensemble des organisations syndicales et le Conseil national de l'ordre des pharmaciens lui ayant transmis le rapport d'un groupe de travail qui a abouti, après consensus, à des propositions concrètes statutaires et contractuelles, il lui demande dans

quelle mesure et quand il compte faire droit aux revendications légitimes de ces professionnels pour lesquels cette activité n'est parfois que la seule source de revenus.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37678. - 31 décembre 1990. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des pharmaciens-gérants exerçant à temps partiel dans les hôpitaux publics. Ceux-ci attendent, depuis la promulgation de la loi hospitalière du 31 décembre 1970, l'élaboration d'un statut professionnel pourtant prévu dans celle-ci à l'article 25. C'est pourquoi les pharmaciens-gérants souhaiteraient vivement que le statut de praticien hospitalier à temps partiel, défini par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985, puisse leur être appliqué. A cet effet, un projet élaboré par une commission de travail réunissant l'ensemble des représentants de la profession lui a été adressé. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en vue d'assurer une reconnaissance statutaire à cette profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37684. - 31 décembre 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le nouveau statut des adjoints des cadres secrétaires médicales. Le titre des cadres secrétaires médicales n'existe plus. Or celui-ci avait été obtenu au terme d'un concours (décret n° 72-849 du 11 septembre 1972) qu'ils ont obtenu en 1980. D'autre part, l'option adjoint des cadres secrétaires médicales, à l'inverse des autres options, n'a pas suivi la même ouverture de carrière. D'autre part, il est choquant de constater aujourd'hui la suppression d'un titre acquis par concours administratif (option secrétariat médical) alors qu'elles ont assumé des fonctions de responsabilité et d'encadrement depuis plusieurs années pour se retrouver dans le corps initial des secrétaires médicales. Il s'agit d'une régression notoire. Solidaire de cette catégorie de salariées elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour le maintien du titre d'adjoint des cadres secrétaire médicale avec les responsabilités qui en découlent dans le corps des secrétaires médicaux, avec accession possible au grade de chef de bureau qui nous soit spécifique.

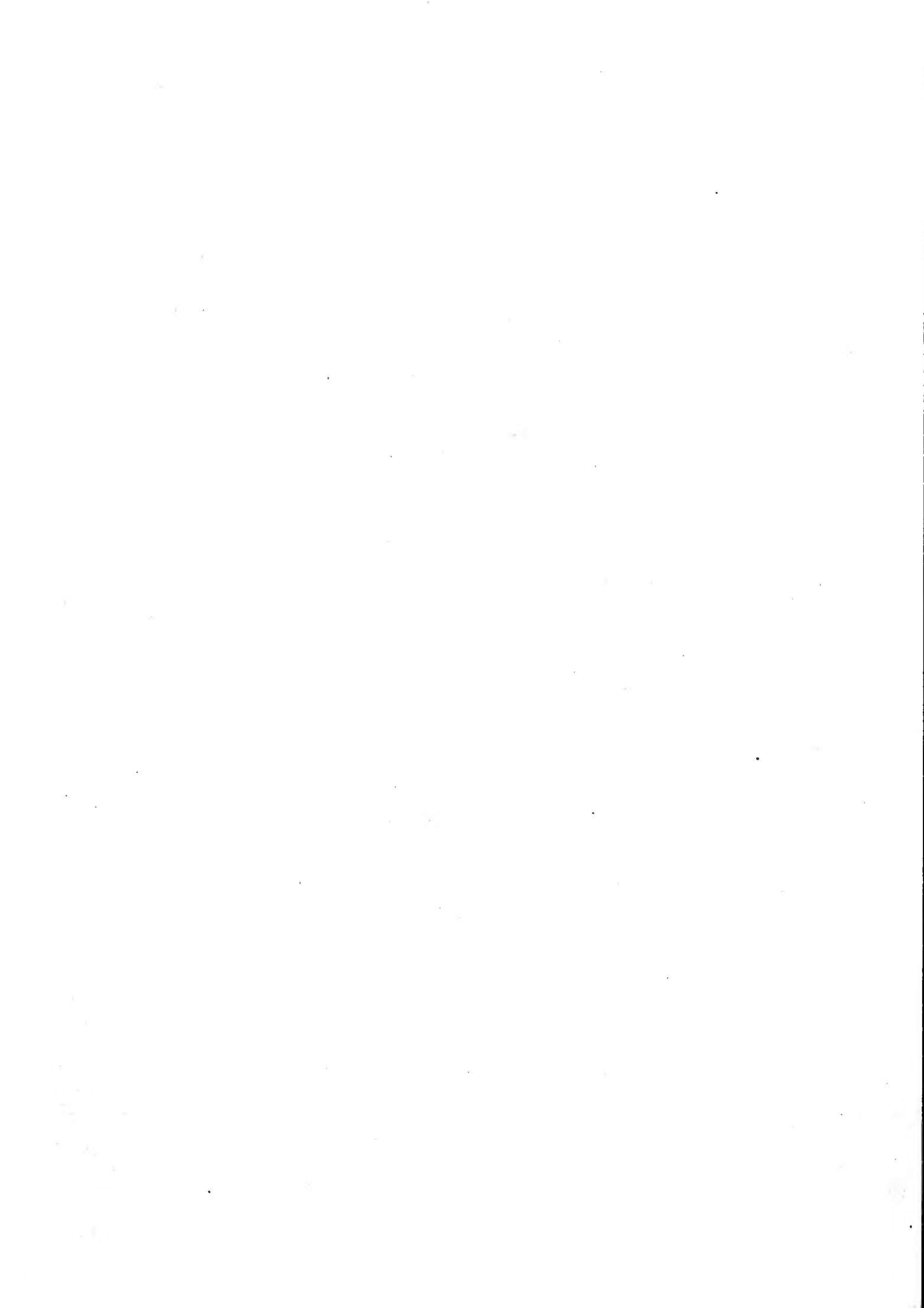
Pharmacie (officines)

37713. - 31 décembre 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué à la santé que, en réponse à sa question écrite n° 30086, il lui a indiqué qu'à la suite du rapport Sérusclat il était envisagé d'ajuster les quotas de population et de maîtriser les créations dérogatoires de pharmacie. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique s'il ne pense pas que l'instruction des dossiers devrait prévoir obligatoirement la construction du conseil municipal de la commune d'implantation et du conseil général.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Imprimerie (entreprises : Cher)

37616. - 31 décembre 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation qui motive inquiétude et protestation chez les salariés de l'imprimerie Raffestin, implantée à Jouet-sur-l'Aubois, dans le Cher. Dans cette entreprise qui dépend du groupe Compagnie pour la communication, six employés opérateurs sur les machines d'imprimerie sont affectés d'office à des travaux d'entretien et de rangement d'atelier. Dans le même temps, il apparaît que du personnel en contrat temporaire soit recruté. Ces mesures arbitraires annoncent une déréglementation des conditions d'emploi de ces ouvriers de l'imprimerie, une remise en cause de la sécurité au travail, dans un secteur d'activité qui requiert des compétences professionnelles particulières. Il soutient les revendications des salariés d'imprimerie, qui exigent le maintien des personnels menacés sur leurs postes, et la reconnaissance d'emplois qualifiés, stables, dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. Il lui demande d'intervenir afin que soient préservés le savoir-faire et l'avenir professionnel de ces travailleurs de l'imprimerie.



3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Audriot (Gautier) : 29673, santé.

B

Banier (Michel) : 31643, intérieur (ministère délégué).
Bayard (Henri) : 33027, affaires étrangères ; 35375, affaires étrangères.
Beaumont (René) : 36247, Premier ministre.
Becq (Jacques) : 32551, santé.
Berthelot (Marcellin) : 33980, santé ; 33981, santé ; 33982, santé ; 33983, santé ; 33984, santé ; 33985, santé ; 33986, santé ; 33987, santé ; 33988, santé ; 33989, santé.
Berthol (André) : 33991, affaires sociales et solidarité ; 34773, agriculture et forêt ; 35335, justice.
Birraux (Claude) : 34005, justice.
Bockel (Jean-Marie) : 15990, santé.
Bonnet (Alain) : 36582, Premier ministre.
Boulard (Jean-Claude) : 33242, agriculture et forêt ; 33462, intérieur (ministère délégué).
Borquet (Jean-Pierre) : 35211, culture, communication et grands travaux.
Boutin (Christine) Mme : 36389, Premier ministre.
Braza (Pierre) : 25261, agriculture et forêt ; 34430, affaires étrangères.
Bruhaes (Jacques) : 33541, départements et territoires d'outre-mer ; 34885, départements et territoires d'outre-mer.

C

Calloud (Jean-Paul) : 35214, consommation ; 35317, agriculture et forêt.
Caron (Bernard) : 33147, consommation.
Cazenave (Richard) : 32329, santé.
Charette (Hervé de) : 36741, Premier ministre.
Charles (Bernard) : 33356, santé.
Charroppin (Jean) : 15845, santé.
Clément (Pascal) : 31786, agriculture et forêt ; 36390, Premier ministre.
Colombier (Georges) : 36738, Premier ministre.
Cousin (Alain) : 34525, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cousina (Yves) : 35048, affaires sociales et solidarité ; 36243, Premier ministre.
Cuq (Henri) : 35931, Premier ministre.

D

Daillet (Jean-Marie) : 17482, équipement, logement, transports et mer.
Daugreilh (Martine) Mme : 34976, économie, finances et budget.
Davioud (Pierre-Jean) : 36048, défense.
Debré (Bernard) : 14076, santé.
Delebedde (André) : 33472, équipement, logement, transports et mer.
Dezau (Xavier) : 35908, postes, télécommunications et espace.
Deprez (Léonce) : 28540, équipement, logement, transports et mer ; 33182, équipement, logement, transports et mer ; 33450, justice.
Dieulaugard (Marie-Madeleine) Mme : 35340, économie, finances et budget.
Dinet (Michel) : 32501, économie, finances et budget.
Dolez (Marc) : 35493, équipement, logement, transports et mer.
Dugoin (Xavier) : 24736, consommation.
Durand (Georges) : 35932, Premier ministre.

E

Ehrmann (Charles) : 22127, jeunesse et sports ; 32218, affaires sociales et solidarité.
Estève (Pierre) : 34631, agriculture et forêt ; 34632, culture, communication et grands travaux.

F

Farran (Jacques) : 33353, affaires étrangères.
Fèvre (Charles) : 32296, équipement, logement, transports et mer ; 34906, agriculture et forêt.

G

Galts (Claude) : 33773, affaires sociales et solidarité.
Gaslins (Henri de) : 35597, agriculture et forêt.
Gaulle (Jean de) : 34746, agriculture et forêt.
Gayssot (Jean-Claude) : 24867, santé ; 33750, santé.
Geng (François) : 31779, agriculture et forêt.
Gengenwin (Germaln) : 24943, santé.
Giraud (Michel) : 36388, Premier ministre.
Goldberg (Pierre) : 33610, santé.
Gorse (Georges) : 34524, économie, finances et budget.
Goulet (Daniel) : 35930, Premier ministre.

H

Hage (Georges) : 32999, santé.
Hermier (Guy) : 32892, affaires sociales et solidarité.
Hilard (Pierre) : 34637, défense.
Houssin (Pierre-Rémy) : 34777, santé.

I

Inchauspé (Michel) : 35161, agriculture et forêt.
Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 35667, équipement, logement, transports et mer.

J

Jacquat (Denis) : 34759, famille et personnes âgées ; 34821, affaires sociales et solidarité ; 35478, défense ; 36121, justice.

K

Kiffer (Jean) : 34518, affaires sociales et solidarité.

L

Lagorce (Pierre) : 33482, affaires étrangères.
Lajoinie (André) : 32790, équipement, logement, transports et mer.
Laurain (Jean) : 34238, affaires sociales et solidarité ; 35490, justice.
Le Drian (Jean-Yves) : 32828, éducation nationale, jeunesse et sports.
Legros (Auguste) : 35575, Premier ministre.
Léotard (François) : 30544, justice ; 33125, équipement, logement, transports et mer ; 35939, affaires étrangères.
Lequiller (Pierre) : 35530, Premier ministre.
Longuet (Gérard) : 37232, Premier ministre.

M

Madellin (Alain) : 35578, Premier ministre.
Mancel (Jean-François) : 35060, justice.
Masdeu-Arus (Jacques) : 32616, santé.
Masson (Jean-Louis) : 34779, défense ; 35424, justice ; 35673, affaires étrangères.
Meylan (Michel) : 36900, Premier ministre.
Millet (Gilbert) : 27503, santé.
Mlossec (Charles) : 34224, économie, finances et budget.
Monicharmont (Gabriel) : 33151, équipement, logement, transports et mer.
Montdargent (Robert) : 33406, santé.
Mora (Christiane) Mme : 33218, éducation nationale, jeunesse et sports.

P

Perrut (Francisque) : 31699, justice ; 34472, santé.
Pierna (Louis) : 33759, défense.
Pinte (Etienne) : 35933, Premier ministre.
Poujade (Robert) : 33714, éducation nationale, jeunesse et sports.
Proriot (Jean) : 36740, Premier ministre.

R

Rimbault (Jacques) : 25630, handicapés et accidentés de la vie ;
34108, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rochebloine (François) : 33467, équipement, logement, transports et
mer.
Rodet (Alain) : 32310, économie, finances et budget.

S

Santini (André) : 36581, Premier ministre.
Schreiner (Bernard) (Yvelines) : 30198, équipement, logement, trans-
ports et mer.

T

Tenillon (Paul-Louis) : 36739, Premier ministre.
Thieu Ah Koon (André) : 27258, santé.

V

Vial-Massat (Théo) : 31243, éducation nationale, jeunesse et sports.
Voisin (Michel) : 32767, justice.

W

Wacheux (Marcel) : 34961, défense.
Weber (Jean-Jacques) : 15076, intérieur ; 32740, justice.
Wolff (Claude) : 34517, affaires sociales et solidarité ; 36248, Pre-
mier ministre.

Z

Zeller (Adrien) : 35929, Premier ministre.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

35530. - 12 novembre 1990. - **M. Pierre Lequillier*** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont aggravés par un déficit budgétaire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants, et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention à l'occasion du colloque « Villes en marche » le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près d'un tiers est antérieur à 1990, et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois. Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrés par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

35575. - 12 novembre 1990. - **M. Auguste Legros*** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel - certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire -, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention à l'occasion du colloque Villes en marche, le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près d'un tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois ? Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur per-

mettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versement par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais, un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes, illustrés par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

35578. - 12 novembre 1990. - **M. Alain Madelin*** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants, et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention à l'occasion du colloque « Villes en marche », le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près d'un tiers est antérieur à 1990, et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois ? Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrés par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

35929. - 19 novembre 1990. - **M. Adrien Zeller*** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines), dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel - certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire - une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention à l'occasion du colloque Villes en marche, le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5919, après la question n° 37232.

associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les instructions qu'il compte donner pour permettre aux associations locales de bénéficier, avant la fin de l'année 1990, des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près d'un tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises respectivement à des salaires versés tous les mois ? Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers, très élevés, causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrées par les récents événements de Vaulx-en-Velin et, plus généralement, sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'ont traduit tout récemment les manifestations de jeunes lycéens.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

35930. - 19 novembre 1990. - **M. Daniel Goulet*** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel, certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention à l'occasion du colloque Villes en marche, le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près d'un tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois. Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais, un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrées par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

35931. - 19 novembre 1990. - **M. Henri Cuq*** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention à l'occasion du colloque Villes en marche, le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions

actuellement en attente et dont près d'un tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois ? Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais, un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrés par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

35932. - 19 novembre 1990. - **M. Georges Durand*** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention à l'occasion du colloque Villes en marche, le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près d'un tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois. Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais, un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrés par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

35933. - 19 novembre 1990. - **M. Etienne Pinte*** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention à l'occasion du colloque Villes en marche, le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près d'un tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois ? Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5919, après la question n° 37232.

causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais, un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrées par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

36243. - 26 novembre 1990. - **M. Yves Coussola*** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire ; une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements de subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention à l'occasion du colloque Villes en marche, le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de cinq millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près d'un tiers est antérieur à 1990, qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, mais aussi à des salaires versés tous les mois. Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision de l'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrées par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

36247. - 26 novembre 1990. - **M. René Beaumont*** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de Développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de Développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements de subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention à l'occasion du colloque Villes en marche, le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près d'un tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois. Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais

financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrées par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

36248. - 26 novembre 1990. - **M. Claude Wolff*** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants, et des retards considérables dans les versements de subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention à l'occasion du colloque Villes en marche, le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente, et dont près d'un tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois ? Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrées par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

36388. - 3 décembre 1990. - **M. Michel Giraud*** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel, certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements de subventions aux associations. Il lui rappelle que, lors de son intervention à l'occasion du colloque Villes en marche, le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier, avant la fin de l'année 1990, des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près d'un tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois. Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande, enfin, s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrées par les récents événements de Vaulx-en-Velin et, plus généralement, sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5919, après la question n° 37232.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

36389. - 3 décembre 1990. - Mme **Christine Boutin*** attire l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves. Les problèmes de cette ville sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants, et des retards considérables dans le versement des subventions aux associations. Elle lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près d'un tiers est antérieur à 1990, et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois. Elle lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Est-il possible d'envisager la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers ?

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

36390. - 3 décembre 1990. - M. **Pascal Clément*** appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel, certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que, lors de son intervention à l'occasion du colloque Villes en marche, le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier, avant la fin de l'année 1990, des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près d'un tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois. Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande, enfin, s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrées par les récents événements de Vaulx-en-Velin et, plus généralement, sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

36581. - 3 décembre 1990. - M. **André Santini*** appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que, lors de son intervention à l'occasion du colloque « Villes en marche » le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée

aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près de un tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois ? Il lui demande par ailleurs s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrées par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et, plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

36582. - 3 décembre 1990. - M. **Alain Bonnet*** appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants, et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention à l'occasion du colloque Villes en marche le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près du tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises respectivement à des salaires versés tous les mois ? Il lui demande par ailleurs s'il envisage d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrés par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et, plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

36738. - 10 décembre 1990. - M. **Georges Colomblér*** appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique du développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention, à l'occasion du colloque Villes en marche, le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près d'un tiers est antérieur

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5919, après la question n° 37232.

à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois. Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser, dans les plus brefs délais, un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrées par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

36739. - 10 décembre 1990. - M. Paul-Louis Tenallon* attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain et qui est aujourd'hui confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les difficultés de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravées par un déficit budgétaire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, par une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants et par des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention, à l'occasion du colloque Villes en marche le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près du tiers depuis plus d'un an. Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventions exceptionnelles leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser, dans les plus brefs délais, un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes que connaissent les banlieues, les tensions croissantes illustrées par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

36740. - 10 décembre 1990. - M. Jean Prorlot* attire l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention, à l'occasion du colloque Villes en marche, le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près d'un tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois. Par ailleurs, il lui demande s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en

bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Enfin il lui demande s'il envisage d'organiser, dans les plus brefs délais, un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrées par les récents événements de Vaulx-en-Velin et d'Argenteuil, et plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

36741. - 10 décembre 1990. - M. Hervé de Charette* appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes rencontrés par la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que, lors de son intervention à l'occasion du colloque Villes en marche le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il a demandé de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près d'un tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois. Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrées par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et, plus généralement, sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

36900. - 10 décembre 1990. - M. Michel Meylan* appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention à l'occasion du colloque « villes en marche » le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près de un tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois. Il lui demande par ailleurs s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais, un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrées par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et, plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5919, après la question n° 37232.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

37232. - 17 décembre 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle, que lors de son intervention à l'occasion du colloque Villes en marche le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près d'un tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois ? Il lui demande par ailleurs s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrées par les récents événements de Vaulx-en-Velin et, plus généralement, sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

Réponse. - Les décisions récemment arrêtées par le Gouvernement sur la politique de la ville ont pour but de répondre aux difficultés rencontrées par les communes comme Chanteloup-les-Vignes. Comme le Président de la République l'a indiqué dans son discours de Bron, une réelle unité de commandement sera mise en place au sein des services de l'Etat dans chaque département. Un chef de projet « développement social urbain » sera désigné auprès de chaque préfet ; il s'agira d'un poste à temps plein dans les treize principaux départements urbains. La globalisation et la déconcentration des différents crédits mobilisés pour les opérations de développement social des quartiers interviendront dès le début de l'année 1991. Le responsable départemental désigné dans les services de l'Etat disposera ainsi des moyens d'agir rapidement et efficacement en coordination avec les maires et leurs collaborateurs. Les difficultés rencontrées à Chanteloup-les-Vignes pour l'utilisation des crédits dégagés par l'Etat ne sont cependant pas liées qu'à la complexité des procédures. Elles sont aussi - et surtout - dues à la faiblesse des moyens financiers de la commune qui rencontre les plus grandes difficultés pour apporter sa contribution aux opérations que l'Etat a décidé de soutenir. Le potentiel fiscal de la commune n'est que de 918 francs par habitant, soit moins du tiers du potentiel fiscal moyen des communes d'Ile-de-France, alors que les charges auxquelles elle doit faire face sont exceptionnellement élevées en raison de la composition de la population. Le budget communal n'est arrêté chaque année qu'après l'apport d'un moyen d'équilibre par l'Etat. L'exemple de Chanteloup-les-Vignes est très représentatif de la nécessité d'instaurer une plus grande solidarité financière entre communes urbaines riches et communes urbaines pauvres, afin que ces dernières puissent assumer dans des conditions normales les charges qui sont les leurs. Le Gouvernement prépare dans cette perspective un projet de loi qui proposera une adaptation des modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement pour les communes urbaines, ainsi qu'un mécanisme de péréquation spécifique à l'Ile-de-France. Le Parlement sera saisi de ce projet de loi au premier semestre 1991.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES*Rapatriés (indemnisation)*

33027. - 27 août 1990. - A la suite de troubles et conflits survenus ou en cours dans divers pays du monde, il a été décidé dans de nombreux cas de rapatrier les ressortissants français. M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre

des affaires étrangères, de bien vouloir lui indiquer quel a été le nombre de ces rapatriés depuis le début de 1990 et quelles sont les mesures qui seront prises pour leur assurer l'équivalent de leur patrimoine dans les cas où ce dernier a dû être abandonné sur place.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères s'est trouvé confronté cette année à un nombre particulièrement élevé de situations de crise susceptibles de compromettre la sécurité de nos ressortissants. Il s'agit plus particulièrement du Gabon, avec les événements de Port-Gentil en mai-juin, du Libéria, du Rwanda, du Tchad et la crise du Golfe jusqu'à la libération des otages français en Irak et au Koweït. Dans tous les cas, à l'exception du Libéria d'où nos ressortissants en faible nombre ont été évacués progressivement, une cellule de crise a été ouverte. Du fait de la longue durée de la crise du Golfe, deux cellules ont dû fonctionner en même temps quand sont survenus les événements du Rwanda. Au total, la cellule de crise a été ouverte pendant trois mois et demi. Lors de chacune de ces crises, des mesures ont été prises pour rapatrier ceux de nos ressortissants qui le souhaitent. Les communautés étrangères en ont naturellement également bénéficié. En Afrique, le concours de l'armée française a été déterminant. Au total, plus de 4 500 personnes ont ainsi été évacuées : 1 800 de Port-Gentil, 620 d'Irak et du Koweït, 350 du Rwanda et près de 1 700 du Tchad (pour ce dernier pays, 1 100 Français et 600 étrangers). Le coût des transports peut être évalué à environ 18,5 MF (3,2 pour le Gabon, 5,6 pour l'Irak et le Koweït, 2,5 pour le Rwanda et 7,2 pour le Tchad). A cela s'ajoutent le renforcement des réseaux de communication (entre nos postes et nos ressortissants sur place) et la constitution de stocks alimentaires de sécurité, environ 2 MF. Soit un total de 20,5 MF, sans compter les diverses mesures de rapatriement individuel. Il convient enfin de mentionner les mesures de solidarité prises par le Gouvernement en faveur des otages d'Irak et du Koweït (secours d'urgence, financement de certains salaires) et par d'autres organismes (Unedic, Fonds de garantie contre les actes de terrorisme).

Politique extérieure (Irak)

33353. - 19 septembre 1990. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de nos compatriotes retenus contre leur gré en Irak, ainsi que sur les conséquences qui ne manquent pas d'en résulter pour leur proche famille. La presse faisait, très récemment, référence aux conséquences pécuniaires résultant de cette crise, en rappelant que certains des employeurs de nos compatriotes, travaillant en Irak, ne pourraient pas continuer à leur assurer le paiement de leur salaire, sans risquer d'obérer les ressources de leur entreprise. Dans ces conditions et comme leur rétention en Irak risque, hélas, de se prolonger, il souhaite qu'il lui précise si des dispositions ont été prises pour permettre à la solidarité nationale de s'exercer en prenant le relais des employeurs ne pouvant pas assurer le maintien des salaires pour nos compatriotes. Ces dispositions devraient permettre à leurs proches de ne pas voir réduire leurs ressources évitant ainsi d'ajouter des soucis pécuniaires à des difficultés déjà bien grandes.

Réponse. - Dès le début de la crise et jusqu'à leur libération, le Gouvernement a prêté une attention toute particulière au sort de nos compatriotes retenus arbitrairement en Irak. Dès qu'il est apparu que les autorités de Bagdad entendaient poursuivre leur politique délibérée d'atteinte au droit de libre circulation de nos compatriotes, le Gouvernement a mis en place un dispositif visant à pallier les éventuelles carences des sociétés dont les employés étaient retenus en Irak. A cet effet, il avait été décidé que les salaires d'expatriation, primes comprises, étaient intégralement maintenus pour tous les Français retenus. Ils ont continué d'être à la charge des entreprises qui en avaient la capacité. En cas d'impossibilité financière des entreprises d'assurer ces salaires, un mécanisme de substitution a été mis en place afin d'aboutir au même résultat grâce à un financement de l'Etat, de l'Unedic et du fonds de garantie contre les actes de terrorisme. Ainsi, toutes les dispositions ont été prises pour répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire de voir assurer le maintien des salaires pour nos compatriotes qui avaient été retenus en Irak.

Organisations internationales (U.E.O.)

33482. - 17 septembre 1990. - M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, s'il peut lui indiquer ce qui a été fait pour que tous les pays participant à la conférence sur les aspects extérieurs de la réunification

allemande soient dûment et pleinement informés des garanties offertes par le traité de Bruxelles modifié concernant la sécurité de l'Allemagne comme celle des pays voisins et l'établissement d'un nouvel ordre de paix et de sécurité en Europe. Il lui demande également s'il peut lui indiquer quelle a été la réaction de l'Union soviétique, de la République démocratique allemande et de la Pologne à cette information.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne affirme en son article 6 que « le droit pour l'Allemagne unie d'appartenir à des alliances, avec tous les droits et obligations qui en découlent, n'est pas affecté par le présent traité ». Cette disposition, conforme au principe du respect de la souveraineté pleine et entière de l'Allemagne qui a présidé aux travaux qui se sont déroulés entre les quatre puissances victorieuses et les deux Etats allemands du 13 février au 12 septembre 1990, a ainsi été acceptée sans équivoque par tous les signataires de traité. De ce fait, le représentant permanent de l'Allemagne au conseil de l'U.E.O. a tout naturellement déclaré, le 3 octobre dernier, que l'ensemble des droits et obligations découlant du traité de Bruxelles modifié s'appliquaient désormais à l'Allemagne unie. Le conseil, et en particulier la France qui assure la présidence de l'U.E.O., a pris note de cette déclaration.

Politique extérieure (Chine)

34430. - 15 octobre 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le sort des victimes de la répression du régime chinois lors du Printemps de Pékin. Parmi les victimes que fit le massacre était Liu Xian-yang. Etudiant à l'université de Wuhan, il aurait été arrêté au mois de juin 1989 avec un autre étudiant : Zou Xiao-yong. Ce sont les seuls renseignements dont il est possible de disposer actuellement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour savoir où se trouve l'intéressé, quels sont ses conditions de détention et les chefs d'inculpation qui le concernent.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France suit avec une particulière attention la situation des droits de l'homme en Chine. Elle a exprimé sa réprobation lors des événements de juin 1989. Elle a constamment veillé, depuis lors, à ce que la question des droits de l'homme reste un élément important dans les relations franco-chinoises. C'est dire toute l'importance qu'elle attache à la situation des personnes poursuivies pour leur activité au sein du mouvement démocratique. En ce qui concerne les cas de MM. Liu Xiang-yang et Zou Xiao-tong, les recherches opérées par notre ambassade à Pékin permettent de penser qu'ils ont été libérés, comme tous les étudiants de l'université de Wuhan, à laquelle ils appartiennent. Cependant, il n'a malheureusement pas été possible d'établir ce fait avec certitude. Notre ambassade continuera donc de suivre ces cas avec attention.

Etrangers (Albanais)

35375. - 12 novembre 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui préciser ce qu'il est advenu des réfugiés albanais, arrivés en France en août dernier, et dont l'accueil a semble-t-il posé certains problèmes.

Etrangers (Albanais)

35939. - 19 novembre 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les 543 Albanais accueillis en août 1990, sur le territoire français. Il lui demande de lui préciser où en est aujourd'hui cet accueil et de lui indiquer dans quelle situation se trouvent ces réfugiés.

Réponse. - Le 16 juillet dernier, les 543 Albanais qui avaient trouvé refuge dans notre ambassade à Tirana étaient accueillis en France. Si la majorité de ces personnes souhaitait s'installer sur le territoire national, un certain nombre recherchait, a priori, l'émigration vers d'autres pays. Des titres provisoires de séjour leur ont été délivrés en attendant que leur situation soit établie, notamment par la reconnaissance du statut de réfugié par l'office français pour la protection des réfugiés et des apatrides. Ces ressortissants albanais ont été répartis à partir de la fin du mois d'août dans plusieurs centres provisoires d'hébergement, dont les

principaux sont : Caluire (Rhône), Nîmes (Gard), Compiègne (Oise), Belley (Ain), Châlons-sur-Marne (Marne), Périgueux et Saint-Astier (Dordogne), Nogaro (Gers), Nancy (Meurthe-et-Moselle), Bar-sur-Aube (Aube), Rennes (Ile-et-Vilaine), Florange (Moselle), Nantes (Loire-Atlantique), et Châteauroux (Indre). Des programmes d'apprentissage linguistique et d'adaptation à la vie française ont été mis en place afin d'apporter une aide à l'insertion de cette population. Ce ministère a, en particulier, été amené à expliquer aux ressortissants albanais souhaitant émigrer à destination principalement des Etats-Unis, mais aussi pour quelques-uns à destination de la Belgique, de l'Australie, de la R.F.A. du Canada et de l'Italie, les conditions générales mises en place par ces pays pour la délivrance de visas. S'agissant des Etats-Unis, il intervient activement en vue d'accélérer l'accomplissement des formalités requises pour les demandeurs susceptibles de répondre aux critères d'admission de ce pays. A l'heure actuelle, cinquante-quatre demandes ont fait l'objet d'un rejet formel de la part de l'administration américaine, et il apparaît, en définitive, que le nombre total de ceux qui seront admis à émigrer vers des pays tiers devrait être de l'ordre de quelques dizaines.

Culture (Institut du monde arabe)

35673. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur le fait que la France est à l'origine de la création de l'Institut du monde arabe, l'un des grands projets décidés au plus haut niveau de l'Etat. Il s'avère, cependant, que cet Institut devait être cofinancé à la fois par la France et par un certain nombre d'Etats arabes. L'Institut, instance de droit privé fondée par des Etats, doit avoir son budget de fonctionnement alimenté par une quote-part annuelle, la France contribuant pour environ 60 millions de francs et les vingt Etats arabes membres pour, au total, 40 millions de francs. Il semblerait, cependant, que la plupart des pays arabes concernés ne respectent pas leurs engagements et se comportent en mauvais payeurs. Selon certaines sources, ce serait notamment le cas de pays relativement riches tels que l'Arabie Saoudite, le Qatar ou les Emirats arabes unis. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si, de ce fait, il est exact qu'un déficit de l'ordre de 150 millions de francs soit, d'ores et déjà, constaté. Si tel est le cas, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'en tirer toutes les conséquences, de constater l'erreur commise au départ et de faire en sorte que la France ne continue pas à investir à fonds perdus dans l'Institut du monde arabe. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - L'Institut du monde arabe, projet conçu pour la première fois en 1974 sous l'égide du Président de la République de l'époque et révisé dans ses ambitions par son successeur, est une fondation de droit français créée à Paris le 28 février 1980 entre l'Etat français et dix-neuf Etats arabes (vingt et un actuellement avec depuis, l'adhésion de la Libye, de l'O.L.P. et de l'Egypte et l'unification des deux Yémen, soit les membres de la ligue arabe). Les statuts ont été approuvés le 23 juin 1980 et l'I.M.A. reconnu comme établissement d'utilité publique par décret du 14 octobre 1980. L'I.M.A. a pour mission statutaire le développement et l'approfondissement en France, de l'étude, de la connaissance et de la compréhension du monde arabe, de sa langue, de sa civilisation, de ses valeurs et de son effort de développement, contribuant ainsi à l'essor des rapports entre la France et plus généralement l'Europe, avec le monde arabe. L'I.M.A. est placé sous l'autorité morale et le patronage d'un haut conseil composé d'un représentant de chaque Etat fondateur, des membres du conseil d'administration et de six personnalités cooptées sur proposition de la France. L'I.M.A. est administré par un conseil d'administration composé de : six représentants des Etats arabes désignés pour trois ans et renouvelés par tiers chaque année ; six personnalités désignées pour trois ans par la France. Ce conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, de quatre vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Le président (M. Pisani), un vice-président et le trésorier sont choisis par l'Etat fondateur français. Depuis 1989, l'I.M.A. dispose également d'un comité culturel consultatif dont les membres, désignés par le président parmi les personnalités éminentes arabes, françaises ou européennes, devront contribuer par leurs conseils et avis à orienter l'action de l'établissement. L'originalité du dessein des Etats fondateurs en créant l'I.M.A. les a conduits à inscrire leur projet dans un site vierge et à retenir un projet architectural d'excellence, dont la symbolique, retenant notamment sur la façade sud les thèmes historiques de la géométrie arabe et la modernité (tour des livres, façades transparentes, faille orientée sur Notre-Dame), puissent réaliser une synthèse entre les intentions des fondateurs et les exigences du lieu. Construit sur un terrain affecté au ministère des affaires étrangères de

10 000 mètres carrés, le bâtiment haut de 32 mètres a une superficie hors œuvre de 27 000 mètres carrés pour une emprise au sol de 7 250 mètres carrés. Il comporte notamment un musée de 4 400 mètres carrés, une médiathèque de 2 060 mètres carrés, un auditorium de 360 places et une bibliothèque de 1 900 mètres carrés. Le bilan au 31 décembre 1989 fait apparaître des immobilisations brutes à hauteur de 446 MF (hors T.V.A. déductible) dont près de 251 MF ont fait l'objet d'un financement de la part de la France. Le principal poste concerne la construction évaluée à 405 MF fin de travaux (T.T.C.) et 345 MF (H.T.). Le tableau ci-après retrace l'évolution des budgets de fonctionnement pour les six dernières années :

	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Dépenses (MF) :						
Frais de personnel.....	12,6	24	34,6	38,3	38,9	44,9
Charges de fonctionnement.....	5,8	15,3	21,7	20,7	22,8	26,4
Dépenses culturelles.....	6,6	11	22,1	23,8	10,2	18
Amortissements et T.V.A.....	-	-	5	9	21	27
Total.....	25	50,3	83,4	91,8	92,9	116,3
Ressources (MF) :						
Recettes propres.....	-	-	8,5	10,5	6,5	7,7
France.....	15	30,2	44,9	48,8	49,9	60
Etats arabes.....	10	21,1	30	32,5	33,3	40
Autres (arriérés).....	-	-	-	-	-	8,6
Total.....	25	50,3	83,4	91,8	89,7	116,3
Plafond d'effectifs.....	75	105	188	188	188	200

L'I.M.A. connaît parallèlement un grand succès auprès du public. En 1989, sa fréquentation (426 635 entrées) a quasiment doublé par rapport à l'année précédente. Près de 300 activités culturelles y ont été organisées depuis sa création. En revanche, l'I.M.A. éprouve, comme le signale l'honorable parlementaire, des difficultés financières liées au non-paiement d'une partie des contributions des Etats arabes, qu'il s'agisse des dotations initiales ou des participations annuelles au budget de fonctionnement. A la suite d'exercices déficitaires palliés par des ressources de trésorerie et des profits financiers sur cette trésorerie, la structure du bilan de l'I.M.A. est désormais fragilisée. Ces difficultés sont réelles mais ne tiennent pas à la crise du Golfe : elles ont une origine beaucoup plus ancienne qui tient à la formule retenue en 1985 pour assurer le financement du fonctionnement de l'I.M.A. Il avait été convenu entre la France et les ambassadeurs des pays arabes membres, que le ministère des affaires étrangères assurerait 60 p. 100 du budget (hors recettes propres), les Etats de la ligue arabe prenant en charge les 40 p. 100 restant. Actuellement, le ministère des affaires étrangères verse, à cet effet, 60 MF à l'I.M.A., les Etats arabes qui devraient donc en verser près de 40 contribuent bon an mal an pour 6 à 7 millions de francs seulement. L'année 1990 sera ainsi le deuxième exercice déficitaire portant le déficit cumulé à près de 100 millions, 1990 compris, alors que les arriérés de contributions arabes s'élèvent à 140 millions de francs environ. En concertation avec la présidence de l'I.M.A. qui applique, par ailleurs, un plan rigoureux d'économies et de restructuration, d'une part, et les Etats arabes d'autre part, le Gouvernement a entrepris une triple réflexion qui devrait aboutir au début de 1991 sur : la redéfinition des missions, l'évolution des statuts, les moyens d'un financement stable.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Pauvreté (R.M.I.)

32218. - 30 juillet 1990. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui préciser s'il envisage, eu égard aux faibles résultats obtenus en matière d'insertion, de modifier le mécanisme du R.M.I. en exigeant, par exemple, que les bénéficiaires potentiels justifient d'une vraie capacité et d'une réelle volonté d'insertion.

Réponse. - Le décret n° 86-646 a créé une commission nationale d'évaluation chargée d'apprécier les effets de la mise en œuvre de la loi du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion. Au regard des objectifs de cette loi, le

Gouvernement n'envisage pas de proposer des modifications du dispositif actuellement en vigueur avant que cette commission ne lui ait remis son rapport d'évaluation. C'est au vu des conclusions de ce rapport que le Gouvernement déposera éventuellement un projet de loi visant à procéder aux adaptations qui apparaîtraient nécessaires.

Pauvreté (lutte et prévention)

32892. - 20 août 1990. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la suspension depuis le 15 juin de la convention Etat-E.D.F. de lutte contre la pauvreté. Cette décision est lourde de conséquences pour de nombreuses familles de notre département qui vivent dans des situations extrêmement difficiles. La convention Etat-E.D.F. permettait à certaines de ces familles de pouvoir faire face au paiement de ces factures. Le fait que dans notre département les crédits aient été épuisés révèle, s'il en était besoin, toute l'ampleur des difficultés auxquelles sont confrontées les familles. Il lui demande donc d'envisager le déblocage d'un collectif budgétaire exceptionnel afin de permettre, comme initialement prévu, le maintien de cette convention tout au long de l'année.

Réponse. - L'extension à l'année de la période d'application des conventions locales pour le règlement des impayés d'électricité et de gaz était envisagée par la circulaire du 10 novembre 1989 relative à la campagne 1989-1990 de lutte contre la pauvreté et la précarité. Cette extension constitue un progrès important puisque les conventions prenaient fin auparavant le 30 avril, date à laquelle s'achèvent les campagnes pauvreté-précarité. A cet égard, il convient d'observer que la poursuite de la convention jusqu'au 15 juin témoigne de l'effort important en faveur de cette action, bien que les crédits nationaux affectés à la campagne 1989-1990 de lutte contre la pauvreté et la précarité soient en nette diminution. Par ailleurs, l'engagement souscrit au niveau national ne peut être réalisé localement que dans la limite des crédits attribués à chaque préfet et en tenant compte des contraintes liées au déroulement des campagnes pauvreté-précarité sur deux exercices budgétaires. Le Gouvernement reste très sensible à l'intérêt que représentent ces actions pour l'amélioration de la situation des familles les plus démunies. Mes services étudient avec E.D.F.-G.D.F. les moyens de maintenir un dispositif significatif et plus articulé avec des actions de prévention et de sensibilisation à la maîtrise de l'énergie.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

33773. - 24 septembre 1990. - M. Claude Galts attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les effets de la D.M.O.S. n° 85-772 du 25 juillet 1985 introduisant l'approbation de la tarification pour les établissements sociaux et médico-sociaux. Il apparaît que cette disposition est contraire à l'esprit et à l'application des lois de décentralisation et particulièrement à la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, les établissements sociaux et médico-sociaux publics étant assimilés à des collectivités territoriales. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour supprimer cette approbation de la tarification pour les établissements sociaux et médico-sociaux.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

33991. - 1^{er} octobre 1990. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la tarification pour les établissements sociaux et médico-sociaux instaurée par une D.M.O.S. n° 85-772 du 25 juillet 1985. Autant le Groupe national d'études de promotion des travailleurs handicapés (E.P.T.H.) comprend le souci des financeurs de mieux cerner les dépenses d'aide sociale et notamment du secteur associatif, autant il dénonce l'approbation de la tarification pour les établissements sociaux et médico-sociaux publics qui est contraire à l'esprit et à l'application des lois de décentralisation, particulièrement la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986. En effet, ces établissements ont été assimilés à des collectivités territoriales et sont gérés par des conseils d'administra-

tion composés en majorité d'élus et de financeurs. Ces personnalités sont suffisamment responsables pour que, dans l'esprit des lois de décentralisation, il n'y ait pas besoin d'un retour déguisé à la tutelle a priori en matière de tarification. L'E.P.T.H. est très favorable à la maîtrise des coûts des établissements sociaux et médico-sociaux mais elle est choquée par le manque de connaissance du fonctionnement des établissements publics et de la comptabilité publique par les fonctionnaires de la direction de l'action sociale qui préparent les textes et les règlements intéressant le secteur social. L'approbation « situation du fait » est contradictoire avec le contrôle de légalité « situation de droit ». La comptabilité publique, le partage des compétences entre le conseil d'administration, l'ordonnateur et le receveur sont autant de facteurs de rigueur, de transparence et de maîtrise des dépenses. Plusieurs fois, les services du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et certains collaborateurs de M. le ministre ont promis aux représentants de l'E.P.T.H. de prendre, dans le cadre d'une D.M.O.S., des mesures pour supprimer l'approbation de la tarification pour les établissements sociaux et médico-sociaux. Il lui demande donc s'il envisage l'abrogation de l'approbation de la tarification pour les établissements publics sociaux et médico-sociaux.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

34238. - 8 octobre 1990. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 introduisant l'approbation de la tarification pour les établissements sociaux et médico-sociaux. Ces derniers sont assimilés à des collectivités territoriales et sont gérés par des conseils d'administration composés en majorité d'élus et des financeurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, tout en maintenant les principes de transparence et de maîtrise des dépenses, s'il envisage la suppression de l'approbation de la tarification afin de tenir compte, au mieux, des spécificités de chaque établissement et d'accroître leurs compétences et leur autonomie en matière de gestion.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

34517. - 15 octobre 1990. - M. Claude Wolff interroge M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 introduisant l'approbation de la tarification pour les établissements sociaux et médico-sociaux. L'application de cette tarification semble, effectivement, contraire à l'esprit et à l'application des lois de décentralisation, particulièrement la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986. Les établissements sociaux et médico-sociaux publics ont, en effet, été assimilés à des collectivités territoriales gérées par des conseils d'administration composés en majorité d'élus et de financeurs. Il y a lieu, bien sûr, d'être favorable à la maîtrise des coûts des établissements sociaux et médico-sociaux, mais les responsables chargés de la préparation des textes et des règlements intéressant le secteur social connaissent-ils suffisamment le fonctionnement des établissements publics et de la comptabilité publique ? La comptabilité publique, le partage des compétences entre le conseil d'administration, l'ordonnateur et le receveur sont autant de facteurs de rigueur, de transparence et de maîtrise des dépenses. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'abroger l'approbation de la tarification pour les établissements sociaux et médico-sociaux et de prendre des mesures à ce sujet dans le cadre d'une D.M.O.S.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

34518. - 15 octobre 1990. - M. Jean Kiffer expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que le groupe national pour personnes handicapées (E.P.T.H.) considère qu'il serait souhaitable de supprimer la tarification pour les établissements sociaux et médico-sociaux telle qu'elle résulte de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985. Les établissements en cause ont été assimilés à des collectivités territoriales et sont gérés par des conseils d'administration composés en majorité d'élus et de financeurs. L'approbation de la tarification telle qu'elle est actuellement prévue constitue donc pour cet organisme un retour déguisé à la tutelle a priori, qui va à l'encontre de l'esprit des lois de décentralisation. Il lui demande si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi tendant à supprimer l'approbation de la tarification de ces établissements.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

34821. - 22 octobre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'approbation de la tarification concernant les établissements sociaux et médico-sociaux. Ces structures gérées par un conseil d'administration où siègent élus et financeurs présentent de ce fait des garanties suffisantes de rigueur, de transparence et de maîtrise des dépenses. Il lui demande compte tenu du contrôle et de surveillance des administrateurs, d'abroger, conformément à l'esprit des lois de décentralisation, l'approbation de la tarification qui s'oppose à ces établissements.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

35048. - 29 octobre 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les réticences qu'inspirent à de nombreux responsables d'établissements publics pour handicapés les dispositions de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 prévoyant l'approbation des mesures de tarification pour l'ensemble des établissements sociaux et médico-sociaux. Il lui indique que les intéressés, s'ils estiment ce contrôle assez logique pour les établissements privés, le jugent, s'agissant des leurs qui ont un caractère public, peu compatible avec l'esprit des lois de décentralisation. En outre, ce contrôle leur paraît méconnaître le souci de rigueur qu'ils savent manifester dans la gestion des dépenses d'aide sociale. En conséquence, il lui demande si pour tenir compte de cette situation, il envisage de proposer de supprimer ou d'aménager pour les établissements publics sociaux et médico-sociaux l'exigence d'une approbation des mesures de tarification.

Réponse. - Les deux dispositions citées ne sont pas contradictoires mais obéissent à deux logiques différentes : une logique institutionnelle, une logique de financement. En application de la loi du 2 mars 1982, les collectivités locales et leurs établissements publics sont libérés de la tutelle a priori. Leurs décisions sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification, ainsi qu'à leur transmission au préfet, au titre du contrôle de légalité. Les établissements publics locaux sociaux bénéficient de ces dispositions depuis la loi du 6 janvier 1986. La logique de financement se constate certes dans la loi du 25 juillet 1985 mais n'a pas son origine dans celle-ci. Elle est en œuvre depuis les premiers textes sur la tarification sanitaire et sociale. Dans les conditions que fixe la réglementation et sous le contrôle du juge, l'autorité de tarification a le pouvoir de réduire, les prévisions de dépenses faites par l'établissement qu'elle estime injustifiées ou excessives. La loi du 25 juillet 1985 a formalisé cette prérogative en prévoyant que les établissements sociaux doivent faire approuver par le préfet les décisions qu'ils prennent lorsqu'elles ont une incidence directe ou indirecte sur le budget pris en charge par l'Etat, au titre de l'aide sociale, ou par les organismes d'assurance maladie. Cette disposition s'applique aux établissements, qu'ils soient de statut privé ou public, qu'ils constituent des établissements publics autonomes ou des services non personnalisés d'autres personnes morales de droit public, comme les collectivités locales. Cette approbation financière n'a pas d'incidence sur le caractère juridiquement exécutoire des décisions, qui découle de la loi de 1982 et ne constitue pas l'exercice d'une tutelle a priori. Il est de la responsabilité d'un financeur public de s'assurer que les établissements dont il supporte le coût de fonctionnement n'engagent pas des dépenses qui ne pourraient être financées. Au demeurant, ce dispositif constitue également une garantie de transparence pour les établissements ; l'autorité de tarification est légalement engagée par les approbations tacites ou expresse qu'elle a délivrées. Les deux dispositions relevées ne sont donc pas contradictoires : la même loi du 6 janvier 1986 a d'ailleurs tout à la fois supprimé la tutelle a priori (art. 14 et 15) et confirmé l'approbation financière (art. 19).

AGRICULTURE ET FORÊT

Communes (bois et forêts)

25261. - 5 mars 1990. - M. Pierre Brana prie M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui indiquer la raison pour laquelle les communes forestières étant toutes soumises à la loi du 28 octobre 1910, l'application de cette loi diffère d'une commune à l'autre, certaines n'y étant soumises qu'en partie alors que d'autres - c'est le cas de la commune de Saumos en Gironde - le sont en totalité.

Réponse. - Le code forestier prescrit aux collectivités locales de confier la gestion technique de leur forêt à l'Office national des forêts qui y applique le « régime forestier ». L'Office national des forêts établit des programmes de coupes et de travaux qu'il soumet à la décision des collectivités propriétaires : elles demeurent libres de les accepter ou de les refuser. Les seules contraintes de gestion pour les collectivités propriétaires sont celles qui limitent la possibilité de pratiquer des coupes abusives, des défrichements ou des travaux qui compromettraient l'avenir de leur forêt. Mais ces contraintes, qui garantissent l'intérêt général, existent à des degrés divers pour toutes les forêts, y compris les forêts privées. La gestion technique et la surveillance sont assurées par l'Office national des forêts pour un coût sensiblement inférieur au coût réel de ce service, l'Etat apportant une aide à cette gestion. De plus, une rémunération n'est perçue pour ce service qu'en cas de recettes, ce qui constitue un avantage indéniable pour les collectivités. Il est exact que plusieurs forêts communales de Gironde et des Landes ont été soumise au régime forestier en application des lois du 28 octobre 1940, qui, sans changer les critères du régime forestier, avaient modifié la procédure et supprimé la consultation préalable des conseils municipaux. Les arrêtés de soumission pris sous l'empire de ces textes n'ont pas été abrogés ; toutefois, le ministère de l'agriculture et de la forêt a accepté, en 1948, d'examiner les demandes de distraction du régime forestier émanant des communes d'Aquitaine qui renonceraient au bénéfice des aides de l'Etat par l'intermédiaire du Fonds forestier national (F.F.N.). La commune de Saumos, après avoir demandé la distraction du régime forestier, y a renoncé explicitement par délibération du conseil municipal du 27 novembre 1948. La commune de Saumos n'a donc subi aucune discrimination vis-à-vis des autres communes de Gironde, car la démarche adoptée était la même pour toutes. Sur le plan juridique, le contentieux ouvert sur ce sujet par la commune a été réglé par le Conseil d'Etat le 20 juin 1988. Un effort de clarification et d'information a été engagé par l'Office national des forêts, afin que son action dans la mise en œuvre du « régime forestier » soit ressentie comme celle d'un conseil ou d'un partenariat et non comme la conséquence d'une tutelle, ce que n'est pas le régime forestier.

Enseignement privé (enseignement agricole)

31779. - 23 juillet 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation financière des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. Il semble, en effet, que les dispositions de l'article 5 de la loi de 1984 ne soient pas appliquées en ce qui concerne la parité de financement entre les différents types d'enseignement destinés au milieu rural. Il lui demande, en conséquence si, dans le budget de 1991, il envisage de prendre des mesures pour assurer aux maisons familiales un financement de fonctionnement équitable, ainsi qu'un financement de leurs investissements pour leur permettre d'offrir aux jeunes des conditions de travail et de vie adaptées aux objectifs des éducateurs et des familles.

Enseignement privé (enseignement agricole)

31786. - 23 juillet 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance des financements perçus par les maisons familiales et Instituts ruraux d'éducation et d'orientation par rapport à ceux dont bénéficie l'enseignement privé traditionnel (120 000 F, en moyenne, par élève, contre 21 600 F). Par ailleurs, il lui fait remarquer que les subventions d'équipement octroyées aux maisons familiales sont en constante régression puisque de 15,2 millions de francs alloués en 1982, seulement 5 millions sont prévus dans la loi de finances 1990. Il lui demande quelles mesures il envisage pour rétablir une certaine équité des aides de l'Etat entre élèves de maisons familiales rurales et élèves de l'enseignement traditionnel, et pour permettre une transparence absolue dans les systèmes de financement en faveur des maisons familiales rurales et de l'enseignement traditionnel.

Réponse. - Les disparités relevées quant au montant de l'aide publique, accordée aux différents types de centres privés de formation technique agricole à partir des crédits inscrits au chapitre 43-22 ont pour origine : les orientations prises dans la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et les dispositions financières du décret n° 88-922 du 14 septembre 1988 pris pour son application ; les coûts de fonctionnement différents des centres de rythme temps plein traditionnel et des centres de rythme approprié, comme les maisons familiales, ainsi que les évolutions divergentes des volumes globaux d'effectifs scolarisés chez les uns et les autres ; l'application des dispositions transitoires, prévues par le décret du 14 septembre 1988, jusqu'au terme de la troisième

année civile suivant la publication du décret en Conseil d'Etat approuvant le contrat type entre l'Etat et les enseignants des établissements de rythme temps plein classique, laquelle est intervenue le 22 juin 1989. De ce fait, le montant de la subvention versée aux maisons familiales n'est pas encore indexé, comme le prévoit l'article 52 du décret du 14 septembre, sur le coût moyen d'un professeur de l'enseignement agricole privé à temps plein classique, devenu contractuel de droit public. A titre transitoire, le coût d'un poste est fixé en fonction d'un coût moyen prévisionnel, déterminé selon les dispositions de l'article 62 du décret du 14 septembre, c'est-à-dire par référence à l'indice réel moyen de 335 ou de 427 points, selon le cycle d'enseignement dans lequel exerce le moniteur, majoré de 45 p. 100 de charges sociales et fiscales. Cependant, les difficultés de trésorerie rencontrées par nombre de centres ont conduit les représentants du ministère de l'agriculture et de la forêt et de l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation à rechercher quelles solutions pouvaient être retenues pour réaliser, dès l'exercice 1991, les moyens de fonctionnement mis à la disposition des établissements par l'Etat. Parmi ces dernières, compte tenu de la rénovation pédagogique entreprise dans la filière C.A.P.A.-B.E.P.A., une modification du taux d'encadrement professoral des élèves, qui suivent ces formations, semble la plus appropriée. Cette mesure paraît effectivement de nature à améliorer la trésorerie des centres, en attendant que s'appliquent, à compter de 1992, les dispositions de l'article 52 du décret du 14 septembre 1988, lesquelles entraîneront une revalorisation du coût du poste de moniteur. Celui-ci, en effet, sera alors fixé non plus d'après un coût moyen forfaitaire, mais d'après le coût réel moyen, pour l'Etat, du traitement du professeur de cycle court et de cycle long des centres privés de temps plein classique, lequel va bénéficier des améliorations indiciaires intéressant les rémunérations des enseignants titulaires et contractuels de droit public, améliorations prévues par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989.

Logement (allocations de logement)

33242. - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'une des conditions posées à l'attribution de l'allocation de logement à caractère social et qui ne permet pas à de nombreux exploitants agricoles d'en bénéficier. En effet, dans les conditions posées par les textes d'application de la loi du 16 juillet 1971 créant l'allocation de logement à caractère social, il est spécifié que « le logement mis à la disposition d'un requérant, même à titre onéreux, par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit à l'allocation logement » (art. 1^{er} du décret n° 526-72 du 29 juin 1972). Du fait de cette condition, de nombreux exploitants agricoles ayant quitté leur exploitation pour en permettre la reprise par leurs enfants et se trouvant donc leurs locataires à titre onéreux ne peuvent bénéficier, malgré leur faible niveau de ressources, de cette allocation. Ils en ressentent un fort sentiment d'incompréhension et d'injustice. Dans ces conditions, une évolution de la législation dans le sens d'une meilleure prise en considération de ces situations serait certainement souhaitable. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur cette question et de lui indiquer si en concertation avec le ministre de l'agriculture une réflexion en vue de l'évolution de la législation existante ne pourrait pas être envisagée. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - L'allocation de logement à caractère social prévue à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale, n'est pas attribuée à un requérant dont le local a été mis à sa disposition par un de ses ascendants ou descendants, même à titre onéreux. En effet, la solidarité entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, notamment le principe d'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement dans ce cas. En outre, le droit à l'allocation de logement est impérativement lié au paiement effectif d'un loyer par le requérant. Or, les liens de parenté entre propriétaires et locataires lorsqu'il s'agit d'ascendants et de descendants directs, ne permettent pas de vérifier la réalité du paiement du loyer. Les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont heurtées à des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de la prestation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci, le versement de l'allocation de logement à des personnes hébergées dans des logements appartenant à des proches parents, ne pourrait qu'encourager la multiplication des déclarations de complaisance faisant

état de loyers fictifs. Dans ces conditions et afin d'éviter des abus qui ne manqueraient pas de se produire, il apparaît indispensable de maintenir la réglementation actuelle.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

34631. - 22 octobre 1990. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'attribution des points de retraite aux non-salariés agricoles pendant la période transitoire. Le décret modifiant le barème des points de retraite servant au calcul de la retraite proportionnelle, confirme l'attribution des points, à partir de 1990, en fonction des revenus professionnels, selon une échelle allant de 15 points pour les revenus inférieurs ou égaux à 400 Smig, à 76 points pour les revenus égaux au plafond de sécurité sociale. Dans son principe, le décret est satisfaisant car il instaure la parité dans l'acquisition des droits avec les autres régimes de sécurité sociale. Par contre, l'application brutale de ce dispositif pendant la période transitoire paraît fondamentalement inéquitable car elle conduit, dans de nombreux cas, à une réduction importante des droits, sans réduction corrélative des cotisations dues, du fait du maintien du calcul d'une partie importante de la cotisation sur le revenu cadastral. Si nous prenons l'exemple d'un exploitant agricole qui exploite en 1989 et en 1990 la même superficie (soit 66,85 hectares) et qui a eu le même revenu cadastral assujéti (soit 54 596 francs), on s'aperçoit qu'il aura à payer une cotisation de 79 269 francs pour 1989 et de 86 210 francs pour 1990 alors qu'il n'acquiert que 15 points de retraite en 1990 contre 60 en 1989. Plusieurs centaines d'exploitants, de façon plus ou moins nette, sont dans cette situation qui, paradoxalement favorise les exploitants ayant des revenus fiscaux importants et pénalise les exploitants ayant de faibles revenus. Le report sur les allocations familiales d'une partie des cotisations assurance vieillesse de gestion, effectué à la demande de votre ministère a accentué le déséquilibre dans la mesure où les assiettes assurance vieillesse sont plafonnées et l'assiette allocations familiales n'est pas plafonnée. En conséquence, il lui demande si l'on ne pourrait pas, pendant la période transitoire de mise en œuvre de la réforme, autoriser les caisses de mutualité sociale agricole à effectuer un double calcul des points - l'un sur la nouvelle formule, l'autre sur la formule ancienne - en choisissant la formule la plus favorable pour les exploitants agricoles.

Réponse. - La mise en place progressive de la réforme de l'assiette des cotisations sociales a conduit en 1990 à appeler les cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement de la retraite proportionnelle pour les deux tiers de leur montant sur l'assiette cadastrale et pour le tiers sur l'assiette constituée par les revenus professionnels. En raison de l'application simultanée du nouveau barème de points de retraite proportionnelle qui détermine en fonction des seuls revenus professionnels le nombre de points acquis chaque année par les chefs d'exploitation, certains exploitants ont acquitté au titre de l'année 1990 une cotisation d'assurance vieillesse supérieure à celle qu'ils auraient versée si la cotisation avait été calculée uniquement sur leurs revenus professionnels. Dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, un agriculteur cotisant sur un revenu cadastral de 54 956 francs et sur un revenu professionnel porté au montant de l'assiette minimum (11 964 francs) ne bénéficie pour l'année 1990 que de 15 points alors qu'il en avait obtenu 60 en 1989 sur la base d'un même revenu cadastral qu'en 1990. Cette situation appelle plusieurs observations : en premier lieu, compte tenu de l'importance du revenu cadastral de l'exploitation, le revenu faiblement positif, voire négatif de l'agriculteur est tout à fait conjoncturel et l'a pénalisé d'autant plus du point de vue de l'attribution des points que seuls les revenus de l'année 1988 ont été pris en compte alors que les années suivantes c'est la moyenne des revenus de deux années en 1991, de trois années à partir de 1992 qui sera retenue tant pour le calcul des cotisations que pour l'attribution des points. En deuxième lieu, selon le principe même de la réforme, les cotisations évolueront désormais parallèlement aux revenus, ce qui pourra effectivement conduire à une variation des cotisations et des points de retraite pour les agriculteurs mettant en valeur des exploitations dont le revenu cadastral - généralement très stable - ouvrirait droit, des années durant, au même nombre de points. Enfin, si du fait notamment de la majoration excessive, dans le département des Pyrénées-Orientales, de la cotisation complémentaire de prestations familiales l'agriculteur dont la situation est évoquée a constaté une augmentation du montant global de ses cotisations, la cotisation d'assurance vieillesse a subi quant à elle une réduction, qu'il s'agisse de la cotisation technique ou de la cotisation complémentaire dont les taux, pour la partie des cotisations assises sur les revenus professionnels ont été fixés par décret et pour la partie calculée sur l'assiette cadastrale réduits d'un tiers par rapport à l'année précédente. Même si des situations inverses se sont produites en 1990 pour des exploitants ayant un faible revenu cadastral et un fort

revenu professionnel, il n'en demeure pas moins que dans certains cas, la cotisation d'assurance vieillesse réellement acquittée aurait dû permettre l'attribution d'un nombre de points supérieur à celui résultant de la prise en compte des revenus professionnels. Aussi, mes services examinent-ils la possibilité de prendre, par voie réglementaire, des dispositions transitoires tendant à remédier aux iniquités qui ont été relevées en 1990 et qui, au cours de cette année, sont résultées du maintien d'une part prépondérante des cotisations de vieillesse sur le revenu cadastral et d'un mode d'acquisition des points de retraite proportionnelle basé sur le revenu professionnel.

Mutualité sociale agricole (retraites)

34746. - 22 octobre 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le sentiment d'indignation des chefs d'exploitations, conjoints, aides familiaux et salariés agricoles face à la faiblesse du montant des pensions de vieillesse qui leur sont servies. En effet, lorsqu'il prend sa retraite, un agriculteur ne disposera guère que d'une pension équivalant à 30-35 p. 100 de ses derniers revenus d'activité. Ainsi, un petit agriculteur qui totalise 37,5 années de cotisations dans la tranche la plus basse du barème, à savoir 15 points, pourra prétendre à une pension de 24 880 francs par an, alors qu'un salarié qui a cotisé sur la base du S.M.I.C. pendant la même durée peut espérer une retraite dépassant 32 000 francs. Il est certes des explications à cette situation, dans la mesure où le régime d'assurance vieillesse des agriculteurs n'a été créé qu'en 1952. En outre, il est certain que les pensions versées jusqu'à présent n'ont pas été liquidées sur la base de carrières pleines (37,5 années) et qu'elles ont été calculées, pour une part importante, sur la base de règles moins avantageuses qu'actuellement. Enfin, la petite dimension des exploitations des actuels retraités y est aussi pour quelque chose, ne leur octroyant qu'un faible nombre de points au cours de leur carrière. Mais bien qu'elle s'explique, la situation n'en reste pas moins inéquitable et durement ressentie par les agriculteurs concernés, qui ont travaillé toute leur vie, dans des conditions souvent pénibles. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui contribueraient à réduire cette situation d'iniquité.

Réponse. - Il est rappelé que les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986, ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, c'est-à-dire jusqu'à 15 724 francs de revenu cadastral, avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que la grande majorité des agriculteurs, appartenant aux petites et moyennes catégories, bénéficie pour un même nombre d'années de cotisations, de pensions de retraite d'un niveau équivalent, voire supérieur, à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activité analogues. En outre, sans attendre l'année 1992, c'est-à-dire le terme de la période fixée par le législateur pour que l'intégralité des cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement des retraites proportionnelles soit calculée sur les revenus professionnels des exploitants, le Gouvernement s'était engagé à achever l'harmonisation des retraites des agriculteurs avec celles des salariés. A cet effet, le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990 (J.O. du 21 septembre) fixe un nouveau barème de points de retraite proportionnelle applicable au 1^{er} janvier 1990. Le nombre annuel de points - dont le minimum reste fixé à 15 et le maximum est porté à 76 au lieu de 60 - permettra d'attribuer aux exploitants agricoles justifiant d'une durée d'assurance de 37,5 années une pension de retraite alignée sur la pension maximale des salariés si ces agriculteurs ont cotisé sur un revenu au moins égal au plafond de la sécurité sociale, soit une retraite de 64 500 francs par an, valeur 1990. Par ailleurs, pour les agriculteurs qui justifieront d'un revenu compris entre 800 fois le S.M.I.C. et deux fois le minimum contributif du régime général, le nombre annuel de points attribués sera de 30, ce qui permettra de leur assurer, au bout de 37,5 années de cotisations, un montant de pension retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées, égal au dit minimum contributif, soit 34 420 francs, dont bénéficient les salariés ayant cotisé sur un revenu annuel moyen identique. Enfin, en raison de la subsistance de très petites exploitations, bien souvent inférieures à 6 hectares et dégageant en moyenne un revenu inférieur à 400 fois le S.M.I.C., une tranche avec de très faibles cotisations calculées sur 400 S.M.I.C. et permettant d'acquérir 15 points de retraite proportionnelle est maintenue, ce qui permet de garantir dans ce cas une retraite qui ne peut être inférieure à 24 600 francs (valeur au 1^{er} janvier 1990). Cette retraite peut apparaître faible, mais il y a lieu de souligner que la situation qui est ainsi faite aux agriculteurs les plus modestes demeure plus avantageuse que celle des salariés cotisant sur la base du même revenu puisque ceux-ci ne

peuvent prétendre qu'à la moitié du minimum contributif, soit 16 847 francs. Cela étant, il est fait observer que comme les autres régimes de retraite, celui des agriculteurs est fondé sur une logique contributive qui veut que le montant des pensions soit fonction à la fois de la durée d'assurance et de l'importance des revenus d'activité qui ont servi d'assiette aux cotisations. Aussi, et malgré les mesures de revalorisation sus-rappelées, il est inévitable que certaines pensions demeurent encore d'un niveau assez modique, mais comme le reconnaît l'honorable parlementaire, cela provient généralement, soit de la durée insuffisante d'assurance accomplie dans le régime agricole, soit de la modicité des cotisations versées par les intéressés en raison de la faible dimension de leur exploitation. En tout état de cause, les perspectives financières rencontrées actuellement et dans l'avenir par le régime de retraite agricole rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime et ne permettent pas, à l'évidence, d'envisager une amélioration des droits à retraite sans contrepartie de cotisations.

Communes (domaine public et domaine privé)

34773. - 22 octobre 1990. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'attitude volontaire de certaines petites communes rurales qui n'hésitent pas à replanter après les dégâts considérables occasionnés à nos forêts par les dernières tempêtes. Mais l'équilibre des budgets communaux et la faiblesse des ressources de ces communes ne leur permettent pas de faire face seules à une telle opération. Il lui demande, par conséquent, de quelle manière il entend venir en aide à ces communes et apporter ainsi sa quote-part à la reconstitution du patrimoine national.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur les efforts entrepris par certaines petites communes rurales pour replanter leurs forêts après les dégâts considérables occasionnés par les dernières tempêtes. Il lui demande, à cet effet, les mesures prises aux fins de reconstituer le patrimoine national. Conscient des difficultés rencontrées par les communes dont les forêts ont pu être détruites de façon importante, le ministère de l'agriculture et de la forêt mettra en œuvre des dispositions permettant de faciliter les opérations de reconstitution forestière. Des aides sous forme de subventions aux travaux couvrant 50 p. 100 du montant des dépenses agréées par l'administration pourront être attribuées. En outre, les collectivités disposant de faibles ressources financières pourront bénéficier, à titre exceptionnel, de prêts en numéraire du Fonds forestier national couvrant 100 p. 100 des dépenses agréées par l'administration, attribués pour une durée de trente ans et portant intérêt au taux modique de 0,25 p. 100 l'an. Le montant des enveloppes mises à la disposition de la région lorraine et pouvant être consacré ces actions au titre de l'année 1991 atteindra environ 9 millions de francs, dont 3 millions de francs au titre des prêts. Ces mesures devraient faciliter les opérations de reconstitution et alléger la charge supportée par les collectivités.

Mutualité sociale agricole (retraites)

34906. - 29 octobre 1990. - M. Charles Fèvre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la modicité de la bonification par enfant attribuée aux titulaires d'une retraite forfaitaire agricole. Vu le système de proportionnalité limitée appliqué, les assurés ayant une famille nombreuse sont lésés puisqu'il n'est pas prévu de majoration particulière au-delà de trois enfants. Afin de revaloriser effectivement les ressources des exploitants agricoles retraités et dans un souci d'équité, il lui demande s'il entend prendre des dispositions telles que l'attribution d'une majoration forfaitaire par enfant.

Réponse. - En application de l'article 37 du décret du 31 mai 1955, les pensions de retraite des personnes non salariées de l'agriculture sont en effet augmentées d'une bonification égale à 10 p. 100 de la pension principale pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés, à sa charge ou à celle de son conjoint, au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Le ministre de l'agriculture et de la forêt tient à faire observer à l'honorable parlementaire que les modalités de calcul de cette bonification de pension, qui résultent de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, sont strictement identiques à celles appliquées dans le régime général de sécurité sociale et les régimes alignés sur celui-ci (salariés agricoles, artisans, industriels et commerçants). Aussi, les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions d'attribution et aux modalités de calcul de la bonification de pension pour enfants ne peuvent être dissociées de la réflexion

d'ensemble que le Gouvernement a engagée sur les systèmes d'assurance vieillesse, compte tenu des difficultés structurelles et financières que ceux-ci connaissent actuellement.

Agriculture (aides et prêts)

35161. - 5 novembre 1990. - M. Michel Inchauspé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les agricultrices lors du décès du chef d'exploitation. Afin d'assurer un revenu minimum pour leur famille, celles-ci se trouvent dans l'obligation de faire appel à une main-d'œuvre extérieure pour assurer l'exécution des travaux urgents et indispensables à la bonne marche de l'exploitation. Le service de remplacement assure ce relais, mais dans des conditions qui deviennent très vite insupportables pour les petites exploitations. Il serait donc souhaitable que ces journées de remplacement soient effectuées dans les mêmes conditions que celles de l'allocation de remplacement pour congé maternité des agricultrices, que ce soit en durée (cinquante-six jours) ou en coût (prise en charge de 90 p. 100 du prix de revient de la journée). Le calcul de l'allocation veuvage devrait également tenir compte de ces mêmes données. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - L'article 9 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980, instituant une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants d'assurés salariés, prévoit que les dispositions de cette assurance peuvent être étendues par décret, sous réserve d'adaptations, au régime des travailleurs non salariés des professions agricoles. Cette extension n'a pu être réalisée jusqu'à maintenant en l'absence d'un accord d'ensemble de la part des organisations professionnelles agricoles. Toutefois, une nouvelle consultation des instances professionnelles nationales engagée au printemps dernier à l'initiative du ministre de l'agriculture et de la forêt a permis, en définitive, de parvenir à un consensus général sur le principe de l'institution dans le régime agricole d'une assurance veuvage analogue à celle dont bénéficient les conjoints survivants des salariés. Le ministre de l'agriculture et de la forêt s'emploie dès lors à assurer la mise en application de cette mesure dès l'an prochain. Comme l'ont demandé dans leur ensemble les organisations professionnelles agricoles, cette assurance veuvage sera en tout point identique à celle en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale, tant en ce qui concerne le montant de l'allocation que ses conditions d'attribution. En garantissant à ses bénéficiaires un revenu d'appoint non négligeable, cette assurance ne pourra, bien que ce ne soit pas à sa vocation première, que faciliter la reprise de l'exploitation familiale par les veuves d'agriculteurs, en leur permettant ainsi de faire face, dans un premier temps, aux charges supplémentaires consécutives à l'emploi d'une main-d'œuvre salariée.

Mutualité sociale agricole (retraites)

35217. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Paul Calloud rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les personnes qui ont exercé une activité professionnelle sur une exploitation agricole en qualité de conjoint ou de membre de la famille du chef d'exploitation ont droit à la retraite forfaitaire dont le montant, pour trente-sept années et demie d'activité validées, est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Toutefois, il s'avère qu'il subsiste une difficulté en ce qui concerne les périodes d'activité accomplies avant le 1^{er} juillet 1952, ce qui peut par exemple pénaliser des enfants dont il n'est pas discutable qu'ils étaient alors effectivement au service de leur père. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point de cette question.

Réponse. - Les périodes d'activité non salariée agricole accomplies antérieurement au 1^{er} juillet 1952, date de mise en place de l'assurance vieillesse obligatoire des agriculteurs, sont validées gratuitement pour la retraite forfaitaire, bien que par définition elles n'aient pas donné lieu à versement de cotisations. Cette validation n'est effectuée toutefois que dans la mesure où les personnes concernées ont été occupées dans des conditions identiques à celles des cotisants actuels et elle ne porte que sur les périodes d'activité situées postérieurement à la majorité civile des intéressés, soit à compter de l'âge de vingt et un ans à l'époque considérée. En effet, selon la législation actuelle, sont affiliées à l'assurance vieillesse et redevables des cotisations, les personnes majeures qui dirigent une exploitation ou participent à sa mise en valeur. L'assistance éventuellement apportée au chef d'explo-

tation par ses enfants mineurs est considérée comme entrant dans le cadre de l'entraide familiale et ne constitue pas une activité professionnelle au sens de la législation sociale agricole.

Risques naturels (sécheresse)

35597. - 12 novembre 1990. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de nombreux éleveurs, qui se voient refuser le bénéfice de l'indemnisation au titre de la sécheresse 1989, du fait du barème qui est appliqué pour déterminer le bénéfice théorique qu'est censé procurer l'élevage en hors-sol des animaux, en l'occurrence celui des porcelets en post-sevrage, dans le cadre d'une production intégrée. Le motif de cet errement trouverait son origine dans le fait que, dans le cas d'une production intégrée, le paiement reçu s'apparente à un revenu et non à un produit. Il s'agit en fait, dans une large mesure, d'une fiction, car dans le cas d'espèce, ce revenu est cependant grevé de frais nombreux qui peuvent atteindre, voire dépasser, les 50 p. 100. S'agissant des porcelets, il faut évidemment compter avec les consommations d'eau, d'électricité, l'amortissement des bâtiments d'élevage, etc. Pour toutes ces raisons, il demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de modifier d'urgence la réglementation en cause, afin de permettre la révision des dossiers des éleveurs concernés, d'éviter qu'ils soient injustement pénalisés et aussi que, dans l'avenir, de telles anomalies ne se reproduisent pas.

Réponse. - Le rejet des dossiers d'indemnisation présentés par un certain nombre d'agriculteurs au titre de la sécheresse de l'année 1989 résulte de l'application de la réglementation relative à l'indemnisation des calamités agricoles. Afin de réserver les indemnités du Fonds de garantie des calamités agricoles aux exploitants réellement sinistrés, la réglementation prévoit que les pertes subies doivent représenter au moins 27 p. 100 de la production sinistrée et au moins 14 p. 100 du produit brut total de l'exploitation. Les modalités d'application de cette règle pour la sécheresse de 1989 ont été précisées par la circulaire interministérielle du 8 février 1990 qui a été élaborée en pleine concertation avec les organisations professionnelles. Cela étant, dans le cadre de ces dispositions générales, dans la Mayenne, 8 000 dossiers individuels d'indemnisation sur un peu moins de 11 000 ont été reconnus éligibles. Les 8 000 agriculteurs sinistrés, essentiellement des éleveurs, ont bénéficié, chacun, d'une indemnisation de 160 francs par vache laitière ou équivalent, soit un montant d'indemnisation supérieur à celui de la plupart des départements voisins. Ils ont ainsi perçu, au total, 66,7 millions de francs. La Mayenne a également bénéficié de l'ensemble des aides exceptionnelles accordées pour les agriculteurs touchés par la sécheresse de 1989. De même, pour la sécheresse de 1990, les difficultés des éleveurs de la Mayenne ont été bien prises en compte dans les diverses mesures arrêtées en septembre, notamment pour ce qui est des allocations de fourrage à prix réduit (classement du département en zone 1). En outre, une enveloppe complémentaire de 9 millions de francs vient d'être dégagée pour la Mayenne afin de permettre de faire bénéficier des aides en trésorerie les producteurs de viande bovine et ovine qui n'ont pas perçu d'indemnités du Fonds national de garantie des calamités agricoles pour la sécheresse de 1989. Le Gouvernement s'est donc attaché à compenser d'une manière équitable les conséquences de la sécheresse pour les éleveurs de la Mayenne. En revanche, sauf à remettre en cause les règles de base de la législation sur les calamités agricoles et à risquer de transformer celle-ci en une simple aide au revenu, il n'apparaît pas possible de revenir rétroactivement sur les règles suivies pour l'indemnisation de la sécheresse de 1989.

CONSOMMATION

Pauvreté (lutte et prévention)

24736. - 26 février 1990. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la disposition de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Il semble que les dispositions prévues par cette loi ne prévoient pas la mise en place d'une procédure pour que la fourniture de

prestations comme l'eau, l'électricité, le gaz en hiver ne puisse pas être interrompue. En effet, les conditions de vie des ménages surendettés sont extrêmement difficiles. En aucun cas nous ne devons leur enlever leur dignité en les privant du minimum nécessaire ; les enfants ne doivent pas pâtir de la situation de leurs parents. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage à l'avenir de mettre en œuvre pour répondre à ces besoins.

Pauvreté (lutte et prévention)

35214. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Paul Calloud demande à Mme le secrétaire d'Etat à la consommation de bien vouloir lui faire connaître les conclusions du groupe de travail « Services publics » du conseil national de la consommation et ce qui concerne le problème posé par l'alimentation en énergie des personnes en situation de précarité. Il souhaite également savoir quelle suite peut être donnée aux propositions qui ont été éventuellement retenues.

Réponse. - Le groupe de travail permanent « services publics » du Conseil national de la consommation, mandaté par le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, a étudié en 1989 les conditions du maintien d'un minimum de fournitures aux usagers en situation de pauvreté. Dans l'avis adopté lors de la séance plénière du 27 juin 1989, les membres du C.N.C. ont fait plusieurs observations et propositions dans le domaine de l'énergie. Il leur est apparu d'abord indispensable que le dispositif d'aide d'urgence dit « plan pauvreté-précarité » qui vise à maintenir en hiver une fourniture d'énergie aux familles démunies soit rendu permanent. Par ailleurs, la nécessité de renforcer le partenariat et de développer des actions coordonnées entre les collectivités publiques, les organismes d'entraide et les distributeurs d'énergie a été soulignée. En outre, les expériences engagées par Electricité de France portant sur la pose de compteurs à pré-paiement et de limiteurs de puissance destinés à aider ces usagers à mieux maîtriser leurs dépenses d'énergie avaient retenu l'intérêt du C.N.C. Ses membres ont demandé qu'elles soient poursuivies. Enfin, ceux-ci ont jugé nécessaire qu'un bilan des suites données à leur avis soit dressé dans un délai de douze à dix-huit mois. Depuis lors, les conventions pauvreté-précarité sont devenues annuelles, à compter de l'hiver 1989-1990. Un compte rendu de leur première année complète d'application pourra être établi à la fin de l'hiver 1990-1991. A cette occasion, les suites données aux autres recommandations du C.N.C. seront aussi examinées. Toutefois, les distributeurs d'énergie, et tout particulièrement Electricité de France, ont fait connaître les mesures déjà mises en œuvre. Un réseau de correspondants chargés de suivre, en liaison avec les travailleurs sociaux et les organismes caritatifs, la situation des familles ayant des difficultés de paiement a été mis en place dans les agences commerciales E.D.F.-G.D.F. De plus, des compteurs à pré-paiement et des limiteurs de puissance ont été installés dans différentes villes. Il a été aussi procédé à l'étude des expériences menées dans d'autres pays dans ce domaine.

Consommation (crédit)

33147. - 3 septembre 1990. - M. Bernard Carton attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les conditions nouvelles faites par la loi du 31 décembre 1989 aux emprunteurs désireux de rembourser leur prêt par anticipation. L'article 19, alinéa unique, de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, dite loi Scrivener, relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, prévoyait que : « Si l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article 1^{er} ci-dessus comporte une clause aux termes de laquelle, en cas de remboursement par anticipation - partiel ou total - du prêt, le prêteur sera en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus, celle-ci ne pourra, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, sera fixé suivant un barème déterminé au contrat ». L'article 29-II de la loi n° 89-1010 du 21 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles dispose simplement : 1° Le dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée est supprimé ; 2° Dans le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée, après les mots : « rembourser par anticipation », sont insérés les mots : « sans indemnité » ; 3° Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux contrats conclus à compter de la publication de la présente loi. Ces dispositions s'appliquant aux contrats conclus à compter de la publication de la présente loi, il lui demande quelle attitude pourra prendre un emprunteur désireux de rembourser par antici-

pation sans indemnité, dans la mesure où la nouvelle loi ne rectifie pas juridiquement la rédaction de l'alinéa unique de la loi du 10 janvier 1978, en se référant d'une part à deux alinéas distincts et en insérant d'autre part une mention - les mots « sans indemnité » - après des termes qui n'apparaissent pas dans cette rédaction. Il lui demande si, dans ces conditions, il peut être répondu aux nouveaux emprunteurs de manière affirmative que l'indemnité réclamée par un établissement prêteur en cas de remboursement par anticipation est dorénavant illégale et ce quelles que soient les motivations de cette demande de remboursement.

Réponse. - La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit a été modifiée par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989. En conséquence la rédaction en vigueur de l'article 19 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 est actuellement la suivante : « l'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser, sans indemnité, par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Toutefois, le prêteur peut refuser un remboursement partiel anticipé inférieur à un montant fixé par décret. Le premier alinéa ne s'applique pas aux contrats de location sauf si ces contrats prévoient que le titre de propriété sera finalement transféré aux locataires ». Il en découle que l'interdiction de percevoir une indemnité pour remboursement anticipé s'applique systématiquement, c'est-à-dire à tous les contrats de crédit conclus à compter du 2 janvier 1990. Le décret n° 90-979 du 31 octobre 1990 prévoit que le montant en dessous duquel le prêteur est en droit de refuser un remboursement partiel anticipé est fixé à trois fois le montant contractuel de la première échéance non échue. Pour les contrats de prêt en cours à la date de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, les remboursements anticipés sont régis par les clauses contractuelles en vigueur à cette date. En tout état de cause, les remboursements anticipés par l'emprunteur ne sont soumis à aucune obligation de motivation à l'égard du prêteur.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Sécurité sociale (bénéficiaires)

34632. - 22 octobre 1990. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la situation des artistes auteurs, peintres, graveurs, sculpteurs, dessinateurs, eu égard aux difficultés qu'ils rencontrent avec la sécurité sociale quant au statut acquis par la loi de 1975. En effet, les artistes auteurs sont rattachés au régime général de la sécurité sociale pour l'ensemble des risques et charges (articles R. 382 et suivants du code de la sécurité sociale). Or, l'émission d'un arrêté ministériel du 11 septembre 1986 et d'une circulaire du 17 juillet 1987 (C.N.A.M. D.G.R. 210) a abouti à un manque de couverture maladie et vieillesse des artistes auteurs non salariés et de tout autre artiste indépendant. La seule possibilité pour bénéficier de cette assurance maladie passe par la production d'un seuil de bénéfices artistiques (fiscal) minimum en deçà duquel l'affiliation, vu le maintien des droits aux prestations, n'est pas reconnue. Une telle situation est des plus préoccupantes pour les artistes auteurs non salariés et tout autre artiste indépendant. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu du caractère fluctuant des revenus provenant d'une activité artistique, d'étudier et de mettre en place un dispositif où les intéressés cotiseraient à l'organisme agréé, et ce sans « seuil fiscal minimum » obligatoire ou « seuil variable et non imitatif de durée suivant la situation fiscale de l'artiste ». Une telle disposition serait perçue comme une mesure de justice sociale.

Réponse. - Les artistes-auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, de même que les auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, bénéficient des assurances sociales et des prestations du régime général de sécurité sociale des personnels salariés. Pour bénéficier de ce régime, l'article R.382-1 du code de la sécurité sociale pose deux conditions d'affiliation relatives l'une au revenu de l'activité d'artiste et la seconde à l'exercice habituel d'une activité artistique. Lorsque ces deux conditions ne sont pas remplies, les demandes d'affiliation et de maintien des droits sont soumises à l'appréciation de commissions de professionnalité qui jouent un rôle essentiel dans la mesure où elles sont seules à même d'étudier et d'apprécier de façon approfondie la situation de l'artiste. Ainsi un artiste-auteur pourra conserver le bénéfice du régime malgré l'insuffisance de ses revenus. Sont en effet pris

en considération l'ensemble des éléments de sa situation, qu'il s'agisse de ses revenus antérieurs, des preuves manifestes de sa qualité d'artiste, de la durée de son affiliation, ou de son âge. Par ailleurs, le délai de trois ans fixé par l'article R.382-1 du code de la sécurité sociale est une référence qui ne constitue pas un délai maximum et uniforme. Depuis sa création en 1975, ce régime a permis à près de 15 000 artistes de bénéficier de la couverture sociale du régime général. Pour répondre aux observations formulées par les organisations professionnelles, un projet de réforme visant à réduire les risques de perte d'affiliation a été mis à l'étude. Une concertation est engagée, à cet effet, entre les organisations professionnelles et les diffuseurs d'une part et, d'autre part, le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, et le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux.

Spectacles (bals et fêtes)

35211. - 5 novembre 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la situation des animateurs de « disco mobile ». En effet, ne disposant pas d'un statut particulier, ces animateurs ont actuellement, conformément au code du commerce, le statut de commerçant, ce qui entraîne l'inscription au registre du commerce et notamment paiement de la T.V.A. Or, si pendant une partie de la soirée qu'ils animent avec des disques, ces animateurs se produisent personnellement, le statut d'artiste libre, conformément à l'article L. 762-1 du code du travail, leur sera appliqué. Aussi, il lui demande si la mise en place d'un statut juridique particulier est envisagée et si un rapprochement avec le statut d'artiste libre est envisageable.

Réponse. - Les animateurs de « disco mobile », que l'on peut considérer comme des exploitants de discothèques itinérantes, exercent une activité économique de nature commerciale qui implique, lorsqu'elle est exercée à titre indépendant, une inscription au registre du commerce et des sociétés commerciales. Ces exploitants ne peuvent être assimilés à des artistes du spectacle, dans la mesure où leur activité est réduite à la seule diffusion de disques, cassettes ou autres supports d'enregistrement musical qui n'inclue aucune fonction artistique. Il convient de préciser que les artistes étant généralement engagés dans le cadre d'un contrat de travail, l'exonération de T.V.A. prévue par l'article 261-4-6 du code général des impôts ne concerne que le cas limité où l'artiste organise directement le spectacle et perçoit la totalité de la recette. Lorsqu'il se comporte en véritable organisateur de spectacle, il devient passible de la T.V.A. pour les opérations de nature commerciale qu'il réalise.

DÉFENSE

Armes (entreprises)

33759. - 24 septembre 1990. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la direction des constructions navales de la direction générale pour l'armement. Selon les informations dont il dispose, une réflexion serait, en effet, engagée dans ce service en vue d'en scinder les fonctions étatiques et industrielles. Si elle était vérifiée, cette initiative, qui signifierait que l'Etat s'approprie à privatiser les établissements et arsenaux dans la marine, serait extrêmement préoccupante pour l'avenir de la défense nationale. Intervenant à la suite du changement de statut imposé au G.I.A.T., elle attesterait de la volonté du Gouvernement de soumettre l'ensemble de la politique française d'armement aux critères de profit et de rentabilité, au détriment de l'indépendance du pays. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'existence de ce projet de réorganisation de la direction des constructions navales et de lui exposer en quoi ce dernier est compatible avec les impératifs de sécurité et de défense.

Réponse. - Une réflexion est actuellement engagée à la direction des constructions navales (D.C.N.) de la délégation générale pour l'armement afin de distinguer, au sein de cette direction, d'une part les responsabilités de donneur d'ordre pour le compte de l'Etat et d'autre part celles d'acteur industriel. Loin de porter atteinte aux impératifs de sécurité et de défense, cette action a notamment pour but de renforcer le rôle et les moyens des

équipes de la D.C.N., qui ont pour tâche de conduire les programmes d'équipement de nos forces. Elle vise également à donner aux différents états-majors ou industriels qui coopèrent avec la D.C.N. une plus grande clarté dans les responsabilités de leurs interlocuteurs au sein de cette direction. Elle contribuera ainsi à améliorer la gestion industrielle du compte de commerce des constructions navales.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

34637. - 22 octobre 1990. - **M. Pierre Hlard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des enfants de troupe ayant effectué leur service avant l'âge de dix-huit ans et avant 1968 au regard des droits à la retraite. Depuis cette date, en effet, le point de départ de la période prise en compte pour la détermination des droits à la retraite des militaires concernés est l'âge de dix-sept ans. Il lui demande si le souci d'équité, par rapport à d'autres catégories militaires, par exemple ceux qui ont effectué leur apprentissage à l'E.M. d'Issoire, n'exigerait pas que le point de départ des services effectués avant l'âge de dix-huit ans et avant 1968 des anciens enfants de troupe soit fixé à compter du jour même où ils sont entrés dans l'armée.

Réponse. - L'âge minimum à partir duquel il est possible de s'engager dans les armées, qui avait été fixé à dix-huit ans en vertu des dispositions de la loi sur le recrutement du 31 mars 1928, est désormais de dix-sept ans depuis la loi du 31 juillet 1968. La loi de 13 juillet 1972 portant statut général des militaires a abaissé cet âge à seize ans pour ceux qui s'engagent dans les écoles. C'est ainsi qu'il est désormais possible de s'engager à l'école d'Issoire dès seize ans, comme le prévoit le décret du 12 décembre 1979 relatif notamment aux élèves des écoles d'enseignement technique. La législation en vigueur au moment de la signature du contrat d'engagement permet sans équivoque possible de déterminer l'âge à partir duquel peut être acquise la qualité de militaire, point de départ des services pris en compte dans le calcul de la pension de retraite. Il n'est pas possible aujourd'hui de modifier rétroactivement des situations individuelles devenues définitives.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

34779. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ouvriers d'Etat travaillant dans les bases aériennes militaires ou dans des établissements de l'armée de terre. Il souhaiterait qu'il lui indique tout particulièrement si, conformément aux principes rappelés dans le passé par le Conseil d'Etat, l'obligation pour l'employeur de verser un salaire au moins égal au S.M.I.C. est applicable. En l'espèce, pour le calcul du respect du S.M.I.C., le salaire horaire à prendre en considération est celui qui correspond à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages divers ayant le caractère d'un complément de salaire. Il s'avère, par ailleurs, qu'une décision prise par le ministre des armées le 13 juin 1968 dispose que la prime de rendement versée aux ouvriers d'Etat ne doit pas être considérée comme un sursalaire et doit varier avec le rendement et la qualité du travail. Cette prime de rendement est donc manifestement exclue des décomptes de référence du S.M.I.C. Or, selon un bordereau de salaire, il semblerait que, dans la zone de salaire la moins favorisée, les ouvriers d'Etat (groupe 3, 1^{er} échelon) n'aient perçu à l'embauche que 30,89 francs de l'heure, ce qui semblerait inférieur au S.M.I.C. à la date de septembre 1990. Il souhaiterait donc qu'il lui fasse part de son point de vue en la matière.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 141 du code du travail, le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) assure aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles la garantie de leur pouvoir d'achat et une participation au développement économique de la nation. Par ailleurs, l'article D. 141-2 de ce code prévoit que les salariés reçoivent de leurs employeurs, lorsque leur salaire horaire est devenu inférieur au S.M.I.C. en vigueur, un complément calculé de façon à porter leur rémunération au montant dudit S.M.I.C. Pour l'application de cette obligation légale et le calcul du complément en cause, l'article D. 141-3 du code prévoit que le salaire horaire à prendre en compte est celui qui correspond à une heure de travail effectif compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais et des majorations pour heures supplémentaires prévues par la loi. Pour

toute comparaison entre le S.M.I.C. et les salaires versés aux ouvriers de l'Etat il est donc normal pour ceux-ci de prendre en compte les primes de rendement qui, servies sur la base d'une moyenne au taux de 16 p. 100, constituent un complément de leur salaire. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 1990, le montant du salaire minimum de croissance est fixé à 31,28 francs de l'heure en métropole. A cette même date, le taux horaire, en zone 2, d'un ouvrier de l'Etat groupe III, 1^{er} échelon, s'établit à 30,897 francs, la prime de rendement, au taux moyen de 16 p. 100, étant égale à 4,944 francs. Il en résulte que le salaire horaire, abondé de la prime de rendement, versé aux ouvriers groupe III, 1^{er} échelon, avec un abattement de - 2,7 p. 100, soit 35,841 francs, est supérieur au S.M.I.C. actuellement en vigueur.

Armée (personnel)

34961. - 29 octobre 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des sous-officiers de carrière sous contrat. Les personnels militaires concernés dont le contrat arrive à échéance s'inquiètent des conditions de pérennisation de leur emploi dans le cadre du plan de resserrement des effectifs des armées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir aux sous-officiers de carrière sous contrat des perspectives d'avenir répondant à l'effort consenti pour l'amélioration de la condition des personnels militaires.

Réponse. - La réduction d'effectifs prévue pour 1991 ne posera pas de problème de gestion et n'est pas susceptible de compromettre les perspectives d'avenir des sous-officiers sous contrat. Comme celles qui ont déjà eu lieu au cours des années précédentes, cette réduction pourra être absorbée par une diminution des recrutements et la prise en compte dans les conditions habituelles des non-renouvellements de contrats, dont beaucoup interviennent du fait des intéressés.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

35478. - 12 novembre 1990. - **M. Denys Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le statut des militaires ayant accompli une mission au Tchad et au Liban. Ces personnes souhaitent depuis de nombreuses années que soit reconnue la qualité de combattant aux personnes militaires ayant pris part à des actions de feu menées par la France au Liban, au Tchad, à Madagascar, en Mauritanie et au Zaïre. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer sa position à ce sujet.

Réponse. - Les missions qui ont été dévolues aux forces armées françaises au Liban et au Tchad, comme les opérations menées antérieurement à Madagascar, en Mauritanie et au Zaïre, ne sont pas des opérations de guerre. C'est pourquoi les militaires qui y ont participé ne peuvent pas prétendre à la carte du combattant, en l'état de la réglementation en vigueur. Cependant, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, compétent en ce domaine, a demandé à ses services d'étudier les conditions dans lesquelles la carte du combattant pourrait être attribuée aux militaires qui ont participé à ces missions au titre des théâtres d'opérations extérieures. Cette réflexion n'a pas encore abouti mais reçoit bien évidemment l'appui du ministre de la défense. En tout état de cause, ces militaires bénéficient des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 modifiée, relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances, notamment en matière de pensions d'invalidité et de délégations de solde. En pratique, exception faite de la non-reconnaissance du statut d'ancien combattant, la réglementation actuelle procure aux intéressés les mêmes avantages que ceux accordés aux militaires qui ont pris part aux conflits antérieurs.

Service national (objecteurs de conscience)

36048. - 26 novembre 1990. - **M. Pierre-Jean Daviaud** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'une résolution concernant les objecteurs de conscience a été adoptée par le Parlement européen prévoyant notamment que la durée du service de remplacement ne devrait pas dépasser celle du service normal augmenté de la moitié de cette période. Il lui demande s'il a l'intention de faire modifier la durée du service de remplacement, ce qui paraîtrait d'autant plus légitime qu'il est aussi envisagé de diminuer la durée du service national.

Réponse. - La durée du service des objecteurs de conscience constitue en France, comme dans la plupart des Etats européens, un test sérieux de la sincérité des intéressés afin d'éviter que certains ne revendiquent le droit à l'objection de conscience uniquement pour des raisons de confort, de facilité ou, éventuellement de sécurité. Tout contrôle de la motivation des jeunes gens demandant le service des objecteurs de conscience ayant été supprimé par la loi, il est logique que la durée de ce service reste sensiblement supérieure à la durée la plus longue prévue pour les autres formes du service national. Or, si la durée du service militaire, du service actif de défense et du service dans la police nationale est actuellement de douze mois, elle est de seize mois pour le service de l'aide technique et de la coopération.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : communes)

33541. - 17 septembre 1990. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les pressions et les obstacles de type néocolonialiste auxquels se heurte souvent le respect de la démocratie dans les D.O.M.-T.O.M. La commune de Macouba qui avait réélu en mars 1989 une municipalité de gauche en est un exemple. A quatre reprises depuis 1983, les élections municipales qui ont assuré la victoire d'une liste de gauche y ont été annulées et le conseil municipal suspendu. Le tribunal administratif de Fort-de-France, sans suivre les conclusions du commissaire du Gouvernement, n'en a pas moins annulé les élections du 12 mars 1989 et suspendu les conseillers municipaux élus. Une commission spéciale a été mise en place. Lors des nouvelles élections le 26 novembre 1989, la liste de gauche n'en a pas moins été élue, malgré des radiations abusives, inscriptions fantaisistes et malgré la non-observation des demandes de radiation de l'I.N.S.E.E. Après une troisième annulation, une liste de droite a été élue le 24 juin 1990 par 38 voix de majorité. Le résultat est d'autant plus contestable que la liste électorale sur laquelle s'est fondé le scrutin n'avait rien de définitive. En effet, la Cour de cassation, le 7 juin, avait cassé un arrêt du tribunal d'instance de Fort-de-France, ce qui mettait en interrogation le devenir d'électeurs de Macouba de 86 personnes. La Cour de cassation renvoyait l'affaire devant la même juridiction différemment composée, ce qui est une procédure assez rare. Mais le préfet a refusé le report de l'élection qui s'est donc faite à partir d'une liste dont plusieurs dizaines d'électeurs furent ensuite radiés, le 13 juillet 1990, c'est-à-dire après l'élection. Comme si ces abus ne suffisaient pas, l'ancien maire, élu des forces de gauche, reste passible de poursuites correctionnelles pour le priver de ses droits civiques. Un tel acharnement manœuvrier est significatif de pratiques contraires au respect du suffrage universel. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre devant le sérieux de cette situation pour que la démocratie soit effectivement assurée, que la libre expression des habitants de Macouba cesse d'être bafouée, et que l'Etat à travers l'administration préfectorale et la justice y contribue clairement pour sa part. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - Les élections municipales dans la commune de Macouba, en Martinique, ont fait l'objet de plusieurs recours administratifs qui ont notamment abouti à deux annulations, par la juridiction administrative, ayant conduit à l'organisation d'élections partielles en novembre 1989 puis en juin 1990. Les divers recours électoraux ont été formés conformément aux dispositions du code électoral et ont été régulièrement jugés par des magistrats indépendants dont les décisions, qui ont autorité de la chose jugée, ne sauraient être contestées par le pouvoir exécutif.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : institutions)

34885. - 29 octobre 1990. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la décision prise par le président de la province Sud de Nouvelle-Calédonie de rejeter la présence de l'U.S.T.K.E. en tant que syndicat représentatif de la province Sud au comité économique et social. Cet acte parfaitement injustifié comme l'attestent le fait que 80 p. 100 des membres de cette organisation proviennent de cette province, les scores impressionnants qu'elle y a

enregistrés lors des élections professionnelles 1989-1990, ainsi que les déclarations faites par un élu R.P.C.R. sudiste selon lesquelles : « nul ne conteste la représentativité de l'U.S.T.K.E. puisque 90 p. 100 de l'activité économique se trouve dans la province sud », constitue une grave entorse de l'esprit des accords de Matignon. La volonté qu'il manifeste de réintroduire la ségrégation intolérable qui a si longtemps frappé le peuple kanak, d'interdire d'accès des institutions aux forces vives du territoire, contredit totalement la perspective de rééquilibrage contenue dans ces accords. On ne peut s'empêcher, en outre, d'y voir le signe d'une stratégie de partition qui ne reconnaîtrait au peuple kanak de place et de droit à la parole que dans les provinces nord et dans les îles. Une telle situation, si elle devait perdurer, serait extrêmement préjudiciable à l'avenir du territoire, des institutions issues de la loi référendaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier et obtenir une pleine application des accords Matignon dans la province Sud.

Réponse. - Le Gouvernement rappelle à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 59, 3^e alinéa, de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, « chaque assemblée de province établit la liste des organisations qui seront appelées à désigner des représentants (au conseil économique et social), ainsi que le nombre des représentants désignés par chacune d'elles. Un arrêté du haut-commissaire constate ces désignations ». C'est par une délibération n° 103-90/APS du 31 août 1990 que l'assemblée de la province Sud a procédé à la répartition des seize membres du comité économique et social désignés pour siéger au titre de cette province et a fixé la liste des organisations et le nombre des représentants pour chacune d'elles. Il ressort de cette délibération qu'effectivement l'organisation syndicale dont fait mention l'honorable parlementaire ne figure pas parmi celles retenues par l'assemblée de la province Sud. Le représentant de l'Etat a d'ailleurs été conduit à en faire la remarque à cet organe délibérant élu, lequel n'a toutefois pas estimé devoir apporter de modification au texte qui relève juridiquement de sa seule compétence. En application de la délibération n° 122 du 8 août 1990 du congrès portant organisation et fonctionnement du comité économique et social du territoire, les groupements professionnels, syndicats et autres organismes et associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire doivent être régulièrement déclarés pour être représentés au comité économique et social (art. 2). Les membres de ce comité doivent être de nationalité française, âgés de vingt et un ans révolus, et inscrits sur les listes électorales du territoire (art. 3). Le représentant de l'Etat, si les conditions ci-dessus sont respectées, constate par arrêté les désignations faites par l'assemblée de province (art. 59, alinéa 3, de la loi du 9 novembre 1988), prenant ainsi acte des décisions de cette assemblée élue.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

• Marchés publics (paiement)

32310. - 30 juillet 1990. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que si le décret n° 90-553 du 3 juillet 1990 vient d'augmenter le seuil des règlements sur factures qui passe de 180 000 francs à 300 000 francs T.T.C., le seuil de 350 000 francs fixé par l'arrêté du 7 janvier 1982 (art. 308 et 309 du code des marchés publics) pour les marchés négociés après consultation demeure le même, ce qui crée une situation anormale, de nature à inciter les administrations à conclure le moins possible de marchés négociés après consultation et ainsi à nuire à la concurrence. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de relever sensiblement ce seuil de 350 000 francs.

Réponse. - Par décret n° 90-553 du 3 juillet 1990 paru au *Journal officiel* de la République française un relèvement du seuil prévu aux articles 123 et 321 du code des marchés publics est intervenu. Désormais, le nouveau seuil de passation des marchés publics est fixé à 300 000 francs T.T.C., ce qui représente une augmentation supérieure à 66 p. 100 par rapport au montant antérieur de 180 000 francs T.T.C. En revanche, pour la passation de marchés négociés, le seuil reste pour l'instant fixé à 350 000 francs T.T.C. pour les marchés des collectivités locales et de leurs établissements publics. En effet, entre ces seuils, aucune liaison mécanique ne doit être recherchée. Ils jouent en effet de manière très différente. Le seuil de passation des marchés s'apprécie par fournisseur et par an pour des dépenses prévisibles cependant que le seuil de dispense d'appel d'offres s'apprécie opération par opération. Cette différence de nature des seuils constitue d'ailleurs un élément majeur de la complexité de la réglementation des marchés. La combinaison des seuils fait naître

de nombreuses demandes d'explication et d'interprétation des textes. Une simplification du dispositif existant est indispensable. Une réflexion est en cours à ce sujet. Elle est appelée à s'inscrire dans un programme de simplification du code des marchés publics. Un relèvement du seuil applicable aux marchés négociés pourrait être alors envisagé dans ce cadre. L'attention est appelée sur le fait que la passation de marchés, y compris les marchés négociés qui résultent d'une mise en concurrence préalable (art. 308 du code précité) et d'une libre discussion entre la personne responsable du marché et le ou les candidats susceptibles d'en assurer l'exécution, permet de bénéficier des avantages juridiques et économiques liés à l'existence de contrats écrits.

T.V.A. (champ d'application)

32501. - 6 août 1990. - M. Michel Diner rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sa question du 30 octobre 1989 sur la situation des commissaires enquêteurs. Ces personnes sont, d'après la réponse parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mars 1990, considérées comme exerçant une profession libérale, percevant une rémunération imposable à l'impôt sur le revenu, assujettis par ailleurs à la T.V.A. selon les dispositions des articles 2 et 4 de la sixième directive européenne. Certaines mesures d'allègement ont certes été prévues, mais ne répondent pas aux préoccupations des commissaires enquêteurs. Il est à craindre que ces personnes, qui pratiquent, compte tenu de la faiblesse des taux de vacations et remboursement de frais, un véritable bénévolat, se détournent de cette charge. Il demande à nouveau la défiscalisation totale de ce qui ne doit en aucun cas être considéré comme une rémunération mais une simple indemnisation.

Réponse. - Compte tenu de l'indépendance dont ils jouissent dans le cadre de leur activité, les commissaires enquêteurs sont considérés comme exerçant une profession libérale imposable dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux. Pour des raisons d'équité évidentes, il ne peut être envisagé d'exonérer ces rémunérations d'impôt sur le revenu mais, bien entendu, il est tenu compte des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession pour la détermination du bénéfice imposable. Par ailleurs ainsi que l'indiquait la réponse du 5 mars 1990, un allègement des obligations déclaratives est prévu en faveur des contribuables titulaires de bénéfices non commerciaux accessoires lorsque leurs recettes intégralement déclarées par des tiers sont inférieures à 21 000 francs. Cette mesure s'applique également aux commissaires enquêteurs qui remplissent les conditions pour bénéficier de ce régime. En ce qui concerne la T.V.A., conformément à la réglementation communautaire et à la législation interne, les commissaires enquêteurs, qui effectuent des enquêtes à titre onéreux, sont redevables de la taxe sur toutes les sommes qu'ils perçoivent : vacations et remboursements de frais. Il n'est pas possible de déroger à ce principe sans contrevenir à nos engagements européens. En contrepartie de leur assujettissement, les commissaires enquêteurs peuvent déduire la taxe afférente aux acquisitions de biens et services nécessaires à leur activité taxable. En outre, ils peuvent bénéficier, selon l'importance de leurs recettes, soit d'une franchise, c'est-à-dire d'une remise totale, soit d'une décade, c'est-à-dire d'une atténuation substantielle du montant de l'impôt normalement exigible. Enfin le projet de loi de finances pour 1991 prévoit d'instituer à compter du 1^{er} janvier 1991 une franchise de taxe sur la valeur ajoutée pour tous les redevables dont le chiffre d'affaires de l'année précédente n'excéderait pas 70 000 francs. S'il est adopté par le Parlement, ce nouveau dispositif bénéficiera aux commissaires enquêteurs. Cette mesure irait dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

T.V.A. (déductions)

34224. - 8 octobre 1990. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'application aux bateaux de compétition de l'article 237 de l'annexe II du code général des impôts. Ce texte énonce que les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte, qui constituent des immobilisations ou, dans le cas contraire, lorsqu'il ne sont pas destinés à être revendus à l'état neuf, n'ouvrent pas droit à déduction de T.V.A. Il est à craindre que cette assimilation, plutôt surprenante, entre bateau de course et moyen de transport, n'entraîne un retrait massif des entreprises des opérations de sponsoring marin, avec les conséquences économiques

qui pourraient en résulter pour ce secteur de la compétition, très dépendant des partenaires privés. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur cette position.

Réponse. - L'exclusion du droit à déduction de la T.V.A. mentionnée à l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts s'applique, sous réserve des dérogations expressément prévues par cet article, à tous les véhicules ou engins conçus pour transporter des personnes, y compris les bateaux de compétition. Le projet de 12^e directive communautaire en matière de T.V.A. exclut également du droit à déduction les bateaux de plaisance, sans opérer de distinction pour les bateaux de compétition.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréées)

34524. - 15 octobre 1990. - M. Georges Gorse attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conditions dans lesquelles les avantages fiscaux sont accordés aux entreprises adhérant à un centre de gestion agréé. Bien que cette adhésion soit assortie de conditions prouvant une gestion rigoureuse, un simple retard dans l'envoi de deux déclarations dans l'année prive l'entreprise des avantages fiscaux liés à l'adhésion au centre de gestion agréé. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas excessives ces sanctions alors que, par exemple, l'envoi tardif d'une déclaration de revenus ne prive pas un salarié des abattements forfaitaires auxquels il a droit.

Réponse. - Les centres de gestion agréés dont la création a été prévue par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1974 ont été institués pour procurer à leurs adhérents une assistance technique en matière de tenue de comptabilité, et favoriser une meilleure connaissance des revenus non salariaux. En contrepartie, l'adhésion aux centres de gestion a été encouragée par l'octroi aux adhérents d'un abattement sur leurs bénéfices déclarés soumis à un régime réel d'imposition ou au régime transitoire agricole. Pour l'imposition des revenus de 1989, le montant de cet abattement est de 20 p. 100 pour la fraction du bénéfice n'excédant pas 413 200 francs, et de 10 p. 100 pour la fraction du bénéfice comprise entre 413 200 francs et 588 000 francs. L'article 100-III-1^o de la loi de finances pour 1990 prévoit que cet abattement n'est pas appliqué lorsque la déclaration professionnelle, la déclaration d'ensemble des revenus ou les déclarations de chiffre d'affaires n'ont pas été souscrites dans les délais et qu'il s'agit de la deuxième infraction successive concernant la même catégorie de déclaration. Cette mesure vise à refuser un avantage fiscal aux adhérents qui, en souscrivant leurs déclarations avec un retard répété, nuisent aux intérêts du Trésor et gênent la mission des organismes de gestion envers lesquels ils ne tiennent pas leurs engagements. Dans sa décision n° 89-268 du 29 décembre 1989, le Conseil constitutionnel a considéré que cette disposition ne méconnaissait ni le principe de proportionnalité des sanctions ni le principe d'égalité devant la loi, eu égard au régime juridique spécifique des adhérents de ces centres.

T.V.A. (pétrole et dérivés)

34976. - 29 octobre 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des hôteliers qui, depuis de nombreuses années, demandent la récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique pour des prestations soumises à la T.V.A. En effet, le rejet du droit à déduction en ce qui concerne les fiouls légers dits « domestiques » et servant de chauffage crée des distorsions inadmissibles dans les établissements hôteliers du fait que tous les autres moyens de chauffage (butane, propane, gaz naturel, charbon, électricité, etc.) bénéficient de ce droit à déduction. Par ailleurs, dans de nombreuses régions, l'utilisation du fioul ne participe pas d'un choix mais d'une obligation, dans la mesure où il s'agit de la seule source d'énergie accessible. L'hôtellerie de montagne est plus particulièrement pénalisée du fait que le poste chauffage est un élément important dans ses charges. De surcroît, après deux mauvaises saisons du fait du manque d'enneigement, cette hôtellerie se trouve dans une situation très précaire. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

T.V.A. (pétrole et dérivés)

35340. - 5 novembre 1990. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la possibilité pour les hôteliers de récupérer la T.V.A. sur le fioul domestique. Cette

déduction est accordée pour les autres modes de chauffage qui ne sont cependant pas les plus utilisés dans la profession de l'hôtellerie. Elle lui demande donc si une mesure est envisagée dans la loi de finances pour 1991 permettant aux hôteliers de bénéficier de cette récupération de T.V.A.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé d'inclure, dans le projet de loi de finances pour 1991, une mesure qui autorisera la déduction totale de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats de fioul domestique utilisé par les entreprises dans le cadre de leur activité imposable à cette taxe. Cette déduction, qui s'appliquera à tous les secteurs et notamment à l'hôtellerie, se fera, compte tenu de son coût budgétaire élevé, en deux étapes : 50 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à compter du 1^{er} janvier 1991 ; 100 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1992. Cette disposition a été adoptée le 18 octobre dernier par l'Assemblée nationale.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

31243. - 9 juillet 1990. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des secrétaires de santé scolaire. Selon le projet d'organisation qui vient d'être communiqué et qui aurait été établi sans aucune concertation préalable concernant cette catégorie de personnel, les secrétaires de santé scolaire ne figureraient pas dans ce document et ne seraient donc pas rattachés à l'éducation nationale. Il lui demande comment il conçoit le devenir des secrétaires de santé scolaire, représentant 1 300 personnes, qui refusent d'être amalgamées avec le personnel administratif de l'éducation nationale et qui demandent que soit reconnue leur spécificité.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

32828. - 20 août 1990. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet de texte relatif à l'organisation des services chargés des actions de santé et de l'action sociale en faveur des élèves. Les secrétaires de santé scolaire, dont la situation n'est pas évoquée dans ce document, s'interrogent sur leur devenir, d'autant plus que, depuis le transfert des personnels sociaux et paramédicaux, elles constatent qu'elles ne sont pas remplacées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre aux préoccupations de ces personnels soucieux de faire reconnaître la spécificité de leurs tâches.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

33218. - 3 septembre 1990. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à propos du statut des secrétaires de service de santé scolaire. Après avoir pris connaissance du document relatif au projet d'organigramme du service de santé de l'éducation nationale, il apparaît que ce personnel, qui représente 1 300 personnes, n'y est pas mentionné. Elle lui demande si les secrétaires de ce service ne pourraient être amalgamés avec le personnel administratif de l'éducation nationale et que leur technicité soit reconnue.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

33714. - 24 septembre 1990. - **M. Robert Pujade** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet de texte du 24 avril 1990 relatif à l'organisation des services chargés des actions de santé et de l'action sociale en faveur des élèves. En effet, depuis de nombreuses années, les secrétaires de santé scolaire sollicitent, d'une part, une régularisation de leur situation dans le cadre de l'éducation nationale et l'intégration de tous les

agents actuellement en poste, d'autre part, la reconnaissance de la technicité de leur fonction. Or le projet précité ignore jusqu'à l'existence de cette catégorie de personnel. Il lui demande, par conséquent, si des mesures sont par ailleurs envisagées afin de répondre aux préoccupations des secrétaires de santé scolaire.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

34108. - 8 octobre 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des secrétaires de santé scolaire. Selon le projet d'organisation qui vient d'être communiqué et qui aurait été établi sans aucune concertation préalable concernant cette catégorie de personnel, les secrétaires de santé scolaire ne figureraient pas dans ce document et ne seraient donc pas rattachés à l'éducation nationale. Il lui demande comment il conçoit le devenir des secrétaires de santé scolaire, représentant 1 300 personnes, qui refusent d'être amalgamées avec le personnel administratif de l'éducation nationale et qui demandent que soit reconnue leur spécificité.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

34525. - 15 octobre 1990. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des secrétaires du service de santé scolaire qui sont très inquiètes quant à leur devenir. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces personnels vont passer sous sa tutelle et si tel était le cas si leurs salaires et primes seraient maintenues ? Leurs congés payés seraient-ils calqués sur ceux des enseignants ? Resteront-ils dans les centres médico-scolaires ou bien seront-ils affectés dans un lycée ou collège ? Comment fonctionnera le service de santé scolaire déjà en manque de médecins s'il n'a plus de secrétaire ?

Réponse. - La situation de l'ensemble de ces personnels fait actuellement l'objet d'un examen attentif dans la perspective du transfert des médecins et des personnels de secrétariat, exerçant dans le service de santé scolaire, du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à celui de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dont l'échéance est fixée au 1^{er} janvier 1991. Les conditions de ce transfert ont fait l'objet de discussions approfondies entre les départements ministériels intéressés, permettant de garantir à terme une remise à niveau des emplois et la stabilisation de la situation statutaire et financière des personnels. Par ailleurs, il convient de préciser qu'il n'existe pas à l'éducation nationale de corps spécifique correspondant aux fonctions exercées par les secrétaires de santé scolaire susceptible de les accueillir, et que le dispositif du transfert est indépendant des possibilités d'amélioration de la carrière des agents concernés. Cependant, il sera tenu compte des situations individuelles et des dispositions seront mises en œuvre pour garantir le maintien de la rémunération antérieure globale de ces personnels.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

17482. - 18 septembre 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à rendre obligatoires, sur les véhicules automobiles, les compteurs kilométriques à six chiffres qui offrent plus de garanties de sécurité contre la fraude lors de la revente de ces véhicules.

Réponse. - L'article R. 78 du code de la route stipule que tout véhicule automobile doit être muni d'un dispositif qui enregistre de façon cumulative la distance parcourue. Bien qu'aucun arrêté n'ait fixé à ce jour les spécifications auxquelles doit répondre ce dispositif, les constructeurs équipent généralement leurs modèles de compteurs kilométriques à cinq chiffres, les compteurs à six chiffres étant réservés, jusqu'à présent, à certaines voitures de haut de gamme. Il est vraisemblable que même en l'absence d'une réglementation contraignante, laquelle ne pourrait être prise que dans le cadre de la Communauté économique euro-

péenne, le compteur à six chiffres, du fait de la concurrence entre les marques, tendra à s'imposer au cours des prochaines années à l'ensemble de la construction automobile.

Logement (accession à la propriété)

28540. - 14 mai 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, de lui préciser l'état actuel d'application et de concrétisation du plan gouvernemental d'aide aux accédants en difficulté, mis en place en janvier 1988, et portant sur une dotation financière de 950 millions de francs sur trois ans (*Les Echos* du 28 janvier 1988). - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Un bilan de la mise en place des commissions départementales d'aide aux accédants P.A.P. (prêt aidé à l'accession à la propriété) en difficulté, selon les dispositions prévues par la circulaire n° 88-13 du 25 février 1988, a été récemment établi. Dans 45 départements, une commission d'aide aux accédants P.A.P. en difficulté a été créée. Sur ces 45 commissions, 41 sont opérationnelles : une convention a été passée entre les partenaires financiers et les gestionnaires ; la participation financière de l'Etat a été arrêtée et des aides ont déjà été attribuées aux accédants. Pour les quatre autres départements, les commissions d'aide vont fonctionner incessamment. Pour les autres départements, soit des tentatives de mise en place de ces commissions ont été menées mais n'ont pu aboutir, soit des réticences, voire des refus de créer un régime local d'aide, se sont exprimées, en dépit d'un nombre parfois important d'accédants P.A.P. en difficulté. Les commissions départementales d'aide, actuellement en fonctionnement, ont opté, dans leur quasi-totalité, pour la mise en place des deux régimes prévus par les dispositions de la circulaire précitée : 1° l'allègement des mensualités de remboursement de prêt P.A.P. pour les emprunteurs dont le taux d'effort, après supplément exceptionnel de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), est encore supérieur à 37 p. 100 ; 2° l'octroi de prêts sans intérêt, afin d'aider les situations d'impayés de prêts P.A.P. Ces dispositions concernent les accédants P.A.P. de la période 1981-1984. Le montant global des engagements sur trois ans de l'ensemble des partenaires, y compris le soutien financier de l'Etat (à hauteur de 120 MF), est fixé à 280 MF, répartis de la manière suivante : 1° 200 MF en faveur du régime d'allègement des mensualités P.A.P., résultant des participations de l'Etat (40 p. 100), des collectivités territoriales (30 p. 100) et des organismes distributeurs (30 p. 100) ; 2° 80 MF pour le régime des prêts sans intérêt destinés à résorber les cas d'impayés P.A.P., alimentés à parité par l'Etat et les collectivités territoriales.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)

30198. - 18 juin 1990. - M. Bernard Schrelner (Yvelines) signale à l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer le dysfonctionnement que connaît la subdivision de l'équipement de Mantes-la-Jolie qui a en charge, depuis 1987, 54 communes (par absorption de la subdivision de Bonnières) avec un effectif de 12,5 agents (hors agents d'exploitation), alors que le tableau des effectifs prévoit 21 agents. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour améliorer cette situation.

Réponse. - La direction du personnel du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a procédé à une étude attentive de la situation des effectifs de la subdivision de l'équipement de Mantes-la-Jolie (Yvelines). Cette étude fait apparaître qu'actuellement les effectifs de la subdivision de Mantes-la-Jolie comportent un poste de cadre A, celui de chef de la subdivision, 4 postes de cadre B, 10 postes administratifs de catégories C et D, 3 postes de technicien de catégorie C, et, pour ce qui concerne les personnels d'exploitation, 22 postes. Sur un effectif total autorisé de 40 emplois, l'effectif réel de la subdivision, compte tenu des agents à temps partiel, est de 39, soit 1 poste vacant. Si elle peut être encore améliorée, la situation actuelle des effectifs de la subdivision de Mantes-la-Jolie ne semble pas devoir provoquer de grave dysfonctionnement au sein de ce service.

Logement (logement social : Haute-Marne)

32296. - 30 juillet 1990. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la nécessité de débloquer très rapidement un nombre significatif de logements locatifs aidés et de Palulos au profit de l'office départemental d'H.L.M. de la Haute-Marne. Cet organisme, qui construit des H.L.M. dans l'ensemble du département hormis à Saint-Dizier et à Chaumont, n'a vu, en 1987, 1988 et 1989, ses demandes que très partiellement satisfaites, à tel point que des adjudications passées en 1989 ne peuvent être concrétisées faute d'attributions. Pour 1990, la situation était à la fin juin catastrophique puisque 16 logements avaient été attribués pour 152 demandes, tandis que 8 Palulos étaient obtenus pour 246 sollicités. Cette situation handicapant lourdement un département à dominante rurale comme la Haute-Marne qui vient de perdre 7 000 habitants entre 1982 et 1990, essentiellement en zone rurale, il lui demande de lui indiquer les raisons d'un tel freinage ainsi que les dotations qu'il compte affecter à la Haute-Marne afin de remédier au grave retard qu'elle subit en matière de logement social. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - La programmation des aides financières à la construction et à l'amélioration de logements sociaux dans les départements relève d'une procédure déconcentrée, la décision étant prise par le préfet de région. Au niveau régional, la dotation de la région Champagne-Ardenne est en accroissement de 1989 à 1990. Elle s'élevait à 86 MF sur la ligne prêt locatif aidé - prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.L.A.-Palulos) - en 1989 et elle passe à 97 MF en 1990. Quant à la dotation départementale de la Haute-Marne, on constate qu'elle a également augmenté pour la même période. En effet, en 1989, la Haute-Marne a reçu 14 MF dont 5 MF consommés en P.L.A. et 9 MF consommés en Palulos. Pour 1990, la dotation prévisionnelle s'élève à 15 MF avec, au 30 septembre 1990, 4 MF consommés en P.L.A., ces 4 MF correspondant à 61 logements construits ou à construire et 6 MF consommés en Palulos représentant 458 réhabilitations. Cet accroissement sensible de la dotation régionale ainsi que de la dotation de la Haute-Marne est de nature à mieux répondre aux besoins signalés en matière de logement social. Pour répondre à la demande de logement, il convient également de mobiliser les logements privés vacants. La loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement a ainsi ouvert un avantage fiscal pour les propriétaires bailleurs privés qui louent leurs logements à des bénéficiaires du R.M.I., à des étudiants boursiers ou à des personnes défavorisées. Elle a également donné aux organismes de logement social, aux associations et aux collectivités de nouveaux moyens d'action. Il s'agit du bail à réhabilitation passé pour douze ans entre un propriétaire privé et l'un des organismes mentionnés ci-dessus, qui s'engage à réaliser - avec des financements aidés par l'Etat - les travaux d'amélioration des logements, à conclure avec l'Etat une convention ouvrant droit à l'A.P.L. et à reloger le locataire à la fin du bail. En complément de ce dispositif, les bailleurs sociaux, les associations à caractère humanitaire et les collectivités locales peuvent désormais également acquérir des logements existants sans obligation minimale de travaux avec un prêt locatif aidé (P.L.A.). Le programme a été lancé en 1990 avec 10 000 prêts locatifs aidés. Il sera reconduit au budget 1991.

Baux (baux d'habitation)

32790. - 20 août 1990. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la difficulté pour les associations de locataires de contrôler la récupération des charges sociales et fiscales et des salaires correspondant aux frais de personnel récupérables par le bailleur. En effet, les décrets n° 86-1316 du 26 décembre 1986 et n° 87-713 du 26 août 1987 ont transféré à la charge des locataires des organismes d'H.L.M. des frais de personnel importants qui ont très durement augmenté la facture des charges locatives, qui s'ajoute à celle du loyer. Il est admis qu'il faut faire la différence entre salaire brut et salaire net et que seul le salaire net doit être pris en compte afin d'éviter de compter deux fois la part « employé » dans la récupération du salaire, puis dans la récupération des charges sociales. Or de nombreux bailleurs imposent aux locataires la prise en compte du salaire brut, qui pénalise financièrement les familles. Il lui demande quelles mesures seront prises pour veiller à interdire des méthodes qui aggravent les disposi-

tions relatives à la récupération des charges. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982, modifié par le décret n° 87-713 du 26 août 1987, fixant la liste des charges récupérables respectivement dans le parc locatif social et le parc locatif privé. Les dépenses de personnel récupérables, dans les cas prévus par ces décrets à l'article 2 b), correspondent à la rémunération et aux charges sociales et fiscales. Cette disposition s'entend en tenant compte du salaire brut, auquel s'ajoute la part des cotisations sociales et fiscales à la charge de l'employeur. En effet, il s'agit d'un principe de récupération des dépenses de personnel effectivement engagées par le bailleur et liées aux services rendus aux locataires. Ces charges, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles sur justification. Dans le cas de versements de provisions sur charges, le bailleur est tenu, un mois avant la régularisation, qui doit intervenir annuellement au moins, de communiquer au locataire un décompte par nature de charges. Durant un mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives sont tenues à la disposition des locataires, qui peuvent les consulter.

Logement (construction)

33125. - 3 septembre 1990. - **M. François Léonard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la baisse accélérée des mises en chantier de logements. La chute constatée serait de l'ordre de 7,6 p. 100. La situation dans ce secteur apparaît chaque mois de plus en plus préoccupante, d'autant que les prévisions pour le second semestre semblent confirmer cette tendance. C'est pourquoi il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre face à cette dégradation. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Les statistiques de la construction à la fin octobre 1990 confirment la stabilisation des autorisations de construire intervenue depuis six mois : sur les douze derniers mois, 383 000 logements ont été autorisés. Les mises en chantier devraient quant à elles se situer autour de 310 000 logements pour l'ensemble de l'année. Les causes du recul par rapport à 1989 sont connues : d'une part, la baisse du nombre de P.A.P. et de prêts conventionnés avec A.P.L., les établissements de crédit faisant preuve d'une plus grande prudence suite aux difficultés enregistrées par de nombreux accédants, d'autre part, le repli normal du nombre de logements destinés à la location après le niveau exceptionnel enregistré au dernier trimestre 1989, que les observateurs imputent aux modalités de reconduction des réductions d'impôt accordées aux investisseurs privés. L'analyse que fait le Gouvernement devant l'évolution de la construction neuve prend en compte deux critères, le souci de l'activité du bâtiment, branche importante de l'économie nationale, et la volonté de répondre aux besoins de nos concitoyens en matière d'habitat. Les évolutions enregistrées dans ces deux domaines conduisent à relativiser l'importance du nombre de mises en chantier, même si la disponibilité mensuelle des statistiques de la construction neuve a tendance à retenir tout à fait naturellement l'attention des observateurs. S'agissant d'abord de l'activité du bâtiment, force est de constater que le logement neuf n'en représente plus qu'une petite partie : sur un chiffre d'affaires hors taxes qui était en 1989 de 449 milliards de francs, 127 milliards de francs, soit seulement 28 p. 100 provenaient de la construction neuve de logements. Le marché de l'entretien est dorénavant plus important ; son développement, fortement encouragé par le Gouvernement notamment pour ce qui concerne le parc H.L.M., correspond à une évolution structurelle des marchés du logement. Cette évolution concerne également les réponses à apporter aux besoins en logements. Le développement des travaux lourds de réhabilitation a permis de remettre sur le marché des logements qui il y a encore vingt ans auraient fait l'objet d'une destruction et auraient été remplacés par des logements neufs. L'utilisation la plus efficace possible du patrimoine de logements existants est une des priorités du Gouvernement qui souhaite ainsi mobiliser ne fût-ce qu'une partie des 2 millions de logements vacants. La relativisation nécessaire de l'importance accordée à la construction neuve ne doit pas pour autant aboutir à la sous-estimer. Les travaux de l'I.N.S.E.E. montrent d'ailleurs que les besoins de construction restent encore supérieurs à 300 000 logements par an. Mais là encore, davantage que par le passé, se pose la question de la localisation de ces logements. Le Gouvernement souhaite d'abord que les logements soient construits là où la tension du marché le nécessite. Cette volonté de sélectivité explique le caractère différencié des mesures qui viennent d'être décidées à propos des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.). Les plafonds de

ressources, qui avaient déjà été augmentés de 6 p. 100 par un arrêté du 16 février dernier, seront à nouveau relevés, de 15 p. 100 en zone 1 (agglomération parisienne), de 5 p. 100 en zone 2 (agglomérations de plus de 100 000 habitants) et de 3 p. 100 en zone 3 (reste du territoire). Cette mesure, de même que le relèvement des prix témoins, qui sera de 7 p. 100 en zone 1 et de 2,5 p. 100 en zone 2, facilitera la construction de logements neufs dans les agglomérations où le marché du logement est le plus tendu.

Logement (amélioration de l'habitat)

33151. - 3 septembre 1990. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le contenu des programmes d'intérêt général qui, dans la plupart des départements, prolongent les opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Cette extension de la durée d'une O.P.A.H. par le relais d'un programme d'intérêt général est une excellente disposition. Cependant, la suppression de la bonification qui permet, dans le cas d'un conventionnement du logement réhabilité, de faire passer le taux de subvention de 25 à 35 p. 100 paraît peu compatible avec la volonté de développer l'habitat social. Compte tenu du très grand intérêt de ces opérations programmées de réhabilitation et de la politique de promotion du logement social, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étudier l'attribution de la bonification de 10 p. 100, dans le cadre d'un programme d'intérêt général, aux logements conventionnés. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Dans le cadre d'un recentrage social des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), le conseil d'administration de l'agence a décidé en décembre 1989 une modulation des aides en faveur des bénéficiaires disposant des ressources les plus modestes et une réduction corrélatrice du taux moyen de subvention. En effet, des travaux d'évaluation ont fait apparaître que l'efficacité des subventions de l'A.N.A.H. pouvait être améliorée. C'est pourquoi le nouveau taux de subvention applicable dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), lorsque le logement fait l'objet d'une convention d'aide personnalisée au logement (A.P.L.), est de 35 p. 100. Si le bailleur n'opte pas pour le conventionnement, le taux de subvention applicable est, en O.P.A.H. comme en secteur diffus, de 25 p. 100. Pour des opérations très sociales de réhabilitation, les programmes sociaux thématiques (P.S.T.), dont l'aire géographique peut s'articuler avec une ou plusieurs O.P.A.H. ou exister de manière autonome, peuvent permettre une majoration importante du taux de subvention (taux de 40 à 70 p. 100) pour faciliter l'accueil et le maintien des personnes défavorisées. Le P.S.T. constitue un programme d'intérêt général (P.I.G.), ce qui permet le conventionnement à l'A.P.L. et autorise, pour l'octroi des subventions de l'A.N.A.H., les dérogations suivantes : logement vacant et acquisition depuis moins de deux ans. Des mesures de recentrage social de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) sont également intervenues en février 1990. Les propriétaires occupants à revenus modestes (inférieurs à 50 p. 100 du plafond de ressources des prêts aidés à l'accession à la propriété - P.A.P.) peuvent bénéficier d'une subvention au plus égale à 35 p. 100 du coût des travaux, quel que soit le lieu d'implantation de leur logement : O.P.A.H., P.I.G. ou secteur diffus. Ces deux mesures de recentrage social de l'A.N.A.H. et de la P.A.H. doivent permettre aux différents acteurs locaux de mener des actions prioritaires en faveur des personnes défavorisées.

Logement (P.A.P.)

33182. - 3 septembre 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, les perspectives de publication de l'augmentation du plafond de ressources des P.A.P., augmentation annoncée lors du 51^e congrès H.L.M. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Une première augmentation de 6 p. 100 des plafonds de ressources des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) a été réalisée (arrêté du 16 février 1990). Le Gouvernement, avec le souci de tenir compte des situations très différentes où se trouvent les marchés immobiliers, a décidé de procéder à un nouveau relèvement de ces plafonds de ressources. Il sera de 15 p. 100 en zone 1 (agglomération parisienne), de

5 p. 100 en zone 2 (agglomérations de plus de 100 000 habitants), de 3 p. 100 en zone 3 (reste du territoire) et devrait intervenir à compter du 1^{er} janvier 1991.

Logement (amélioration de l'habitat)

33467. - 17 septembre 1990. - M. François Rocheblolne appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la situation de l'habitat en milieu rural. La réhabilitation et la rénovation des logements en zone rurale est une priorité très souvent négligée. Or le niveau des crédits actuellement gérés par l'A.N.A.H. ne permet plus d'accorder des aides d'un niveau suffisant à la fois en milieu urbain et en zone rurale. Les priorités redéfinies pour l'A.N.A.H. : logement des plus défavorisés, incitation économique à la réhabilitation concernent les petites villes et le milieu rural. Aussi, il lui demande si des crédits significativement plus importants sont inscrits pour 1991. Par ailleurs, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les règles d'attribution des aides ; il lui paraît en effet urgent de procéder à une augmentation des taux d'intervention mais aussi d'élargir le champ des interventions de l'A.N.A.H. à un parc de logements plus récents ainsi qu'aux repreneurs de baux ruraux. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Une réforme des conditions d'intervention dans la répartition des crédits de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) a été mise en place en 1989. Le regroupement de la déconcentration des crédits, réservés au secteur diffus et aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), permet aux autorités locales (préfet et délégué de l'A.N.A.H.) de répartir localement ces crédits entre O.P.A.H. en cours, avenants aux O.P.A.H., secteur diffus et nouvelles O.P.A.H. Il leur appartient, en liaison avec leurs partenaires locaux, de définir les priorités d'application des aides, en particulier entre zones urbaines et zones rurales, et de prévoir éventuellement des modulations de taux compatibles avec les possibilités budgétaires. D'après les informations transmises par les préfets, il apparaît que la moitié des O.P.A.H. nouvellement programmées touche le milieu rural. Par ailleurs, les crédits de primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) et des primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) permettent de réhabiliter ou de remettre en état chaque année de nombreux logements en milieu rural. On ne saurait donc considérer dans la situation actuelle que les zones rurales sont défavorisées par les politiques d'amélioration de l'habitat. Les nouvelles règles d'attribution des subventions de l'A.N.A.H., décidées par le conseil d'administration de l'agence du 21 décembre 1989, s'inscrivent dans le cadre d'un recentrage social des subventions de l'A.N.A.H. qui se traduit par une plus forte modulation des aides en faveur des bénéficiaires disposant des ressources les plus modestes et une réduction corrélative du taux moyen de subvention. Le conseil d'administration de l'agence a décidé de privilégier les interventions à caractère social par la création du nouveau régime contractuel des programmes sociaux thématiques (P.S.T.) en faveur du logement des personnes défavorisées, par rapport aux autres interventions à vocation principalement économique. En effet, des travaux d'évaluation ont fait apparaître que l'efficacité des subventions de l'A.N.A.H. pouvait être améliorée. Si le parc locatif privé joue un rôle essentiel pour le logement des ménages les plus modestes, les programmes de réhabilitation, et notamment les O.P.A.H. dont l'utilité reste indiscutable, impliquent trop souvent une réduction quantitative du parc des logements à très faible loyer, sans que les locataires concernés aient toujours la possibilité de conserver ou de retrouver des conditions d'habitat satisfaisantes. C'est pourquoi, le nouveau taux de subvention applicable dans les O.P.A.H. lorsque le logement fait l'objet d'une convention, est de 35 p. 100. Il concerne tous les dossiers engagés à compter du 1^{er} janvier 1990. Face à une demande toujours très soutenue, il convenait de rechercher un effet de levier permettant de financer un plus grand nombre de dossiers présentés par les propriétaires. Les P.S.T., dont l'aide géographique peut s'articuler avec une ou plusieurs O.P.A.H. ou exister de manière autonome, peuvent permettre une majoration importante du taux de subvention (jusqu'à 70 p. 100) pour faciliter l'accueil et le maintien des personnes les plus défavorisées. Ils font l'objet d'une convention de trois ans entre l'Etat, l'A.N.A.H., la ou les collectivités territoriales et un organisme agréé, pour le logement des personnes défavorisées. Les P.S.T. sont en cours de mise en place dans de nombreux départements. Au 30 septembre 1990, 22 conventions tripartites (Etat, collectivités locales, A.N.A.H.) ont déjà été signées pour un montant global de 61 MF. En 1991, il sera expérimenté une intervention

des aides de l'A.N.A.H. dans le parc locatif privé construit entre 1948 et 1975 pour la réalisation de travaux prioritaires de réhabilitation, en particulier dans les copropriétés dégradées ou dans le parc de logements de la reconstruction. Les conditions de cette expérimentation seront fixées par le conseil d'administration de l'agence. Par ailleurs, si les exploitants agricoles « bailleurs » d'un logement lié à une exploitation agricole ne peuvent bénéficier des subventions de l'A.N.A.H. du fait de leur non assujettissement à la taxe additionnelle au droit de bail (T.A.D.B.), l'amélioration de ce logement peut cependant être financée, sous certaines conditions, à l'aide de la P.A.H. Pour 1990, l'effort budgétaire de l'Etat en faveur de la réhabilitation du parc privé est de 1 900 MF pour l'A.N.A.H., ce qui permettra le maintien d'un programme physique important. Pour 1991, l'effort budgétaire de l'Etat sera accru : les crédits pour l'A.N.A.H. sont prévus à hauteur de 1 960 MF contre 1 900 en 1990 et ceux pour la P.A.H. à hauteur de 481 MF contre 470 en 1990.

Logement (politique et réglementation)

33472. - 17 septembre 1990. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les préoccupations formulées par le centre d'amélioration du logement de la région d'Arras. Ses membres reconnaissent le grand intérêt de la loi visant le droit fondamental au logement qui vient d'être votée. Cependant, ils regrettent que dans certains domaines tels le champ d'intervention de l'A.N.A.H. ou les modifications de taux d'intervention, les critères très sélectifs mis en place rendent moins efficace l'action menée. Ils s'inquiètent, par ailleurs, des récentes mesures prises en matière de réduction des financements de l'action sociale liée au logement. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que fonctionne, dans des meilleures conditions, la réinsertion des familles les plus démunies qui est le but poursuivi à la fois par le Gouvernement et par les organismes tel que ce centre. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Les nouvelles règles d'attribution des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), décidées par le conseil d'administration de l'agence du 21 décembre 1989 s'inscrivent dans le cadre d'un recentrage social des subventions de l'A.N.A.H. qui se traduit par une plus forte modulation des aides en faveur des bénéficiaires disposant des ressources les plus modestes et une réduction corrélative du taux moyen de subvention. Le conseil d'administration de l'agence a décidé de privilégier les interventions à caractère social par la création du nouveau régime contractuel des programmes sociaux thématiques (P.S.T.) en faveur du logement des personnes défavorisées, par rapport aux autres interventions à vocation principalement économique. Les P.S.T., dont l'aide géographique peut s'articuler avec une ou plusieurs opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) ou exister de manière autonome, peuvent permettre une majoration importante du taux de subvention (jusqu'à 70 p. 100) pour faciliter l'accueil et le maintien des personnes les plus défavorisées. Ils font l'objet d'une convention de trois ans entre l'Etat, l'A.N.A.H., la ou les collectivités territoriales et un organisme agréé, pour le logement des personnes défavorisées. Les P.S.T. sont en cours de mise en place dans de nombreux départements. Au 30 septembre 1990, vingt-deux conventions tripartites (Etat, collectivités locales, A.N.A.H.) ont déjà été signées pour un montant global de 61 MF. Les mesures d'accompagnement social lié au logement participent pleinement à l'action prioritaire que mène le Gouvernement en faveur de l'insertion des populations défavorisées pour le logement. Leur rôle est déterminant pour la réussite de cette politique. Les crédits d'accompagnement sont réparties entre le budget du ministère des affaires sociales, le budget du ministre chargé du logement et, depuis 1990, le Fonds d'action sociale. Globalement, ces crédits ont connu, en 1990, une légère progression par rapport à 1989, passant de 43 MF à 45 MF. Au titre de 1990, le ministère chargé du logement a accru, de façon significative, en la portant de 13 à 25 millions, sa participation au financement des actions sociales liées au logement. Il est vrai, néanmoins, que la gestion de ces crédits connaît une certaine tension en raison de l'importance des besoins à satisfaire auxquelles s'efforcent de répondre les organismes concernés. En 1991, vont être créés dans chaque département, en application de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, des Fonds de solidarité pour le logement qui auront vocation à répondre à ces besoins. En effet, les Fonds de solidarité financeront tant des aides financières destinées à favoriser l'accès ou le maintien dans les lieux des personnes défavorisées, que les mesures d'accompagnement social lié au logement. Les règles d'intervention des Fonds de solidarité seront fixées par les

plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées. Les fonds seront cofinancés par l'Etat et les départements, la participation des départements devant être au moins égale à celle de l'Etat, les autres partenaires locaux pouvant apporter également une contribution financière. La contribution de l'Etat aux Fonds de solidarité pour le logement est inscrite au projet de loi de finances pour 1991. Son montant s'élève à 150 MF, soit près de quatre fois plus que ce dont disposait le ministère du logement en 1990.

Logement (logement social)

35493. - 12 novembre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur l'évolution des crédits affectés à l'Action socio-éducative liée au logement (A.S.E.L.L.). Il lui rappelle que ceux-ci sont passés de 30 millions de francs en 1989, à 10 millions de francs en 1990. Etant donné l'importance de ces actions et alors que le droit au logement constitue une priorité du Gouvernement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend affecter des crédits plus importants à ces missions essentielles dans les prochains budgets. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Logement (logement social)

35667. - 12 novembre 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur le combat que mènent les familles les plus démunies pour acquérir un logement et aux actions de suivi social qui en constituent la condition de réussite. Elle lui précise que les dispositifs mis en place ces dernières années n'ont pas eu les effets escomptés. Les crédits du suivi social pour 1990 justifient ses craintes. Ces crédits d'un montant de 45 millions de francs pour 1990 sont répartis entre le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale pour 10 millions de francs, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer pour 25 millions de francs et le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés pour 10 millions de francs, ne peuvent répondre à l'ensemble des demandes présentées par les organismes de logements et les associations (120 millions de francs). Elle lui indique en outre que la réduction drastique enregistrée sur la ligne ASEL (10 millions en 1990 contre 30 millions en 1989) ne peut être ainsi compensée par d'autres crédits eux aussi fortement mobilisés comme ceux de la gestion sociale de proximité. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cet état de fait pour le moins choquant. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Les mesures d'accompagnement social lié au logement participent pleinement à l'action prioritaire que mène le Gouvernement en faveur de l'insertion des populations défavorisées pour le logement. Leur rôle est déterminant pour la réussite de cette politique. Les crédits d'accompagnement sont répartis entre le budget du ministère des affaires sociales, le budget du ministère du logement et, depuis 1990, le fonds d'action sociale. Globalement, ces crédits ont connu, en 1990, une légère progression par rapport à 1989, passant de 43 MF à 45 MF. Au titre de 1990, le ministère du logement a accru, de façon significative, sa participation au financement des actions sociales liées au logement en la portant de 13 à 25 millions de francs. Il est vrai, néanmoins, que la gestion de ces crédits connaît une certaine tension en raison de l'importance des besoins à satisfaire auxquels s'efforcent de répondre les organismes concernés. En 1991, vont être créés dans chaque département, en application de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, des fonds de solidarité logement qui auront vocation à répondre à ces besoins. En effet, les fonds de solidarité financeront tant des aides financières destinées à favoriser l'accès ou le maintien dans les lieux des personnes défavorisées que les mesures d'accompagnement social lié au logement. Les règles d'intervention des fonds de solidarité seront fixées par les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées. Les fonds seront cofinancés par l'Etat et les départements, la participation des départements devant être au moins égale à celle de l'Etat, les autres partenaires locaux pouvant apporter également une contribution financière. La contribution de l'Etat aux fonds de solidarité logement est inscrite au projet de loi de finances pour 1991. Son montant s'élève à 150 millions de francs, soit près de quatre fois plus que ce dont disposait le ministère du logement en 1990.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Famille (médaille de la famille française)

34759. - 22 octobre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les inégalités de traitement des mères de famille titulaires de la médaille de la famille française. Les mères de famille qui ont relevé du régime général perçoivent des caisses d'allocation familiales, une prime, alors que le régime agricole n'a rien prévu à cet effet. Il lui demande d'étendre aux caisses d'allocations familiales agricoles les dispositions applicables aux caisses d'allocations familiales, afin d'éviter que les avantages liés à une distinction nationale ne dépendent du régime dont relèvent les titulaires.

Réponse. - La réglementation relative à la médaille de la famille française ne prévoit aucune prestation de nature financière, puisque la décoration est une distinction honorifique. Cependant, certaines caisses d'allocations familiales ont pris la décision d'attribuer des primes aux mères médaillées. Elles interviennent alors sur leur fonds d'action sociale, conformément aux pouvoirs de décision dont disposent les conseils d'administration. Il convient donc de remarquer que toutes les caisses d'allocations familiales n'ont pas inscrit une telle disposition à leur règlement intérieur.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (soins et maintien à domicile)

25630. - 12 mars 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les aides financières accordées pour le maintien à domicile des enfants handicapés. Il l'informe que l'allocation d'éducation spéciale accordée en cas de maintien à domicile d'un enfant handicapé est insuffisante lorsque l'enfant doit être assisté par un auxiliaire de vie. De plus, le montant de l'A.E.S. est peu incitatif pour les parents. En effet, ceux-ci hésitent bien souvent à arrêter de travailler pour assister l'enfant, en raison de la baisse substantielle de leurs revenus qui résulterait d'un tel choix. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour augmenter le montant de ce type d'aides dont le coût financier est faible comparé à celui de l'hospitalisation de l'enfant en l'intérieur dans un foyer spécialisé.

Réponse. - La situation des familles qui sont conduites à assurer la garde d'un enfant gravement handicapé mérite une attention toute particulière. Pour beaucoup d'entre elles, la difficulté principale tient à l'insuffisance de structures prenant en charge les enfants les plus lourdement handicapés, même si globalement les capacités d'accueil du secteur médico-éducatif sont satisfaisantes. C'est pour répondre à ce besoin qu'ont été définies par le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 (annexe XXIV ter) les conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés. Depuis deux ans, une enveloppe nationale exceptionnelle a été constituée afin d'accélérer notamment la création de section pour enfants ou adolescents polyhandicapés. Pour les familles qui font le choix de garder leur enfant très lourdement handicapé à domicile, le secrétariat d'Etat encourage également le développement de services de soins et d'aide à domicile. Outre les interventions médicales, paramédicales et psycho-sociales adaptées, ces services peuvent de manière très concrète apporter une aide quotidienne aux familles et les décharger partiellement d'un certain nombre de tâches de nursing ou de surveillance. Le ministre de la défense, Jean-Pierre Chevènement, a également accepté l'expérimentation, à partir de 1991, d'une formule permettant à des appelés d'effectuer leur service national auprès de personnes handicapées sous le contrôle du secrétariat d'Etat et en liaison avec des collectivités locales volontaires. Ce sont des réponses de fond de ce type qui devraient permettre progressivement d'apporter une solution plus satisfaisante aux difficultés soulignées par l'honorable parlementaire. Faute de soutien de ce type, il est évident que, dans les cas plus lourds, les allocations d'éducation spéciale accordées, même si elles ne sont pas négligeables, ne suffisent pas à compenser totalement les frais engagés ou le manque à gagner du fait d'une perte de salaire. Une solution, parfois évoquée, consistant à attribuer l'allocation compensatrice pour des mineurs, ouvrant encore droit aux prestations familiales, soulève indiscutablement des problèmes juridiques et, vis-à-vis des départements, financiers très importants. Cependant, l'attente des familles à ce sujet est parfaitement légitime. Déjà, dans le cadre

de la politique globale du handicap mise en œuvre par le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie, l'Etat et les organismes de sécurité sociale ont été amenés à prendre des engagements financiers importants, en particulier des plans pluriannuels de création de places de travail protégé (14 400 places supplémentaires en quatre ans) ou pour adultes lourdement handicapés (moyens correspondant à au moins 4 800 places de maisons d'accueil spécialisées d'ici fin 1993). Les situations décrites par l'honorable parlementaire méritent elles aussi qu'un effort soit consenti. Mais cet effort est celui de tous, la politique d'intégration des handicapés accidentés de la vie (intégration scolaire, insertion professionnelle, maintien à domicile, accessibilité, etc.) devant largement contribuer à terme à dégager des moyens nouveaux pour ceux qui ont le plus besoin d'être assistés.

INTÉRIEUR

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions)*

13076. - 26 juin 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème du classement des sapeurs-pompiers professionnels des services départementaux d'incendie et de secours (S.D.I.S.) en catégorie B actifs. En effet, en application de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, les fonctionnaires ayant accompli au moins quinze années de services actifs ou de catégorie B peuvent obtenir une pension de retraite à jouissance immédiate à l'âge de cinquante-cinq ans. Il s'agit par là de permettre un départ anticipé à la retraite d'agents qui, pendant une période de temps suffisamment longue pour être significative, ont occupé des emplois comportant des sujétions ou des conditions de travail telles qu'elles justifient cette anticipation. C'est d'ailleurs pourquoi le tableau de l'arrêté du 12 novembre 1969 classe les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs des corps de sapeurs-pompiers professionnels en catégorie B actifs. En outre, le décret du 5 février 1986 n° 86-1969 accorde aux sapeurs-pompiers professionnels admis à la retraite, et sous certaines conditions, une bonification et cela sans faire de distinction selon leur appartenance à un corps de sapeurs-pompiers ou à un service départemental d'incendie et de secours (établissement public). C'est pourquoi, considérant que ces agents du S.D.I.S. ont, en exécution des différents textes récents, vu une évolution de leurs missions et donc *de facto* de leur carrière, il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne serait pas opportun et envisageable que ceux-ci puissent également bénéficier d'une mesure de classement identique à leurs collègues des corps.

Réponse. - Dans le cadre des dispositions régissant la fonction publique territoriale, le statut des sapeurs-pompiers professionnels vient de faire l'objet de quatre décrets parus au *Journal officiel* du 26 septembre visant, notamment, à uniformiser les règles applicables à tous les sapeurs-pompiers professionnels. Ainsi, en ce qui concerne l'âge de la retraite, l'article 6 du décret n° 90-850 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels précise que tout sapeur-pompier professionnel peut faire valoir ses droits à la retraite à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. Tous les sapeurs-pompiers, qu'ils soient en fonction dans un service départemental ou dans un corps (communal ou intercommunal), sont classés en catégorie B active.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

Sécurité civile (personnel)

31643. - 16 juillet 1990. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le projet de réforme du brevet national de secourisme, qui comporte le risque de remettre en cause inutilement la formation de base des professionnels du secourisme, notamment celle des pisteurs secouristes. Il serait souhaitable de dissocier les formations de secourisme assurées par les associations agréées et destinées au grand public de celles réservées aux professionnels du secourisme. Il demande donc au Gouvernement les mesures qu'il entend prendre pour apporter une réponse efficace aux problèmes posés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - La réforme du secourisme a pour objectif d'améliorer les connaissances techniques des sauveteurs par la diffusion d'un enseignement plus concret, adapté aux nouvelles tech-

niques pédagogiques et médicales. Le nouveau programme d'enseignement comprend une formation initiale - gestes de premier secours - destinée au grand public, complétée le cas échéant par des modules de formation plus spécialisés, destinés à ceux qui, à titre professionnel ou associatif, ont besoin d'une formation au travail par équipe. Les pisteurs-secouristes seront amenés à posséder ces deux niveaux de formation qui correspondront au brevet national de secourisme mention « Réanimation ». Un groupe de travail spécialisé, constitué au sein du comité technique des pisteurs-secouristes, et composé de représentants des organismes employeurs et formateurs des pisteurs-secouristes, ainsi que de médecins membres de la commission nationale de secours, a été chargé d'analyser les incidences de cette réforme sur la formation des sauveteurs spécialisés. Cette réforme et ces incidences valorisent et renforcent les compétences et l'image de marque des différents sauveteurs.

Fonction publique territoriale (carrière)

33462. - 17 septembre 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur la possibilité de créer un examen professionnel pour l'accès des agents du cadre d'emploi de commis territorial au cadre d'emploi de rédacteur territorial. Contrairement aux agents de la filière technique qui ont la possibilité d'accéder au cadre d'emploi de technicien territorial de catégorie B par voie de concours ou d'examen professionnel, les agents de la filière administrative ne disposent au titre de la promotion interne que des voies offertes par le concours national. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit jusqu'ici à ne pas reconnaître une telle possibilité aux agents de la filière administrative et s'il est envisagé une modification des règles étendant le bénéfice de l'examen professionnel à ceux-ci.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux prévoient plusieurs possibilités d'accès à ce cadre d'emplois. Les articles 3 et 5 de ce texte disposent que le recrutement en qualité de rédacteur intervient soit, par voie de concours externe ou interne soit, par voie de promotion interne. La promotion interne peut être prononcée à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour cinq recrutements intervenus dans la collectivité ou établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis au concours externe ou interne de rédacteur territorial ou de fonctionnaires du cadre d'emplois à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant. Ainsi, l'assiette de la promotion interne est calculée globalement sur les recrutements (concours externe ou interne, détachement, mutation) intervenus dans ce cadre d'emplois. Ce mécanisme peut permettre, dans une collectivité déterminée, même en l'absence de concours organisé, mais dès lors que ladite collectivité a procédé aux recrutements prévus selon les modalités décrites ci-dessus, la promotion interne d'agents appartenant à un cadre d'emplois subordonné. Par ailleurs le décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale a ramené à quatre, à compter du 1^{er} août 1990 et jusqu'au 31 août 1993, le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier les textes en vigueur.

JEUNESSE ET SPORTS

Politique extérieure (Roumanie)

22127. - 25 décembre 1989. - Lors du centenaire de la Fédération sud-africaine de rugby, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, avait fermement dissuadé les joueurs français de se rendre en Afrique du Sud et avait fait à cette fin fortement pression auprès du président de la Fédération française de rugby. M. Charles Ehrmann lui demande en conséquence de bien vouloir l'éclairer sur les démarches qu'il compte entreprendre auprès de la Fédération française de rugby, pour que les traditionnelles rencontres entre la France et la Roumanie soient - provisoirement faut-il le souhaiter - supprimées. Sachant combien le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports est animé par les sentiments de justice et d'équité, il est en effet persuadé que celui-ci fera preuve d'une fermeté au moins aussi grande envers un pays - la Roumanie - où les principes démocratiques les plus élémentaires - liberté de religion, de conscience, d'aller et de venir, politique

et syndicale - sont en permanence violés et où le peuple, vivant dans une misère indécrite, ne peut manger à sa faim ni se chauffer à plus de 12° et un pays, l'Afrique du Sud - où les mêmes principes démocratiques sont pour une large part respectés - et où le niveau de vie - et principalement pour les communautés noires - est de loin le plus élevé du continent africain.

Réponse. - Il convient, en premier lieu, de rappeler à l'honorable parlementaire qu'à la date à laquelle il a posé sa question écrite, la Roumanie connaissait des événements politiques qui ont conduit à la chute rapide du régime dictatorial de Nicolae Ceaușescu. À l'heure actuelle, il peut être considéré que des relations sportives non seulement normales mais accrues peuvent être poursuivies avec la Roumanie, comme avec l'ensemble des pays d'Europe centrale et orientale. Parallèlement, une évolution positive peut être constatée depuis plusieurs mois en République d'Afrique du Sud, en faveur de l'assouplissement progressif de l'apartheid. Il convient, avant de procéder à une modification de la position française vis-à-vis de ce pays, d'attendre que les autorités de Pretoria s'engagent à la suppression totale et définitive d'un tel système social et développent clairement le caractère multiracial du sport sud-africain.

JUSTICE

Justice (fonctionnement)

30544. - 25 juin 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'insuffisance en nombre du personnel des greffes. C'est pourquoi, il lui demande les efforts qui seront engagés par le Gouvernement dans le cadre de la loi de finances pour 1991, afin de renforcer le personnel des greffes. En effet, la situation présente devient chaque jour plus difficile et contribue à décourager celles et ceux qui ont la responsabilité du bon fonctionnement du service public de la justice.

Justice (fonctionnement)

31699. - 23 juillet 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'insuffisance en nombre de personnel des greffes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir déjà lui préciser la nature et le contenu des efforts qui seront engagés dans le cadre de la loi de finances pour 1991 afin de renforcer le personnel des greffes. En effet, la situation présente devient chaque jour plus difficile et contribue à décourager celles et ceux qui ont la responsabilité du bon fonctionnement du service public de la justice.

Réponse. - Pour permettre aux juridictions d'assurer leur mission de service public, le ministère de la justice a entrepris une politique de renforcement des moyens humains et matériels mis à la disposition des greffes, en poursuivant également une amélioration de la situation des fonctionnaires des services judiciaires. Cette politique se traduit au projet de budget pour 1991 par : des créations d'emplois, qui confirment le renversement de tendance enregistré en 1990 ; des moyens matériels, notamment en matière informatique en augmentation sensible ; des mesures spécifiques de revalorisation de la situation des personnels. Après la loi de finances pour 1990 qui avait porté création de cinquante emplois dans les greffes, le projet de budget pour 1991 envisage la création de 295 emplois supplémentaires dans les greffes. Ces emplois seront prioritairement destinés : à la création de service d'accueil dans les juridictions (trente emplois de greffiers prévus) ; le nombre de greffiers en chef chargés des fonctions de formateurs régionaux, délégués à la formation informatique ou maîtres de conférences à l'École nationale de greffes, sera augmenté (quarante-deux emplois créés) ; à l'augmentation des moyens des tribunaux d'instance particulièrement concernés par l'augmentation des contentieux, et notamment par l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives facilitant le recours au juge (loi n° 39-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées à l'endettement des ménages et des particuliers [soixante emplois de greffiers et fonctionnaires prévus]) ; à la poursuite de la politique de déconcentration entamée par le ministère de la justice, à travers la mise en place en 1991 de douze nouveaux services locaux d'administration de la justice placés auprès des chefs de cour et constituant pour ceux-ci un instrument d'administration de leur ressort (trente emplois prévus) ; à la mise en œuvre de différentes mesures de renforcement des juridictions notamment dans les D.O.M.-T.O.M. (125 emplois prévus). A ces créations s'ajoutera un accroissement notable (+ 22 p. 100) des crédits vacataires pour assurer le remplacement des agents absents pour maladie, maternité, ou pour suivre des actions de formation. L'effet

conjugué de ces créations d'emplois, de la levée en 1990 pour le ministère de la justice du gel des emplois vacants et d'une meilleure gestion prévisionnelle des effectifs, permettra d'intensifier le rythme des nominations dans les greffes et de résorber ainsi les vacances d'emplois. Au renforcement des moyens en personnel est associée une augmentation de moyens matériels mis à la disposition des juridictions. En effet, outre un programme de rénovation et de construction de bâtiments judiciaires de grande ampleur (+ 57 p. 100 d'autorisations de programme), l'informatisation des services qui concerne tout particulièrement les greffes sera accélérée. Les crédits affectés à l'informatique judiciaire s'élèveront à 127 MF contre 112 MF en 1990, avec notamment une augmentation des crédits consacrés à la bureautique et à l'informatique d'initiative locale. Parmi l'augmentation des crédits de fonctionnement des juridictions (+ 8,1 p. 100) figure la majoration des dotations consacrées à l'acquisition de véhicules de service. Le troisième volet de la politique entreprise par la Chancellerie est constitué par l'amélioration de la situation des personnels, notamment au regard du régime indemnitaire et des perspectives de carrière. En ce qui concerne le régime indemnitaire, une somme de 16 MF représentant 1 p. 100 de la moyenne salariale est prévue au titre de la 3^e tranche d'application du protocole du 6 janvier 1989. Par ailleurs, poursuivant la politique de transformation d'emplois entamée dans le budget 1990, le projet de budget 1991 prévoit le « repyramidage » de soixante emplois de greffiers en chef pour doter les greffes des juridictions les plus importantes de fonctionnaires de haut rang (coût de la mesure : 4,4 MF) et la transformation de cent postes de catégories C et D en emplois de greffiers pour permettre aux agents faisant fonction de greffier d'accéder à ce corps après une requalification professionnelle. Enfin, les personnels des services judiciaires bénéficient des deux premières tranches d'application de la réforme de la grille de la fonction publique qui se concrétisent dans le projet de budget pour le ministère de la justice par : la transformation de 11 439 emplois de catégories C et D, pour un coût de près de 20 MF (création de nouveaux corps, reclassement des agents dans des échelles supérieures de rémunération, « repyramidage » des emplois) ; le « repyramidage » du corps des greffiers qui permet d'augmenter le nombre de premiers greffiers (+ soixante-quatorze) et celui des greffiers divisionnaires (+ huit) (coût de la mesure : 18 MF) ; la revalorisation des échelles de rémunérations en catégories C et D et du premier grade de greffier pour un coût de 11,4 MF. L'ensemble de ces mesures témoigne du renouveau de la politique judiciaire, qui mesure le nécessaire accroissement des moyens, notamment en personnel mis à la disposition des juridictions, et l'amélioration de la situation des agents qui concourent au fonctionnement du service public de la justice.

Procédure pénale (instruction)

32740. - 20 août 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les transfèrements occupent une place importante dans le travail des gendarmes et qu'ils deviennent de plus en plus délicats. Depuis la mise en circulation des trains Corail, gendarmes et transférés ne sont plus isolés des autres voyageurs, ce qui implique une vigilance supplémentaire et une tension nerveuse accrue. En effet, il arrive fréquemment qu'un individu soit conduit d'une extrémité à l'autre du territoire pour comparaître devant un magistrat instructeur puis ramené, après audition, à son lieu de détention. En ce qui concerne les déserteurs et insoumis, ils devraient pouvoir être conduits à l'unité militaire la plus proche. De tels transfèrements, très fatigants physiquement et nerveusement, pourraient être évités par le déplacement du magistrat instructeur, ou tout simplement par la transmission du dossier. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si une réforme du code de procédure pénale en matière d'instruction pénale et de transfèrement est envisageable. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Procédure pénale (instruction)

32763. - 20 août 1990. - **M. Michel Volsin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les transfèrements occupent une place importante dans le travail des gendarmes et qu'ils deviennent de plus en plus délicats. Depuis la mise en circulation des trains Corail, gendarmes et transférés ne sont plus isolés des autres voyageurs, ce qui implique une vigilance supplémentaire et une tension nerveuse accrue. En effet, il arrive fréquemment qu'un individu soit conduit d'une extrémité à l'autre du territoire pour comparaître devant un magistrat instructeur puis ramené, après audition, à son lieu de détention. En ce qui concerne les déserteurs et insoumis, ils devraient pouvoir être conduits à l'unité militaire la plus proche. De tels transfèrements,

très fatigants physiquement et nerveusement, pourraient être évités par le déplacement du magistrat instructeur, ou tout simplement par la transmission du dossier. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si une réforme du code de procédure pénale en matière d'instruction pénale et de transfère­ments est envisageable. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la Justice.*

Réponse. - Le garde des sceaux est conscient des astreintes subies par les services de gendarmerie liées aux transfère­ments d'une ville à une autre des détenus appelés à comparaître devant les juridictions judiciaires. Afin d'éviter des déplacements inutiles, les auteurs du code de procédure pénale, animés par le souci d'une bonne administration de la justice - et la limitation du nombre des escortes y participe -, ont prévu des mécanismes de renvoi des affaires entre juges d'instruction ; ainsi, les articles 663 et 664 dudit code autorisent le ministère public à requérir soit le regroupement des affaires éparpillées entre plusieurs magistrats instructeurs au cabinet d'un seul juge lorsque, par le jeu des règles normales de compétence territoriale, ils ont été initialement saisis d'infractions distinctes imputées aux mêmes inculpés, soit la saisine du magistrat du lieu de détention des personnes concernées. Dans la limite de ses attributions, la Chancellerie veille à une application effective et fréquente de ces dispositions dont la modification serait inopportune puisqu'elles permettent précisément d'éviter les transfère­ments. Dans les hypothèses où ces textes ne peuvent trouver application, certains magistrats se déplacent à la prison, notamment pour y entendre des inculpés dont ils redoutent les tentatives d'évasion. Toutefois - ainsi qu'il est observé dans la réponse publiée le 28 novembre 1988 au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 octobre 1988, à la question écrite posée par M. Couveinhes -, il convient de rappeler que ces transports à la maison d'arrêt du magistrat instructeur sont et doivent demeurer exceptionnels, le cabinet du juge étant le lieu naturel de déroulement des interrogatoires et confrontations auxquels peuvent participer avocats, témoins et victimes dont l'audition dans une institution de privation de liberté ne saurait être envisagée pour d'évidentes raisons de principe.

Justice (expertise)

33450. - 17 septembre 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, dans quelles conditions les victimes ou les personnes les accompagnant peuvent réaliser des prises de vue photographiques lors des examens et expertises médicales des accidents ayant entraîné un préjudice esthétique.

Réponse. - La question posée paraît traduire le souci de son auteur tendant au versement, dans les dossiers contentieux, de photographies des personnes blessées afin que la juridiction éventuellement saisie évalue le préjudice esthétique subi par ces dernières à la suite d'un accident. Il appartient, le cas échéant, à la personne qualifiée ou à l'expert désigné d'effectuer de telles prises de vues descriptives de l'état de la victime si ces diligences entrent dans le cadre de la mission qui lui a été impartie par l'autorité ayant ordonné l'examen ou l'expertise. En outre, rien n'empêche les plaideurs de produire aux débats des photographies réalisées par des tiers et en dehors des opérations d'expertise proprement dites.

Justice (fonctionnement : Rhône-Alpes)

34005. - 1^{er} octobre 1990. - Alors que 1991 avait été annoncée comme « l'année de la justice », le syndicat régional C.F.D.T.-Justice de la région Rhône-Alpes s'inquiète de l'insuffisance des moyens donnés pour concrétiser les avancées reprises dans la circulaire du garde des sceaux du 30 mars 1990 concernant l'accueil, la formation et la section locale Aide judiciaire. Aussi devant cette inquiétude, M. Claude Birraux interroge M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, sur les avancées contenues dans cette circulaire. Il lui demande : 1^o si ces avancées se limitent à la création de vingt postes de greffier en chef destinés à la formation et à l'informatique alors qu'il paraissait souhaitable de créer un poste de formateur et un poste de délégué formation informatique par cour d'appel ; 2^o si la création de quatre-vingts postes de greffier lui semble suffisante pour remplacer les absents, assurer l'accueil, mettre en place la section locale Aide judiciaire et mettre à niveau les effectifs des juridictions.

Réponse. - Pour permettre aux juridictions d'assurer leur mission de service public, le ministère de la Justice a entrepris une politique de renforcement des moyens humains et matériels mis à la disposition des greffes, en poursuivant également une amélioration de la situation des fonctionnaires des services judiciaires.

Cette politique se traduit au projet de budget pour 1991 par : des créations d'emplois qui confirment le renversement de tendance enregistré en 1990 ; des moyens matériels notamment en matière informatique en augmentation sensible ; des mesures spécifiques de revalorisation de la situation des personnels. Après la loi de finances pour 1990 qui avait porté création de 50 emplois dans les greffes, le projet de budget pour 1991 envisage la création de 295 emplois supplémentaires dans les greffes. Ces emplois seront prioritairement destinés : à la création de services d'accueil dans les juridictions (30 emplois de greffier prévus) ; le nombre de greffiers en chef chargés des fonctions de formateurs régionaux, délégués à la formation informatique ou maîtres de conférences à l'Ecole nationale des greffes, sera augmenté (42 emplois créés) ; à l'augmentation des moyens des tribunaux d'instance particulièrement concernés par l'augmentation des contentieux et notamment par l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives facilitant le recours au juge (loi n° 39-1010 du 31 décembre 1990 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées à l'endettement des ménages et des particuliers) (60 emplois de greffiers et fonctionnaires prévus) ; à la poursuite de la politique de déconcentration entamée par le ministère de la Justice, à travers la mise en place en 1991 de 12 nouveaux services locaux d'administration de la Justice placés auprès des chefs de cour et constituant pour ceux-ci un instrument d'administration de leur ressort (30 emplois prévus) ; à la mise en œuvre de différentes mesures de renforcement des juridictions notamment dans les D.O.M. - T.O.M. (125 emplois prévus). A ces créations s'ajoutera un accroissement notable (+ 22 p. 100) des crédits vacataires pour assurer le remplacement des agents absents pour maladie, maternité ou pour suivre des actions de formation. L'effet conjugué de ces créations d'emplois, de la levée en 1990 pour le ministère de la Justice du gel des emplois vacants et d'une meilleure gestion prévisionnelle des effectifs permettra d'intensifier le rythme des nominations dans les greffes et de résorber ainsi les vacances d'emplois. Au renforcement des moyens en personnel est associée une augmentation des moyens matériels mis à la disposition des juridictions. En effet, outre un programme de rénovation et de construction de bâtiments judiciaires de grande ampleur (+ 57 p. 100 d'autorisations de programme), l'informatisation des services, qui concerne tout particulièrement les greffes, sera accélérée. Les crédits affectés à l'informatique judiciaire s'éleveront à 127 MF contre 112 MF en 1990 avec notamment une augmentation des crédits consacrés à la bureautique et à l'informatique d'initiative locale. Parmi l'augmentation des crédits de fonctionnement des juridictions (+ 8,1 p. 100) figure la majoration des dotations consacrées à l'acquisition de véhicules de service. Le troisième volet de la politique entreprise par la chancellerie est constitué par l'amélioration de la situation des personnels, notamment au regard du régime indemnitaire et des perspectives de carrière. En ce qui concerne le régime indemnitaire, une somme de 16 MF représentant 1 p. 100 de la moyenne salariale est prévue au titre de la 3^e tranche d'application du protocole de 6 janvier 1989. Par ailleurs, poursuivant la politique de transformation d'emplois entamée dans le budget 1990, le projet de budget 1991 prévoit le repyramidage de 60 emplois de greffiers en chef pour doter les greffes des juridictions les plus importantes de fonctionnaires de haut rang (coût de la mesure 4,4 MF) et la transformation de 100 postes de catégories C et D en emplois de greffier pour permettre aux agents faisant fonction de greffier d'accéder à ce corps après une requalification professionnelle. Enfin, les personnels des services judiciaires bénéficient des deux premières tranches d'application de la réforme de la grille de la fonction publique, qui se concrétisent dans le projet de budget pour le ministère de la Justice par : la transformation de 11 439 emplois de catégories C et D, pour un coût de près de 20 MF (création de nouveaux corps, reclassement des agents dans des échelles supérieures de rémunération, repyramidage des emplois) ; le repyramidage du corps des greffiers, qui permet d'augmenter le nombre de premiers greffiers (+ 74) et celui des greffiers divisionnaires (+ 8) (coût de la mesure 18 MF) ; la revalorisation des échelles de rémunérations en catégories C et D et du premier grade de greffier pour un coût de 11,4 MF. L'ensemble de ces mesures témoigne du renouveau de la politique judiciaire, qui suppose le nécessaire accroissement des moyens, notamment en personnel mis à la disposition des juridictions et l'amélioration de la situation des agents qui concourent au fonctionnement du service public de la Justice.

Justice (tribunaux de grande instance : Oise)

35060. - 29 octobre 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, sur la situation du tribunal de Beauvais qui s'est encore dégradée depuis qu'il a interpellé son prédécesseur sur ce sujet. En effet, deux audiences correctionnelles ont été supprimées chaque mois et il est parfois impossible de réunir trois magistrats pour former un tribunal correctionnel. De ce fait, il arrive que les victimes, les

témoins ou les prévenus voient les affaires qui les concernent reportées après avoir attendu pendant plusieurs heures le jugement ou l'examen de celles-ci. Il est intolérable qu'une des fonctions essentielles de l'Etat soit si mal assurée. Il lui demande donc d'étudier rapidement ce dossier avec la plus grande attention et de fournir au tribunal de Beauvais les moyens de fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur les difficultés de fonctionnement du tribunal de grande instance de Beauvais. Il apparaît au vu d'une étude à laquelle il a été procédé, que la durée moyenne de traitement des affaires civiles est trop longue dans cette juridiction (13,8 mois en 1988 pour une moyenne nationale de 9,7 mois) malgré une diminution du nombre des affaires nouvelles (en 1988, 1 512 affaires nouvelles et 1 527 affaires terminées ; en 1989, 149 affaires nouvelles et 1 479 affaires terminées). Il est à noter que la charge de travail des magistrats du siège n'est cependant pas supérieure à celle des autres tribunaux. Cette juridiction semble donc dotée d'un effectif qui devrait lui permettre de faire face à son contentieux. Mais les difficultés de fonctionnement de la juridiction proviennent de vacances d'emplois trop fréquentes. A ce sujet, je puis vous confirmer que seul restera vacant sur un effectif de 20 le poste de juge au tribunal d'instance de Beauvais. Les quatre autres postes vacants au siège (de juge au tribunal d'instance de Clermont, de juge d'instruction, et deux postes de juge de l'application des peines) seront pourvus par la nomination d'auditeurs de justice le 2 février 1991. Les deux postes de substitut seront également offerts à la sortie de la promotion en février 1991. Par ailleurs, il convient de noter qu'ont été créés en 1988 un emploi de juge et un emploi de substitut placés auprès des chefs de la cour d'appel d'Amiens afin de permettre d'apporter un renfort aux juridictions les plus en difficulté du ressort, notamment, le tribunal de grande instance de Beauvais. Enfin un effort important est entrepris par la chancellerie pour limiter au maximum les vacances d'emplois, dans le cadre de la mise en place d'un regroupement annuel des mouvements de magistrats afin de réduire encore le taux et la durée des vacances de poste.

Justice (conseils de prud'hommes : Moselle)

35335. - 5 novembre 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontre le conseil de prud'hommes de Metz. L'augmentation des affaires ne cesse de s'accroître : 902 en août 1989 contre 1949 en août 1990. Ces difficultés, gravement préjudiciables tant aux salariés qu'aux entreprises, résultent de l'insuffisance du nombre de greffiers actuellement réduit de 25 p. 100 : 8,5 réalisés contre 12 à l'effectif théorique, toutes les catégories de personnel se trouvant concernées par cette baisse. En effet, mutations et promotions entraînent le départ d'agents qui ne sont pas remplacés. Par ailleurs, il n'a pas été possible de recourir à du personnel vacataire pour pallier le manque crucial d'agents de catégorie C, les crédits délégués à cette fin à la cour d'appel étant épuisés depuis plusieurs mois. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de doter le conseil de prud'hommes de Metz, relativement défavorisé, en nombre de greffiers nécessaires à son fonctionnement pour permettre la bonne marche de la justice sociale de Metz, justice à laquelle les salariés et leurs organisations syndicales sont particulièrement attachés.

Justice (conseils de prud'hommes : Moselle)

35424. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que connaît actuellement le greffe du conseil de prud'hommes de Metz, difficultés qui tiennent à l'augmentation constante du nombre d'affaires alors que les moyens en personnel s'amenuisent. Cette augmentation des affaires culturelles était en août 1990 de plus de 50 p. 100 par rapport à la même date de 1989, cependant que les effectifs du secrétariat-greffe se trouvent réduits de 25 p. 100 : huit agents et demi à l'effectif réel contre douze à l'effectif théorique. Depuis mars 1990, le conseil compte : un greffier en chef, un greffier en chef adjoint, deux greffiers, quatre agents de catégorie C dont un emploi réservé, et un agent de service, un greffier en chef étant délégué deux fois par semaine au conseil des prud'hommes de Thionville depuis le début de l'année. Il n'est pas possible de faire appel à du personnel vacataire pour pallier le manque crucial d'agents de catégorie C, les crédits délégués à cet effet à la Cour d'appel étant épuisés depuis plusieurs mois. Le rapport « diagnostic de fonctionnement des conseils de prud'hommes » établi par l'I.D.E.T.-C.E.G.O.S. pour le compte du conseil supérieur de la prud'homie en 1985 estime « qu'une charge de travail de cent dossiers par personne, tous effectifs confondus, est tout à fait

supportable ». D'après ces critères, le conseil de prud'hommes de Metz devrait compter actuellement plus de vingt agents. Enfin, un des greffiers se trouve, à partir de novembre 1990, en congé de maternité. La nomination d'un greffier, en septembre 1990, est tout à fait insuffisante et le greffe risque de se trouver dans l'impossibilité d'assurer sa mission de service public et de rendre, dans des délais normaux, les décisions qu'attendent les justiciables. Depuis quelques mois certaines tâches sont accomplies dans des conditions difficiles : accueil des justiciables, assistance aux conseillers prud'hommes, suivi de la documentation dont la connaissance est pourtant indispensable tant pour le greffe que pour les conseillers, préparation des bordereaux de vacations et des frais de déplacement, ce qui pénalise les conseillers. Prochainement, il y a risque que des retards soient pris dans la notification des décisions, voire dans le suivi matériel des affaires en instance. Le conseil de prud'hommes de Metz ne peut supporter plus longtemps qu'un greffier en chef soit à mi-temps délégué dans un autre conseil et il est nécessaire qu'intervienne un renforcement de l'équipe d'agents techniques de bureau pour le porter à l'effectif budgétaire théorique. Les mutations étant quasi inexistantes dans la région, l'organisation d'un concours régionalisé paraît être la seule issue. Enfin, l'accroissement du nombre des demandes rend absolument nécessaire la création d'un, voire deux postes de greffiers supplémentaires. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Justice (conseils de prud'hommes : Moselle)

35490. - 12 novembre 1990. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du conseil de prud'hommes de Metz. Alors qu'une augmentation constante du nombre d'affaires est enregistrée dans cette juridiction, les effectifs en personnel accusent un retard conséquent. Le greffe du conseil de prud'hommes de Metz fonctionne actuellement avec neuf agents pour près de 2 000 dossiers nouveaux comptabilisés au 20 août 1990. Les retards s'accumulent dans le traitement des affaires et les principales tâches sont matériellement très mal assurées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et de lui préciser le nombre de postes qu'il envisage de créer en 1991 en faveur du conseil de prud'hommes de Metz.

Réponse. - L'effectif budgétaire du conseil de prud'hommes de Metz s'élève à douze fonctionnaires parmi lesquels deux greffiers en chef, trois greffiers, six personnels de bureau et un agent de service. Au 15 novembre 1990, l'effectif réel de cette juridiction comptait dix agents, deux postes de personnel de bureau étant vacants. Ces emplois figurent sur la liste des postes proposés aux fonctionnaires sollicitant leur mutation en vue de la prochaine réunion de la commission administrative paritaire compétente qui se tiendra le 12 décembre 1990. Ces postes ne manqueront pas d'être pourvus en cas de candidatures utiles, afin de permettre au conseil de prud'hommes de Metz de retrouver des conditions normales de fonctionnement. En outre, la création de postes supplémentaires au conseil de prud'hommes de Metz ne manquera pas d'être étudiée avec attention par la Chancellerie après comparaison de la charge de travail de cette juridiction avec la moyenne nationale. Par ailleurs, la Chancellerie envisage également de créer des postes de greffiers placés auprès des chefs de cour destinés à assurer le remplacement des agents temporairement absents, pour congés de maladie, maternité ou de formation professionnelle. La création de ces emplois permettra de mieux répondre aux besoins ponctuels des juridictions, résultant notamment des vacances temporaires de postes, en limitant les délégations de fonctionnaires d'une juridiction à une autre, que l'intérêt du service peut néanmoins commander.

Justice (conseils de prud'hommes : Moselle)

36121. - 26 novembre 1990. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante que connaît actuellement le greffe du conseil de prud'hommes de Metz. Alors que le nombre d'affaires soumises à cette juridiction connaît une progression significative d'année en année, le personnel du secrétariat-greffe travaille depuis quelque temps en effectif réduit bien que les postes vacants, nécessaires au bon fonctionnement de ce service, soient créés et budgétisés. Il souhaite par conséquent qu'il accorde une attention toute particulière à l'urgence qu'il y a de pourvoir ces postes. Le conseil de prud'hommes de Metz doit être à même d'exercer sa mission de service public dans les meilleures conditions.

Réponse. - L'effectif budgétaire du conseil de prud'hommes de Metz s'élève à 12 fonctionnaires parmi lesquels 2 greffiers en chef, 3 greffiers, 6 employés de bureau et un agent de service. Au

15 novembre 1990, l'effectif réel de cette juridiction comptait 10 agents, 2 postes de personnel de bureau étant vacants. Ces emplois figurent sur la liste des postes proposés aux fonctionnaires sollicitant leur mutation en vue de la prochaine réunion de la commission administrative paritaire compétente qui se tiendra le 12 décembre 1990. Ces postes ne manqueront pas d'être pourvus en cas de candidatures utiles, afin de permettre au conseil de prud'hommes de Metz de retrouver des conditions normales de fonctionnement. En outre, la création de postes supplémentaires au conseil de prud'hommes de Metz ne manquera pas d'être étudiée avec attention par la chancellerie après comparaison de la charge de travail de cette juridiction avec la moyenne nationale. Par ailleurs, la chancellerie envisage également de créer des postes de greffiers placés auprès des chefs de cour, destinés à assurer le remplacement des agents temporairement absents pour congés de maladie, de maternité ou de formation professionnelle. La création de ces emplois permettra de mieux répondre aux besoins ponctuels des juridictions, résultant notamment des vacances temporales de postes, en limitant les délégations de fonctionnaires d'une juridiction à une autre, que l'intérêt du service peut néanmoins commander.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Postes et télécommunications (courrier)

35908. - 19 novembre 1990. - M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la nécessité de réduire les frais d'expédition des journaux métropolitains vers les D.O.M.-T.O.M. En effets, les frais d'expédition demandés par les P. et T. sont tels qu'ils vont jusqu'à multiplier par trois le prix d'un abonnement à un journal de la métropole, ce qui oblige des lecteurs à renoncer à leur abonnement. Il ne semble ni normal, ni juste que des départements français, certes éloignés, connaissent une telle discrimination, discrimination qui n'existe pas pour la Corse qui, elle, bénéficie du tarif métropole. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Les tarifs de la presse éditeur, qui représente 86 p. 100 du trafic postal presse, sont applicables dans le régime intérieur (France, départements et territoires d'outre-mer) ; ils bénéficient, en outre, à toutes les publications quels que soient leur lieu d'édition et leur zone de diffusion. Toutefois, dans les relations réciproques entre la France métropolitaine et les D.O.M.-T.O.M., il convient d'ajouter que, pour les journaux expédiés par avion, le montant des surtaxes est calculé en fonction de la rétribution à verser par La Poste aux compagnies aériennes assurant le transport du courrier. Un effort important a été consenti par La Poste dans les relations considérées puisque deux voies d'acheminement sont offertes aux expéditeurs : la voie aérienne avec embarquement immédiat (0,30 franc par 10 grammes) et le S.A.L. (Surface Air Lifted) avec embarquement différé et une surtaxe de 0,10 franc par 10 grammes qui ne couvre pas les frais correspondants. Ces mesures particulières, qui doivent contribuer à permettre à la presse écrite d'assurer le rôle d'information qui est le sien, entraînent pour le budget annexe des P.T.E. des pertes de recettes importantes. En outre, il convient de souligner que, contrairement aux recommandations des accords Laurent, aucune contribution du budget général n'est prévue en 1990 au titre du transport de presse, le non-versement de cette contribution accroissant l'écart entre les recettes et les charges qui s'élèvera à 3,3 milliards de francs en 1990. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'aller au-delà des efforts déjà consentis au transport de la presse par voie aérienne dans les relations réciproques entre la France métropolitaine et les D.O.M.-T.O.M.

SANTÉ

Santé publique (S.I.D.A.)

14076. - 12 juin 1989. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les mesures de prévention prises, dans le cadre de la lutte contre le S.I.D.A. pour éviter la transmission du virus. Certains instruments, pourtant non dénués de danger, semblent ne pas avoir fait l'objet d'une réglementation en la matière. Il lui expose pour exemple le cas des « machines à percer les oreilles », qui sont couramment utilisées par les bijoutiers, qui ne respectent pas forcément les conditions d'hygiène nécessaires. De plus, si la boucle, que le client doit garder une quinzaine de jours dans l'oreille pour éviter tout risque d'infection, est stérile, l'instrument qui perce le lobe de l'oreille et enfonce la boucle,

lui, ne l'est pas. De ce fait, tout incident pourrait porter à conséquence. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable de prendre des mesures spécifiques pour que ces « opérations » s'effectuent en toute sécurité. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. - Aucun cas de transmission du V.I.H. n'a jamais été mis en évidence ou même suspecté dans les rares situations professionnelles non médicales pouvant comporter un percement volontaire ou occasionnel de la peau : percement des oreilles par les bijoutiers, tatouages, coiffeurs, etc. La conduite responsable des professionnels concernés lors d'un percement de la peau est favorisée par une information générale auprès du public sur les risques de transmission du virus. Pour ces professions, le respect des conditions d'hygiène, le passage à l'alcool des instruments de travail entre deux clients sont les mesures de précaution qui s'imposent. Un rapprochement avec les éventuelles organisations professionnelles concernées sera organisé pour les leur rappeler.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15845. - 17 juillet 1989. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le travail à temps partiel dans les hôpitaux publics. Le décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 accorde aux agents hospitaliers la possibilité d'effectuer un travail à temps partiel selon différents taux ; cette réduction modulée du temps de travail hebdomadaire répond à une demande surtout au niveau du personnel soignant. Elle permet à certains agents de continuer à travailler tout en assumant leur vie privée et familiale dans de meilleures conditions ; elle ne présente pas d'inconvénient pour les malades puisque la présence de l'agent hospitalier est suffisante pour qu'il soit connu et leur inspire confiance ; enfin, pour l'établissement, cet agent fait partie d'une équipe et d'un service qui ne se trouve pas désorganisé. Cependant, l'article 3 de ce décret fait apparaître une distorsion entre le temps de travail qui est de 80 p. 100 et la rémunération fixée au 6/7e, soit 85,7 p. 100, représentant pour l'hôpital public un surcoût de 7,1 p. 100. L'incidence de ce surcoût peut devenir très important si le nombre d'agents travaillant à 80 p. 100 est élevé et conduit les établissements hospitaliers à refuser les demandes de travail à temps partiel à 80 p. 100. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de rémunérer ce travail à 80 p. 100, dans la même proportion que sa durée, ce qui permettrait d'accorder plus facilement ce temps partiel. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. - En prévoyant la possibilité de travail à 80 p. 100 rémunéré dans la limite des six-septièmes du traitement et de l'indemnité de résidence, le Gouvernement a souhaité créer une incitation particulière à l'intention des agents chargés de famille, essentiellement pour leur permettre de faire face à l'ensemble de leurs obligations. L'absence régulière et convenue par avance sur une période minimale de six mois permet, en outre, une meilleure et nécessaire organisation et planification du travail dans les services hospitaliers, de soins en particulier. La remise en cause de l'incitation financière liée à la quotité de travail à 80 p. 100 mais aussi à 90 p. 100 aurait certainement des conséquences davantage préjudiciables au fonctionnement quotidien des services que ne l'est, au niveau des budgets hospitaliers, la rémunération du temps partiel à 80 p. 100.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15990. - 17 juillet 1989. - M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la circulaire du 13 janvier 1989 relative au statut des médecins attachés, qui interdit le recrutement d'attachés bénévoles, celui-ci n'étant pas contraire aux dispositions de l'article 25 de la loi hospitalière, lequel prévoit un recrutement des médecins dans le cadre de leur statut. Il est également précisé qu'un tel recrutement serait de nature à engager la responsabilité de l'hôpital. Cette instruction semble méconnaître l'apport d'un grand nombre de praticiens qui, soit exerçant à titre libéral, soit en cours d'installation, souhaitent tout en poursuivant une activité hospitalière, parfaire leur formation ou obtenir un certificat de spécialisation. Cette activité ne peut pour autant être rémunérée à défaut de moyens budgétaires suffisants pour dégager des vacances. Il ne peut être dénié tout l'intérêt d'eux-mêmes maintes fois prôné par les instances ministérielles de la complémentarité entre la médecine de ville et la médecine hospitalière d'autant que pour de nombreux établissements, cet apport de main-d'œuvre pallie la réduction du nombre d'internes ou leur suppression dans certaines spécialisations. A cela s'ajoute le problème des étudiants étrangers voulant parfaire leur formation en France et qui doivent effectuer des stages hospitaliers non rémunérés durant la première année (arrêté ministériel du 19 janvier 1987) et dont la situation compte tenu du texte en cause

paraît également irrégulière. Il lui demande comment il convient d'interpréter ces dispositions et s'il est envisagé de les modifier. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le ministre délégué à la santé tient à rappeler à l'honorable parlementaire que la médecine libérale à l'hôpital n'est nullement mésestimée, le nombre croissant de praticiens à temps partiel (plus de 5 000) et d'attachés (plus de 30 000) en apporte la preuve. Le problème de l'exercice bénévole est d'une autre nature. Il a été rappelé, par circulaire du 13 janvier 1989, l'interdiction de recruter des attachés bénévoles. En effet, aucun praticien ne peut être habilité à donner des soins dans un hôpital public s'il n'a pas été régulièrement nommé. Le recrutement d'attachés doit toujours intervenir sur des crédits de vacations budgétisées conformément aux dispositions du décret n° 81-291 du 30 mars 1981 modifié, ce qui implique le principe d'une rémunération à la vacation pour les intéressés. L'intervention de bénévoles serait, par ailleurs, de nature à engager la responsabilité de l'hôpital. L'interdiction du bénévolat ne s'applique pas aux étudiants de D.I.S. qui ne relèvent pas de l'article 25 de la loi hospitalière et dont le cursus prévoit des stages non rémunérés. Ils sont alors dans la situation d'étudiants, ce qui n'est pas le cas des attachés, qui sont inscrits à l'ordre des médecins.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Hérault)

24867. - 26 février 1990. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'avenir de l'hôpital de Bédarieux (Hérault) qui offre 158 lits aux usagers et emploie 100 personnes. Un projet de fusion de cet établissement avec le centre de réadaptation fonctionnelle de Lamalou-les-Bains est proposé, sans avoir au préalable consulté les personnels de l'hôpital de Bédarieux contrairement aux textes. Rien ne justifie une telle décision : la quasi-totalité des personnels et la population locale est hostile à cette proposition. Car le pivot de santé publique que représente l'hôpital de Bédarieux pour cette région disparaîtrait pour faire place à une maison de retraite pure et simple. Cette orientation s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale visant à supprimer 30 000 lits en 1990, à compresser les effectifs par le non-remplacement des salariés en retraite, la mobilité des personnels de soins. Parallèlement, la volonté de fusionner les services techniques et logistiques et regrouper les moyens financiers des deux établissements entraîne la suppression de services tels que la lingerie, la cuisine car à terme ils seront privatisés : des études sont actuellement en cours, dans ce sens. En conséquence, partageant la volonté des personnels de l'hôpital de Bédarieux, de sa direction, des usagers et de la population locale de ne pas laisser réaliser ce projet inacceptable, il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre dans ce sens, dans l'intérêt des intéressés, du service public de santé et de l'avenir de cette région. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé sur l'avenir de l'hôpital de Bédarieux et sur la collaboration de cet établissement avec le centre de réadaptation fonctionnelle Paul-Coste-Floret de Lamalou-les-Bains, établissement public. Il convient de signaler que l'hôpital de Bédarieux est un hôpital local qui ne comporte que 20 lits de médecine peu active, 20 lits de moyen séjour et 88 lits de maison de retraite, et fonctionne sans praticiens hospitaliers comme tous les hôpitaux de cette catégorie. Le centre Paul-Coste-Floret comporte 228 lits de moyen séjour, dont la majeure partie en hôpital de jour associé à l'établissement thermal municipal, et 70 lits de moyen séjour pour enfants. A 10 kilomètres l'un de l'autre, ces deux établissements ont décidé de constituer un syndicat interhospitalier, établissement public obéissant aux dispositions de la loi du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière (chapitre I, section II bis), et de le charger de la gestion de l'ensemble de leurs activités. Les conseils d'administration s'étant prononcés en ce sens, et après consultation des comités techniques paritaires, le préfet de département a autorisé la création de ce syndicat, le 15 février 1990, conformément à l'article 14-1 de la loi susdite. Aucune modification des capacités ni des activités des établissements n'est prévue à court terme. En revanche, les services généraux pourraient être regroupés ou répartis entre les deux sites, dans un souci de maîtrise des dépenses. Il importe de rappeler que la constitution entre deux ou plusieurs établissements d'hospitalisation d'un syndicat interhospitalier ne signifie nullement la disparition des personnes morales que sont ces établissements. Ils conservent leur autonomie, leur conseil d'administration, et leurs commissions et comités. Ils déterminent par leurs délibérations concordantes les attributions qu'ils entendent confier au syndicat. Enfin, ils sont en droit de s'en retirer.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

24943. - 26 février 1990. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences d'une enquête concernant le nombre d'élèves en formation dans les écoles d'infirmières en différenciant les redoublants des non-redoublants. Elle doit permettre d'établir le montant des subventions accordées à chaque école, sachant que seuls les non-redoublants seront pris en compte dans ce calcul. Compte tenu de l'arrêté du 13 septembre 1988 qui précise les possibilités de redoublement, il constate que de nouvelles mesures risquent de contraindre, à terme, les directrices des écoles à refuser les élèves en redoublement dans la mesure où le financement des écoles n'a toujours pas été réglé de manière satisfaisante. Il lui demande donc de l'informer des mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le financement des écoles. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Les enquêtes menées dans les écoles et qui tendent à individualiser les redoublants n'ont d'autre but que d'évaluer le fonctionnement pédagogique de ces dernières en constituant un indicateur sur la mise à niveau des élèves par rapport aux missions qui leur seront ultérieurement confiées dans l'exercice de leurs fonctions. Elles permettent également, dans la gestion prévisionnelle des ressources humaines, de calculer le nombre d'élèves à admettre en formation compte tenu des échecs définitifs ou des retards que les redoublements entraînent sur la délivrance des diplômes et l'entrée dans la vie professionnelle. La gestion de la scolarité pour laquelle il doit être fait confiance aux équipes pédagogiques ne saurait avoir comme conséquence l'élimination des candidats pour lesquels il est évident qu'une seconde chance doit être offerte aux élèves qui n'ont pas atteint le niveau d'exigence pour être admis soit dans l'année supérieure soit au diplôme d'Etat ; elle ne saurait non plus entraîner un laxisme dans le contrôle des exigences de validation des élèves. C'est pourquoi la gestion des subventions de fonctionnement versées aux écoles n'a pas pour objectif d'influencer les écoles sur ces différentes options possibles. Ces subventions d'un montant de 367 364 112 francs en 1989 se sont élevées à 383 590 000 francs en 1990 soit une progression de 4,4 p. 100. Elles sont attribuées de manière forfaitaire en fonction de l'effectif des élèves et donc d'un taux de redoublement relativement constant et identique dans les écoles de formation.

Contributions indirectes (boissons et alcools et tabacs et allumettes)

27258. - 16 avril 1990. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui faire connaître l'affectation qu'il envisage de donner aux recettes supplémentaires que dégagera l'augmentation des prix du tabac et des boissons alcoolisées. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le ministre délégué à la santé a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il ne lui appartient pas de décider de l'affectation des recettes supplémentaires dégagées d'une éventuelle augmentation des prix des tabacs et des boissons alcoolisées. Celle-ci ne pourrait être examinée qu'en loi des finances, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi organique du 2 janvier 1959 qui prévoit qu'une taxe affectée doit être votée en loi de finances.

Santé publique (politique de la santé)

27503. - 23 avril 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les risques résiduels de contamination par l'hépatite et le H.I.V. encourus par les personnes transfusées depuis les mesures prises en 1985. Il lui demande si ses services ont procédé à une évaluation de ces risques, quelles mesures sont prises pour parvenir à les réduire et quelles dispositions il compte adopter pour limiter leurs conséquences pour les patients et leur environnement. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Aucune donnée ne permet aujourd'hui, comme d'ailleurs en 1985, d'évaluer précisément le risque réel de transmission des maladies infectieuses par les produits sanguins, mais

la politique active de prévention qui a été engagée dans ce domaine permet aujourd'hui, effectivement, de qualifier, en particulier pour le sida, ce risque de résiduel. Cette politique, qui vise aussi bien à réduire le problème de la transmission du virus de l'immunodéficience humaine que celui des hépatites, s'appuie sur quatre grands axes qui sont la sélection rigoureuse des donneurs de sang, le renforcement des contrôles des dons en laboratoire, l'amélioration technique des procédés de traitement des produits sanguins et l'incitation à une diminution de la consommation des produits sanguins labiles. La création des centres de dépistage anonymes et gratuits, l'obligation d'un entretien personnalisé avant chaque don, une information soutenue sur le mode de transmission de ces maladies sont un ensemble de mesures qui ont permis, en évitant que certaines personnes ne donnent leur sang, de réduire, avant même l'apparition des méthodes de dépistage, le nombre de dons à risque. L'information des donneurs de sang sur les modes de transmission de ces maladies et la sensibilisation des médecins des établissements de transfusion sur l'importance du choix de leur donneur sont aujourd'hui encore des axes d'action prioritaires. La qualité des produits sanguins s'est par ailleurs incontestablement améliorée, grâce à la mise au point de nouvelles méthodes de dépistage que le ministère de la santé a rendu, dès leur apparition, systématiquement obligatoires sur l'ensemble des dons du sang. C'est ainsi que depuis le 1^{er} mars 1990, le dépistage de l'hépatite C est venu allonger la liste déjà longue des tests obligatoires (syphilis, H.I.V., hépatite non A-non B), faisant de la France le premier pays européen à pratiquer ce test de manière systématique. Par ailleurs, il ne faut pas négliger les progrès de la science et des techniques qui ont permis que les produits stables soient aujourd'hui devenus entièrement sûrs. Un des principaux objectifs a été, et restera, de limiter dans la mesure du possible le recours aux produits sanguins labiles, en mettant en particulier un terme aux indications de confort et en privilégiant les produits ou les méthodes les plus sûrs. La politique des prix, qui incite à préférer chaque fois que possible les produits les plus fiables, la récente circulaire sur la transfusion autologue programmée, les actions d'information auprès du corps médical ne peuvent que conjuguer leurs effets et renforcer la réduction notable de la consommation des produits sanguins labiles que l'on enregistre déjà depuis plus de deux ans.

Professions médicales (médecins)

29673. - 11 juin 1990. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de la chirurgie française. Sachant que la nomenclature actuelle est inchangée depuis bientôt quarante ans pour les actes courants et, par conséquent, « inapte » à la chirurgie moderne ; que le chirurgien, après plus de dix années d'études supérieures, débute à l'hôpital avec un salaire mensuel brut de 15 000 F ; qu'au niveau fiscal les charges ont connu, depuis vingt ans, des multiplicateurs très importants (2,5 pour la taxe professionnelle, 4 pour les salaires et charges sociales des aides, 18 pour l'assurance en responsabilité civile, 20 pour les cotisations de retraite) ; que le fisc n'admet pas la déductibilité de l'assurance des mains ni des intérêts des emprunts nécessaires pour accéder à un plateau technique ; que les jeunes s'orientent de plus en plus vers des disciplines moins contraignantes et plus rémunératrices (150 postes non pourvus pour les hôpitaux au concours 1988), il demande à M. le ministre de bien vouloir lui donner son avis sur les réformes du Collège national des chirurgiens français proposant notamment : 1^o Pour le secteur public : la révision des statuts ; l'aménagement des gardes et astreintes ; la révision des salaires ; la prise en compte de la pénibilité de la profession ; la possibilité d'accéder à des grades supérieurs, hospitaliers ou universitaires. 2^o Pour le secteur privé : la réforme de la fiscalité appliquée à la profession ; l'amélioration de la couverture sociale ; la révision, en étroite collaboration avec le collège des chirurgiens de la nomenclature ; le rétablissement de la cotation du 3^e acte simultané ; la reconnaissance de la nécessité d'une deuxième aide, voire du troisième ; la réévaluation du KC au niveau C ; l'assurance de la spécificité de cette lettre clé aux chirurgiens qualifiés. Et lui indiquer plus globalement les mesures que compte prendre son ministère pour sauvegarder une chirurgie de qualité et assurer ainsi à la chirurgie française son prestige international. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Les honoraires bruts par chirurgien ont connu une progression du pouvoir d'achat de 1,1 p. 100 au cours des trois dernières années (1986, 1987, 1988 ; source C.N.A.M.T.S.), et ce malgré un contexte économique et financier difficile. C'est ainsi que dans le secteur libéral, d'après les chiffres communiqués par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, les honoraires moyens des chirurgiens sont de 965 151 francs en 1988. En ce qui concerne le secteur public, au 1^{er} mars 1990, les praticiens hospitaliers débutent leur carrière à un traitement

brut de 216 134 francs par an et la terminent à 435 140 francs, auxquels viennent s'ajouter la rémunération des gardes et astreintes, et dans certains cas celle du secteur privé de l'hôpital. Cette progression s'explique notamment par le relèvement du pouvoir d'achat de la consultation du spécialiste, une évolution modérément positive du coefficient moyen par acte et l'importance accrue des dépassements consécutifs au développement du secteur 2. Par ailleurs, la valeur de la lettre clé KC qui rémunère l'activité des chirurgiens libéraux a été portée à 13,50 francs à compter du 1^{er} avril 1990, date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention nationale des médecins (arrêté du 27 mars 1990 publié au *Journal officiel* du 30 mars 1990). Le Gouvernement ne peut s'engager dès à présent sur les autres revalorisations tarifaires proposées. En effet, la convention constitue un ensemble d'engagements réciproques, notamment en matière de maîtrise de l'évolution des dépenses qui doivent prendre leur plein effet conformément aux principes du système conventionnel. Le Gouvernement se prononcera donc à chaque échéance au vu de l'état d'avancement de l'application des diverses stipulations de l'accord. Il est à souligner d'autre part que la durée des études de chirurgie n'est pas supérieure à celle des autres spécialités médicales, ce qui explique que des mesures spécifiques ne peuvent intervenir pour cette seule catégorie de praticien hospitalier. Les résultats des choix des spécialités en fonction du rang de classement à l'internat montre que la chirurgie est choisie par les premiers classés et que les derniers candidats à choisir les 575 postes mis aux concours interrégionaux sont encore très bien classés. Les postes de praticiens hospitaliers non pourvus correspondent le plus souvent à des services ou des hôpitaux peu attractifs. Les évolutions sont surveillées par le Gouvernement qui en tient compte à la fois dans l'organisation hospitalière et dans celle des études médicales. S'agissant des praticiens hospitaliers, chirurgiens du secteur public, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le ministre délégué à la santé étudie actuellement des mesures destinées notamment à prendre en compte la pénibilité de leur pratique.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

32329. - 30 juillet 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité d'informer et d'associer les receveurs hospitaliers, aux discussions du projet de réforme du système hospitalier. Ce texte pourrait en effet remettre en cause le rôle important joué jusqu'alors par ces agents au sein des établissements publics d'hospitalisation. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir associer à la discussion en cours les personnels concernés. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Hôpitaux et cliniques (personnel)

32551. - 6 août 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de loi de réforme du système hospitalier et les modalités de consultation des organisations syndicales qui entourent sa préparation. Il lui demande quelles sont ses intentions quant à l'avenir des agents receveurs assurant les fonctions de comptables au sein de ces établissements publics d'hospitalisation. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Hôpitaux et cliniques (personnel)

33610. - 17 septembre 1990. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le rôle des receveurs hospitaliers au sein des établissements publics d'hospitalisation. Le syndicat chrétien du trésor qui voit, dans le projet de réforme du système hospitalier, une remise en cause de la mission de ces personnels et un risque de suppression d'emplois, estime indispensable que les personnels concernés représentés par les organisations syndicales soient tenus informés et associés à la discussion de ce projet de loi. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Hôpitaux et cliniques (personnel)

34472. - 15 octobre 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le projet de loi de réforme du système hospitalier actuellement à l'étude au sein de son ministère. Ce texte, en effet, semble remettre sérieusement

en cause le rôle des receveurs hospitaliers assuré jusqu'à présent par les comptables et l'ensemble du personnel du Trésor au sein des établissements publics d'hospitalisation. Ceux-ci sont inquiets et demandent avec insistance à ce que les personnels concernés représentés par les organisations syndicales soient tenus informés et associés à l'élaboration de la discussion de ce projet de loi. Il lui rappelle que ces agents assurent des fonctions de service public souvent méconnues en matière de gestion, comme le recouvrement de la totalité des recettes hospitalières, le paiement des dépenses y compris des recettes hospitalières, le paiement des dépenses y compris les charges de personnels et en matière de conseil optimisation de la trésorerie, ou d'analyse financière. Or, même s'ils reconnaissent la nécessité d'une amélioration du cadre technique administratif et comptable de ces missions de manière à développer une meilleure coopération avec les gestionnaires de ces établissements dans le respect du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables, ils tiennent à réaffirmer à travers la consultation qu'ils réclament, la prééminence de ces missions garantes d'un service de qualité et à souligner leur inquiétude quant aux conséquences que cette réforme pourrait avoir sur l'exécution de ces missions et des suppressions d'emploi qu'elle entraînerait. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir de quelle manière il tiendra compte de leur avis et de leurs craintes.

Réponse. - Les travaux de la mission d'information, de concertation et de proposition sur la réforme hospitalière, mise en place par arrêté du 9 octobre 1989 pour alimenter et pour accompagner les travaux techniques de préparation des textes nécessaires, ont été l'objet d'un large débat national. A l'occasion de vingt-cinq déplacements en province, cette mission a procédé à plus de cent cinquante auditions. Ses propositions ont par ailleurs été très largement débattues dans le cadre de treize forums publics « renouveau de l'hôpital » organisés à travers tout le territoire national entre le 22 mai et le 15 juin derniers, au cours desquels son rapport définitif a été rendu public. Dans ce contexte, les receveurs des établissements hospitaliers ne semblent pas avoir été moins bien informés que l'ensemble des partenaires concernés. Par ailleurs, la totalité des propositions techniques de la loi hospitalière ont été discutées avec le ministre de l'économie, des finances et du budget dont les receveurs hospitaliers sont les agents.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

32616. - 6 août 1990. - M. Jacques Masdeu-Arus attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que les indicateurs traditionnels de l'activité des hôpitaux publics ne sont plus adaptés aux règles de la concurrence secteur privé/secteur public. Le décompte des journées d'hospitalisation appelle un commentaire particulier. En effet, selon le paragraphe 927 du code des comptes de gestion, il y a lieu de faire état du jour d'entrée (des malades), mais non du jour de leur sortie. La législation ultérieure n'est pas revenue sur ce point et le jour de sortie n'est pas pris en compte pour le calcul de l'activité et des frais de séjour, sauf s'il y a une entrée et sortie le même jour ou s'il y a un décès. Dans l'esprit des rédacteurs des textes, la règle de la non-comptabilisation du jour de sortie est compensée par le fait que le jour d'entrée est compté intégralement, quelle que soit l'heure d'arrivée du malade à l'hôpital. Cette législation pénalise l'hôpital. La comparaison avec le secteur privé n'est pas équitable puisque dans le secteur privé, dans le cadre de conventions passées avec la sécurité sociale, le jour de sortie est pris en compte pour l'activité et facturé à la sécurité sociale et au malade. En conclusion, il lui signale que la concurrence entre le secteur privé et l'hôpital public et le développement de l'hospitalisation de semaine rendent urgente la réforme du décompte des journées d'hospitalisation. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne cette réforme. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il paraît utile de préciser à l'honorable parlementaire que la journée n'est pas l'indicateur d'activité le plus pertinent en matière d'activité hospitalière et que l'administration lui préfère la notion d'entrée qui apparaît beaucoup plus significative en termes de malades traités. Dans ce contexte, la notion de journée s'analyse essentiellement comme un élément de facturation facilement repérable mais qui, pour le secteur public ou privé participant au service public hospitalier, ne présente pas d'intérêt économique réel, puisque l'essentiel des ressources de ce secteur provient du versement d'une dotation globale fixée forfaitairement en fonction d'une prévision d'activité dont les variations éventuelles se traduisent par un ajustement, en plus ou en moins, de la dotation globale. Dans ces conditions, il n'est pas exact de dire que les différences entre les modalités de décompte des journées facturables entre le secteur public et le secteur privé pénalisent les établissements publics, d'autant que les tarifs journaliers de prestation ou les prix de journée, qui résultent de la

division du montant des dépenses prévisionnelles par le nombre de journées prévisionnelles, traduisent directement le choix du mode de décompte des journées. Toutefois, il est bien certain que l'existence d'une double méthode de décompte des journées facturables pose, en terme d'opinion publique, un problème d'incompréhension face à la constatation apparemment évidente que les établissements d'hospitalisation privés ne participant pas au service public hospitalier bénéficient d'une situation privilégiée en matière de facturation. Cette situation n'a pas échappé aux services du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qui réfléchissent actuellement sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour mettre un terme à cette situation, en adoptant un système unique de décompte des journées d'hospitalisation facturables.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

32999. - 20 août 1990. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de décret portant sur le statut du personnel administratif de la fonction publique hospitalière. Le mécontentement que ce dernier suscite chez les personnels concernés est légitime. L'absence de reconnaissance officielle et salariale de la technicité, des responsabilités de la plupart de ces agents, qu'il traduit n'est, en effet, pas acceptable. Elle n'est pas conforme aux exigences de bon fonctionnement du service public hospitalier qui suppose que les compétences soient prises en considération et rémunérées. Elle est, ensuite, contraire à la justice sociale la plus élémentaire dans la mesure où les agents administratifs devraient bien souvent, si ce statut était appliqué, attendre jusqu'en 1997 un reclassement dont leurs collègues hospitaliers auront bénéficié en 1988 et 1990. Le souci de donner à l'hôpital public et à l'ensemble de ses personnels les moyens d'assurer dans de bonnes conditions leurs hautes missions devrait conduire le Gouvernement à renoncer à ce projet de statut et à ouvrir avec les personnels intéressés les négociations nécessaires. Il lui demande s'il est disposé à agir dans ce sens. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Hôpitaux et cliniques (personnel)

33406. - 10 septembre 1990. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude des personnels administratifs des hôpitaux. Ceux-ci sont en lutte depuis le 7 juin dernier pour l'amélioration de leur statut. Le projet du nouveau statut qui leur est proposé ne prend pas en compte leur qualification et le niveau réel des fonctions qu'ils exercent. Il lui demande de bien vouloir engager la concertation nécessaire et d'assurer une meilleure prise en compte de leurs revendications dans les textes statutaires. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière apporte aux fonctionnaires concernés de sensibles améliorations de leurs perspectives de carrière : création au profit des adjoints des cadres hospitaliers d'un 3^e grade, création d'un corps de chefs de bureau classé en catégorie A, reclassement des secrétaires médicales actuellement classées dans la catégorie C en catégorie B selon un calendrier échelonné jusqu'en 1994. Il sera complété par un décret soumis au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et qui sera prochainement publié. Ce texte crée un troisième grade au profit du corps des adjoints administratifs, et élargit l'accès au 2^e grade de la catégorie « B type ». Par ailleurs, les indices premiers correspondant aux premiers échelons de la catégorie B ont été revalorisés. Il y a donc bien eu prise en compte de la qualification et du niveau réel des fonctions exercées par les personnels administratifs hospitaliers.

Enseignement supérieur : personnel (recrutement)

33356. - 10 septembre 1990. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés d'application du décret n° 89-756 du 18 octobre 1989 portant statut particulier des directeurs des écoles paramédicales qui relèvent des établissements d'hospitalisation publics. En effet, l'article 4 de ce décret prévoit, « qu'un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation de ces concours... ». Cet arrêté n'ayant pas paru, il est impossible aux établissements d'hospitalisation publics de pourvoir les postes de directeur des écoles paramédicales par la

procédure du concours. Il en résulte que de nombreux postes sont actuellement vacants, ce qui n'est pas sans poser problèmes aux établissements concernés à la veille de la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la publication dudit arrêté eu les raisons de la non-publication actuelle. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'arrêté d'application de l'article 4 du décret n° 89-756 du 18 octobre 1989 portant statut particulier des directeurs d'écoles paramédicales qui relèvent des établissements d'hospitalisation publics a été publié au *Journal officiel* du 23 octobre 1990. Les difficultés qu'il signalait sont donc aujourd'hui résolues.

*Hôpitaux et cliniques
(personnel : Seine-Saint-Denis)*

33750. - 24 septembre 1990. - Depuis le 7 juin 1990, comme leurs collègues des autres hôpitaux de l'assistance publique de Paris, les personnels administratifs de l'hôpital Avicenne, à Bobigny (Seine-Saint-Denis), sont en grève. Ils exigent une augmentation de salaire immédiate de 1 500 francs nets pour tous, une revalorisation indiciaire, une amélioration de déroulement de carrière, une reconnaissance des nouvelles qualifications, une amélioration du statut particulier de l'A.P.H.P. Ils s'opposent au principe de l'avancement au mérite et aux textes proposés par les pouvoirs publics lors du C.S.F.P.H. des 23 et 24 avril 1990 qui intègrent la grille Durafour. En conséquence, apportant tout son soutien à l'action juste et déterminée de ces personnels, dont l'utilité et la compétence ne sont plus à démontrer, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour satisfaire ces légitimes revendications dans l'intérêt de ces personnels, des usagers, de l'emploi et du service public de santé. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Un décret portant statuts particuliers des personnels administratifs a été récemment publié au *Journal officiel*. Ces statuts reprennent l'ensemble des mesures arrêtées tant au titre de la remise à niveau statutaire, engagée dès la fin de l'année 1988, qu'au titre du protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de l'ensemble des fonctions publiques. Ainsi, les chefs de bureau ont été constitués en un corps classé en catégorie A, leur grille de rémunération a été revalorisée et ce type d'emploi peut désormais être créé dans tous les établissements comptant plus de cent lits. Il a été créé en faveur des adjoints des cadres hospitaliers un troisième grade entre les indices bruts 384 et 579. Les secrétaires médicales sont reclassées en trois tranches en catégorie B. Ces deux derniers corps bénéficieront donc, en application du protocole précité, de la réforme de la catégorie B type (fusion des deux premiers grades, création d'un nouveau deuxième et troisième grade débouchant sur l'indice brut 612). Les sténodactylographes rémunérées jusqu'alors sur la base de l'échelle 3 de rémunération le seront désormais à l'échelle 4, puisqu'elles sont reclassées dans le nouveau corps des adjoints administratifs. De plus, la structure de ce corps va être prochainement modifiée, puisque sera créé un troisième grade sur le nouvel espace indiciaire entre les indices bruts 396 et 439. Un corps de permanencier auxiliaire de régulation médicale a été créé sur les échelles 4 et 5 de rémunération. Cette création consiste en la reconnaissance d'une profession très spécifique à la fonction publique hospitalière. Ces diverses mesures semblent répondre au souci de l'honorable parlementaire de voir reconnues les qualifications des personnels hospitaliers, cette reconnaissance étant indispensable au bon fonctionnement des hôpitaux.

Hôpitaux et cliniques (établissements : Seine-Saint-Denis)

33980. - 1^{er} octobre 1990. - M. Marcelin Berthelot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de la pénurie de manipulateurs d'électroradiologie, concernant la mise en service de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique à vocation inter-hospitalière, installé dans les locaux du centre hospitalier général de Saint-Denis. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles il entend prendre pour qu'un matériel de haute technologie comme celui-ci puisse être rapidement opérationnel, permettant ainsi aux usagers de l'hôpital Emile-Roux à Eaubonne d'en bénéficier. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Hôpitaux et cliniques (établissements : Seine-Saint-Denis)

33981. - 1^{er} octobre 1990. - M. Marcelin Berthelot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de la pénurie de manipulateurs d'électroradiologie, concernant la mise en service de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique à vocation inter-hospitalière, installé dans les locaux du centre hospitalier général de Saint-Denis. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles il entend prendre pour qu'un matériel de haute technologie comme celui-ci puisse être rapidement opérationnel, permettant ainsi aux usagers de l'hôpital de Gonesse, d'en bénéficier. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Hôpitaux et cliniques (établissements : Seine-Saint-Denis)

33982. - 1^{er} octobre 1990. - M. Marcelin Berthelot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de la pénurie de manipulateurs d'électroradiologie, concernant la mise en service de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique à vocation inter-hospitalière, installé dans les locaux du centre hospitalier général de Saint-Denis. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles il entend prendre pour qu'un matériel de haute technologie comme celui-ci puisse être rapidement opérationnel, permettant ainsi aux usagers de l'hôpital d'Argenteuil, d'en bénéficier. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Hôpitaux et cliniques (établissements : Seine-Saint-Denis)

33983. - 1^{er} octobre 1990. - M. Marcelin Berthelot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de la pénurie de manipulateurs d'électroradiologie, concernant la mise en service de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique à vocation inter-hospitalière, installé dans les locaux du centre hospitalier général de Saint-Denis. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles il entend prendre pour qu'un matériel de haute technologie comme celui-ci puisse être rapidement opérationnel, permettant ainsi aux usagers de l'hôpital intercommunal de Montreuil-sous-Bois, d'en bénéficier. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Hôpitaux et cliniques (établissements : Seine-Saint-Denis)

33984. - 1^{er} octobre 1990. - M. Marcelin Berthelot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de la pénurie de manipulateurs d'électroradiologie, concernant la mise en service de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique à vocation inter-hospitalière, installé dans les locaux du centre hospitalier général de Saint-Denis. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles il entend prendre pour qu'un matériel de haute technologie comme celui-ci puisse être rapidement opérationnel, permettant ainsi aux usagers de l'hôpital de Montmorency, d'en bénéficier. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Hôpitaux et cliniques (établissements : Seine-Saint-Denis)

33985. - 1^{er} octobre 1990. - M. Marcelin Berthelot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de la pénurie de manipulateurs d'électroradiologie, concernant la mise en service de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique à vocation inter-hospitalière, installé dans les locaux du centre hospitalier général de Saint-Denis. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles il entend prendre pour qu'un matériel de haute technologie comme celui-ci puisse être rapidement opérationnel, permettant ainsi aux usagers de l'hôpital René-Dubos de Cergy-Pontoise, d'en bénéficier. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Hôpitaux et cliniques (établissements : Seine-Saint-Denis)

33986. - 1^{er} octobre 1990. - M. Marcelin Berthelot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de la pénurie de manipulateurs d'électroradiologie, concernant la mise en service de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique à vocation inter-hospitalière, installé dans les locaux du centre hospitalier général de Saint-Denis. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles il entend prendre pour qu'un matériel de haute technologie comme

celui-ci puisse être rapidement opérationnel, permettant ainsi aux usagers de l'hôpital intercommunal de Meaux, d'en bénéficier. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Hôpitaux et cliniques (établissements : Seine-Saint-Denis)

33987. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Marcellin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de la pénurie de manipulateurs d'électroradiologie, concernant la mise en service de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique à vocation inter-hospitalière, installé dans les locaux du centre hospitalier général de Saint-Denis. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles il entend prendre pour qu'un matériel de haute technologie comme celui-ci puisse être rapidement opérationnel, permettant ainsi aux usagers de l'hôpital intercommunal de Montfermeil, d'en bénéficier. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Hôpitaux et cliniques (établissements : Seine-Saint-Denis)

33988. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Marcellin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de la pénurie de manipulateurs d'électroradiologie, concernant la mise en service de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique à vocation inter-hospitalière, installé dans les locaux du centre hospitalier général de Saint-Denis. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles il entend prendre pour qu'un matériel de haute technologie comme celui-ci puisse être rapidement opérationnel, permettant ainsi aux usagers de l'hôpital Delafontaine, d'en bénéficier. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Hôpitaux et cliniques (établissements : Seine-Saint-Denis)

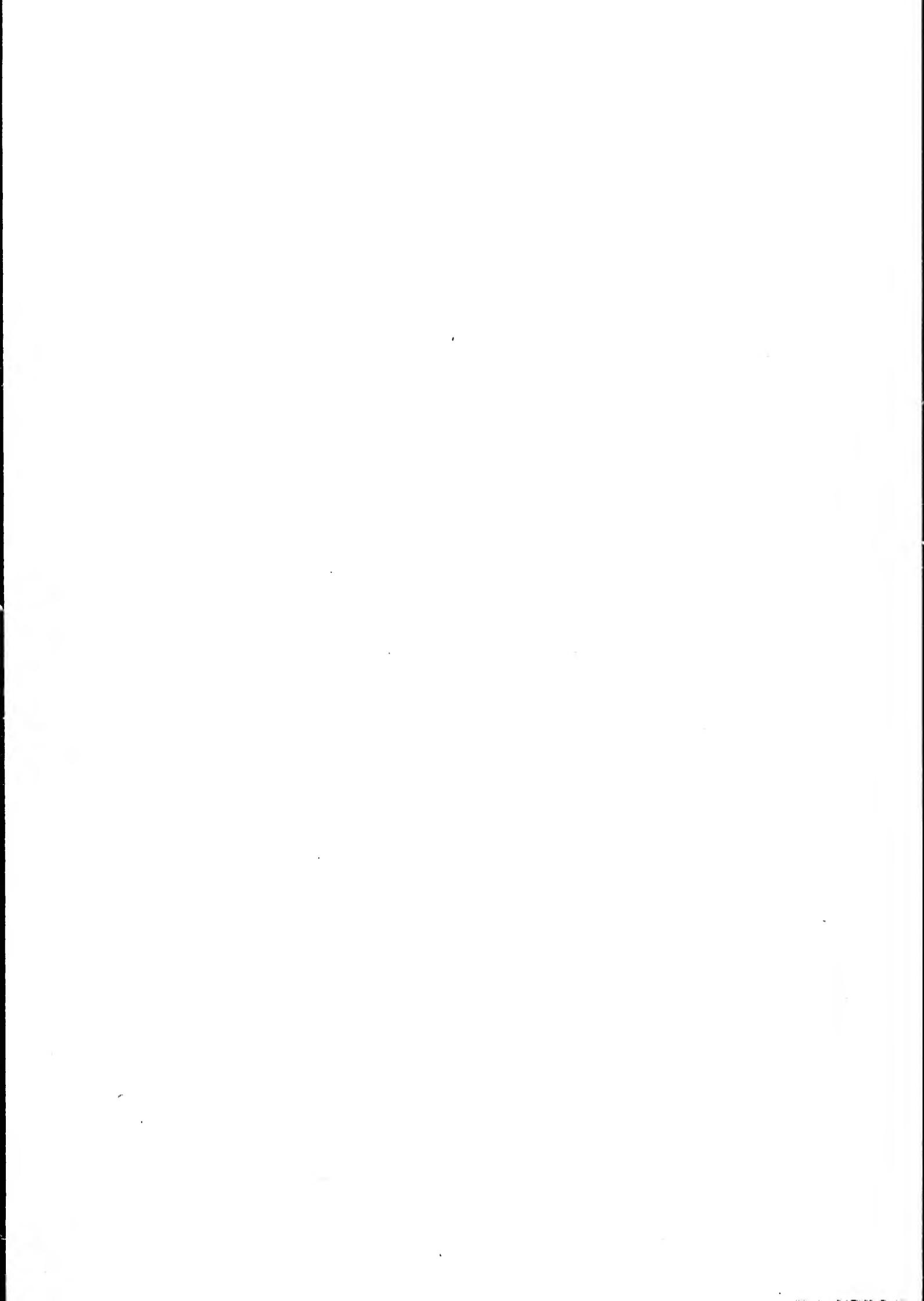
33989. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Marcellin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de la pénurie de manipulateurs d'électroradiologie, concernant la mise en service de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique à vocation inter-hospitalière, installé dans les locaux du centre hospitalier général de Saint-Denis. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles il entend prendre pour qu'un matériel de haute technologie comme celui-ci puisse être rapidement opérationnel, permettant ainsi aux usagers de l'hôpital Robert-Ballanger de Aulnay-sous-Bois, d'en bénéficier. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Les mesures arrêtées en faveur des manipulateurs d'électroradiologie dans le cadre du protocole d'accord du 24 octobre 1988, et mises en œuvre par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, devraient, en améliorant la carrière des intéressés, contribuer à résoudre les difficultés de recrutement évoquées par l'honorable parlementaire. Les mesures prises en application du protocole du 9 février 1990, qui entreront en application selon le calendrier fixé audit protocole, constitueront une étape supplémentaire dans la revalorisation du statut des manipulateurs d'électroradiologie. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les manipulateurs d'électroradiologie constitueront un corps à trois grades rangé dans le classement indiciaire compris entre l'indice brut 322 et l'indice brut 638. Les surveillants chefs seront quant à eux classés dans la catégorie A et termineront leur carrière à l'indice brut 660. Par ailleurs, les manipulateurs d'électroradiologie bénéficient de la nouvelle bonification indiciaire dont le montant mensuel a été fixé en ce qui les concerne à 13 points d'indice majoré.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

34777. - 22 octobre 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la non-prise en compte du corps des ambulanciers dans la nouvelle grille de la fonction publique hospitalière. En effet, alors que les ambulanciers sont les premiers en contact avec les malades, et donc les plus exposés si ceux-ci sont contagieux, ils ne peuvent bénéficier de la reconnaissance de la maladie professionnelle. De même, les ambulanciers doivent pour accéder à leur emploi réussir le certificat de capacité d'ambulancier, diplôme du niveau baccalauréat qui n'est donc pas reconnu et pris en compte dans le niveau de rémunération. Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour intégrer les corps des ambulanciers dans la nouvelle grille de la fonction publique hospitalière. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Les ambulanciers sont actuellement rangés dans l'échelle 4 de rémunération. Un projet de décret en cours de publication institue un corps d'ambulanciers à deux grades situés dans les échelles 4 et 5 de rémunération, le grade d'avancement étant ouvert à 10 p. 100 de l'effectif du corps. Par ailleurs, le même décret permet aux ambulanciers d'accéder au corps des chefs de garage, lui-même doté d'un accès au nouvel espace indiciaire institué par le protocole d'accord du 9 février 1990. Il y a donc une sensible amélioration des perspectives de carrière offertes aux ambulanciers.



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	536	
35	Questions..... 1 an	99	349	
95	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 538	

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJD-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

